
THE CROP INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. C310)

All Risk Plan of Crop Insurance Regulation

Regulation 173/2001
Registered November 13, 2001

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(c. C310 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le régime tous risques
d'assurance-récolte**

Règlement 173/2001
Date d'enregistrement : le 13 novembre 2001

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Reference to contract
3	Establishment of plan and provision of insurance
4	Designated perils
5	Eligibility for insurance
6	Application for a contract
7	Contract
8	Insurable crops and guaranteed grades
9	Terms and conditions
10	Coverage level
11	Methodology
12	Dollar values
13	Establishment of areas and regions
14	Declaration of insurability by the corporation
15	Repeal
16	Coming into force

SCHEDULES

Schedule A – Contract of Insurance
Schedule B – Probable Yield Determination
Schedule C – Premium Rate Determination
Schedule D – Unit Value Determination

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Renvoi au contrat
3	Établissement du régime et assurance offerte
4	Risques désignés
5	Admissibilité à l'assurance
6	Demande de contrat
7	Contrat
8	Cultures assurables et qualités garanties
9	Modalités et conditions
10	Niveau d'assurance
11	Méthodes de calcul
12	Valeurs vénales
13	Établissement de régions et de zones
14	Déclaration d'assurabilité émanant de la Société
15	Abrogation
16	Entrée en vigueur

ANNEXES

Annexe A – Contrat d'assurance
Annexe B – Calcul du rendement probable
Annexe C – Calcul du taux de prime
Annexe D – Calcul de la valeur unitaire

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Crop Insurance Act*; (« *Loi* »)

"**agroecological resource area**" means any area within the province designated as such from time to time by the corporation and which are shown on maps which are on file and which may be examined at the offices of the corporation; (« *région agro-écologique* »)

"**application for insurance**" means the application(s) made by a qualified person on the form(s) provided by the corporation for a contract of insurance or a change to the contract of insurance and includes, except where the context otherwise requires, the native hay application; (« *proposition* »)

"**contract**" means the contract of insurance, the application for insurance, this regulation and changes to insurance coverage under the contract of insurance selected by the insured person and accepted by the corporation from time to time; (« *contrat* »)

"**contract of insurance**" means a contract of insurance in the form set forth in Schedule A to this regulation formed upon acceptance by the corporation of an application for insurance; (« *contrat d'assurance* »)

"**forage area**" means an area within the province established by the corporation under subsection 13(1); (« *zone fourragère* »)

"**forage region**" means an amalgamation of forage areas that is established by the corporation under subsection 13(1); (« *région fourragère* »)

"**insurable crop**" means a crop designated in section 8; (« *culture assurable* »)

"**insurance area**" means an area within the province established by the corporation under subsection 13(1); (« *région d'assurance* »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **contrat** » Le contrat d'assurance, la proposition, le présent règlement et toute modification des garanties prévues au contrat d'assurance effectuée par l'assuré et acceptée par la Société. ("*contract*")

« **contrat d'assurance** » Contrat d'assurance en la forme illustrée à l'annexe A du présent règlement, conclu après que la Société a accepté une proposition. ("*contract of insurance*")

« **culture assurable** » Culture désignée à l'article 8. ("*insurable crop*")

« **indice de productivité du sol** » L'une des 10 lettres de A à J que la Société attribue, comme elle l'entend, à un sol cultivé ou arable situé sur un quart de section ou une parcelle de terrain, ou sur une partie de quart ou de parcelle, et qui en indique la productivité relative. ("*soil productivity rating*")

« **Loi** » *La Loi sur l'assurance-récolte*. ("*Act*")

« **proposition** » Demande ou demandes de contrat d'assurance, y compris, sauf indication contraire du contexte, l'assurance visant le foin indigène, ou de modification d'un contrat d'assurance qu'une personne qualifiée présente au moyen du ou des formulaires fournis par la Société. ("*application for insurance*")

« **proposition visant le foin indigène** » Proposition d'assurance visant le foin indigène qu'une personne qualifiée présente au moyen d'un formulaire fourni par la Société. ("*native hay application*")

« **région agro-écologique** » Toute région de la province désignée comme telle par la Société et qui est indiquée sur des cartes versées dans les dossiers et que quiconque peut examiner dans les bureaux de la Société. ("*agroecological resource area*")

"**native hay application**" means the application for native hay insurance made by a qualified person on the form provided by the corporation; (« proposition visant le foin indigène »)

"**risk area**" means an area within the province established by the corporation under subsection 13(1); (« région à risques »)

"**soil productivity rating**" means any one of 10 letter designations, "A" to "J", assigned by the corporation, which reflects the relative productivity of the cultivated or potentially arable land occurring on a given quarter section or parcel of land or portion thereof as determined by the corporation; (« indice de productivité du sol »)

"**soil zone**" means an area of land designated by the corporation within a specific risk area or insurance area combined with that land's soil productivity rating. (« zone de sols »)

Reference to contract

2 Terms used in this regulation (capitalized or otherwise), that are not defined in this regulation or in Schedules B to D but are defined in the contract of insurance, shall have the same meaning in this regulation and in Schedules B to D as given to such terms in the contract of insurance.

Establishment of plan and provision of insurance

3(1) There is hereby established a plan of all risk crop insurance which includes, for greater certainty, excess moisture insurance and forage establishment insurance.

3(2) The corporation may, subject to the Act and this regulation, provide insurance, through The Crop Insurance Fund established in subsection 20(1) of the Act, to a qualified person who makes an application for such insurance for

(a) loss or damage beyond the control of the insured person to an insured crop by reason of a designated peril;

« **région à risques** » Région que la Société a établie dans la province en vertu du paragraphe 13(1). ("risk area")

« **région d'assurance** » Région que la Société a établie dans la province en vertu du paragraphe 13(1). ("insurance area")

« **région fourragère** » Tout regroupement de zones fourragères que la Société établit en vertu du paragraphe 13(1). ("forage region")

« **zone de sols** » Terre désignée par la Société à l'intérieur d'une région à risques ou d'une région d'assurance, combinée à l'indice de productivité du sol de cette terre. ("soil zone")

« **zone fourragère** » Zone que la Société a établie dans la province en vertu du paragraphe 13(1). ("forage area")

Renvoi au contrat

2 Les termes utilisés dans le présent règlement (en majuscules ou non) qui ne sont définis ni dans le présent règlement ni dans les annexes B à D, mais qui le sont dans le contrat d'assurance, ont, dans le présent règlement et dans les annexes B à D, le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat d'assurance.

Établissement du régime et assurance offerte

3(1) Est établi par les présentes un régime tous risques d'assurance-récolte, et il est entendu que ce régime englobe la garantie contre l'humidité excessive et l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

3(2) La Société peut, sous réserve de la *Loi* et du présent règlement, et par l'intermédiaire du Fonds d'assurance-récolte établi au paragraphe 20(1) de la *Loi*, assurer les personnes qualifiées qui soumettent une proposition en ce sens :

a) contre les pertes ou les dommages attribuables à un risque désigné que subit une récolte assurée et qui se produisent indépendamment de la volonté de l'assuré;

(b) loss beyond the control of the insured person respecting land not seeded by reason of a designated peril for excess moisture insurance, as set out in the contract; or

(c) loss or damage beyond the control of the insured person respecting eligible forage establishment crops by reason of a designated peril during the period of establishment.

Designated perils

4(1) Subject to subsection (2) and section 14 and the terms of the contract, the following are designated as perils for the purpose of this regulation:

- (a) drought;
- (b) excessive moisture;
- (c) excessive rainfall;
- (d) fire;
- (e) flood;
- (f) frost;
- (g) hail;
- (h) winterkill;
- (i) excessive heat;
- (j) wind, including tornado;
- (k) disease;
- (l) pests;
- (m) big game;
- (n) waterfowl.

4(2) Despite subsection (1), excessive moisture, excessive rainfall and flood are the only designated perils for excess moisture insurance.

b) contre les pertes qui se produisent indépendamment de la volonté de l'assuré et résultent du non-ensemencement des terres de l'assuré attribuable à un risque désigné prévu dans la garantie contre l'humidité excessive, ainsi qu'il est énoncé dans le contrat;

c) les pertes ou les dommages attribuables à un risque désigné que subissent des cultures fourragères admissibles en début d'exploitation pendant la période du début d'exploitation et qui se produisent indépendamment de la volonté de l'assuré.

Risques désignés

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 14 et des modalités du contrat, les risques indiqués ci-après sont des risques désignés aux fins du présent règlement :

- a) la sécheresse;
- b) l'humidité excessive;
- c) les précipitations excessives;
- d) l'incendie;
- e) les inondations;
- f) le gel;
- g) la grêle;
- h) la destruction par l'hiver;
- i) la chaleur excessive;
- j) le vent, y compris les tornades;
- k) la maladie;
- l) les insectes et les animaux nuisibles;
- m) le gros gibier;
- n) la sauvagine.

4(2) Malgré le paragraphe (1), l'humidité excessive, les précipitations excessives et l'inondation sont les seuls risques désignés couverts par la garantie contre l'humidité excessive.

Eligibility for insurance

5(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a person may be eligible for insurance under this regulation if

- (a) the person is a qualified person;
- (b) the person has attained the age of 18 years; and
- (c) the person, in the opinion of the corporation, is legally, operationally and financially independent of all other persons engaged in farming.

5(2) Despite subsection (1), the corporation may insure two or more qualified persons under one contract where, in the opinion of the corporation, one or more of the persons is legally, operationally or financially dependent on one or more of the other persons.

5(3) The corporation may, in addition to the criteria set forth in subsection (1), establish eligibility criteria as a basis for determining

- (a) whether a person is eligible for a contract of insurance; and
- (b) the coverage level for which an insured person qualifies.

5(4) A landlord is not eligible for forage establishment insurance or to insure tame hay or native hay under a contract of insurance.

Application for a contract

6(1) A qualified person who wishes to obtain insurance under this regulation shall complete and submit to the corporation an application for insurance and, if the person wishes to obtain native hay insurance, a native hay application.

6(2) The corporation shall not accept a native hay application from a qualified person unless that person has a contract of insurance.

Admissibilité à l'assurance

5(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), sont admissibles à une assurance en vertu du présent règlement les personnes qui :

- a) sont qualifiées;
- b) sont âgées d'au moins 18 ans;
- c) sont, de l'avis de la Société, du point de vue juridique, opérationnel et financier, indépendantes de toutes les autres personnes qui se livrent à l'agriculture.

5(2) Malgré le paragraphe (1), la Société peut, en vertu d'un seul contrat, assurer deux ou plusieurs personnes qualifiées si, à son avis, l'une ou plusieurs des personnes dépendent, du point de vue juridique, opérationnel ou financier, d'une ou de plusieurs des autres personnes.

5(3) La Société peut, outre les critères énoncés au paragraphe (1), établir des critères d'admissibilité ayant pour objet de déterminer :

- a) si une personne est admissible à un contrat d'assurance;
- b) le niveau d'assurance auquel l'assuré a droit.

5(4) Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, à l'assurance relative au foin cultivé ni à l'assurance visant le foin indigène en vertu d'un contrat d'assurance.

Demande de contrat

6(1) Les personnes qualifiées qui veulent souscrire une assurance en vertu du présent règlement doivent remplir une proposition et la présenter à la Société, ainsi qu'une proposition visant le foin indigène si elles veulent faire assurer cette culture.

6(2) La Société ne peut pas accepter la proposition d'assurance visant le foin indigène d'une personne qualifiée qui n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance.

6(3) A qualified person shall apply for insurance and, in the case of an insured person, that person shall select, deselect or change coverage levels or other matters contemplated by the contract of insurance in respect of

- (a) one or more insurable crops;
- (b) the High Dollar Value Option;
- (c) forage establishment insurance; and
- (d) the EMI Zero Deductible Option;

in each case, on or before the dates provided for in the contract of insurance.

Contract

7(1) Every contract of insurance shall be in the form set out in Schedule A to this regulation.

7(2) A contract shall become a binding agreement between a qualified person and the corporation upon acceptance of the application for insurance by the corporation effective as of the beginning of the crop year for which the application for insurance is made and shall automatically renew from crop year to crop year thereafter until it is terminated or cancelled by the insured person or the corporation in accordance with the terms of the contract.

7(3) Despite subsection (2), the corporation may in accepting an application for insurance impose conditions on the contract of insurance formed upon the acceptance, including, without limitation,

- (a) that the insured person cooperate with the corporation in respect of the administration of the contract; and
- (b) that the corporation has the right to conduct pre-harvest appraisals of insured crops of the insured person.

7(4) The corporation may require the insured person to pay the cost of the pre-harvest appraisals.

6(3) Au plus tard à la date limite pertinente prévue dans le contrat d'assurance, les personnes qualifiées doivent présenter leur proposition et, dans le cas d'un assuré, il doit choisir, annuler ou modifier les niveaux d'assurance ou toute autre question prévue par le contrat d'assurance, à l'égard :

- a) d'une ou de plusieurs cultures assurables;
- b) du choix de la valeur vénale élevée;
- c) de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation;
- d) de la garantie contre l'humidité excessive sans franchise.

Contrat

7(1) Les contrats d'assurance sont dressés selon la forme indiquée à l'annexe A du présent règlement.

7(2) La proposition que la Société accepte est un contrat d'assurance qui devient une entente liant la personne qualifiée et la Société dès le début de l'année-récolte à l'égard de laquelle elle a été faite, et il se renouvelle d'office d'une année-récolte à l'autre, jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou résilié par l'assuré ou par la Société conformément aux modalités du contrat.

7(3) Malgré le paragraphe (2), la Société peut, lorsqu'elle accepte une proposition, assortir le contrat d'assurance conclu au moment de l'acceptation de certaines conditions, notamment :

- a) l'obligation pour l'assuré de collaborer avec la Société à l'administration du contrat d'assurance;
- b) l'autorisation accordée à la Société de procéder, avant la récolte, à l'évaluation des cultures assurées.

7(4) La Société peut obliger l'assuré à payer le coût de l'évaluation avant récolte.

7(5) The corporation has the right to amend the terms and conditions of the contract from year to year without the consent of the insured person. If the corporation amends a term or condition, it must notify the insured person within the time and in the manner provided for in the contract of insurance.

7(6) In addition to any premium and other fees, the corporation may charge an administration fee to insured persons, in such amount as may be established by the corporation from time to time.

Insurable crops and guaranteed grades

8(1) Subject to subsections (2) and (3) and section 9, the following crops are designated as insurable crops under this regulation and have the grade guarantees set forth below opposite their respective names:

- (a) alfalfa seed 70% germination;
- (b) annual ryegrass seed . . . 85% germination;
- (c) barley #1 CW;
- (d) buckwheat #2 Canada;
- (e) canaryseed less than 4% hulls;
- (f) canola #1 Canada;
- (g) carrots marketable production;
- (h) cooking onions marketable production;
- (i) durum wheat #3 CWAD;
- (j) extra strong red spring wheat . . . #1 CWES;
- (k) fababeans #3 Canada;
- (l) fall rye #1 CW;
- (m) feed wheat none;
- (n) field peas #3 Canada;
- (o) flax #1 CW;

7(5) La Société peut, sans le consentement de l'assuré, modifier, d'une année à l'autre, les modalités et conditions du contrat. Dans un tel cas, la Société avise l'assuré dans le délai et de la manière prévus par le contrat d'assurance.

7(6) La Société peut, outre la prime établie et les autres droits, imposer un droit d'administration à l'assuré, selon le montant qu'elle pourra fixer.

Cultures assurables et qualités garanties

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 9, les cultures énumérées ci-après sont désignées cultures assurables en vertu du présent règlement et la garantie de qualité de chacune est indiquée en regard :

- a) semences de luzerne 70 % de germination;
- b) semences de ray-grass annuel 85 % de germination;
- c) orge n° 1 OC;
- d) sarrasin n° 2 Canada;
- e) alpiste roseau moins de 4% de cosses;
- f) canola n° 1 Canada;
- g) carottes production commercialisable;
- h) oignon comestible production commercialisable;
- i) blé dur n° 3 CWAD;
- j) blé roux de printemps extra fort . n° 1 CWES;
- k) féverole n° 3 Canada;
- l) seigle d'automne n° 1 OC;
- m) blé fourrager aucune;
- n) pois des champs n° 3 Canada;
- o) lin n° 1 OC;

(p) grain corn #2 CW;	p) maïs-grain n° 2 OC;
(q) greenfeed none;	q) fourrage vert aucune;
(r) hemp grain less than 0.3% THC;	r) graine de chanvre moins de 0,3 % de THC;
(s) lentils #2 Canada;	s) lentilles n° 2 Canada;
(t) kidney and cranberry beans. . . . #2 Canada;	t) haricot commun et haricot canneberge n° 2 Canada;
(u) mixed grain none;	u) grain mélangé aucune;
(v) mustard #1 Canada;	v) moutarde n° 1 Canada;
(w) native hay none;	w) foin indigène aucune;
(x) non-oil sunflowers #1 Canada;	x) tournesol non oléagineux n° 1 Canada;
(y) oats #3 CW;	y) avoine n° 3 OC;
(z) open pollinated corn none;	z) maïs à pollinisation libre aucune;
(aa) oil sunflowers 40% oil;	aa) tournesol oléagineux 40 % d'huile;
(bb) other field beans. #2 Canada;	bb) autres haricots secs n° 2 Canada;
(cc) parsnips marketable production;	cc) panais production commercialisable;
(dd) pedigreed barley seed #1 CW;	dd) semences contrôlées n° 1 OC; d'orge
(ee) pedigreed red spring wheat seed #2 CWRS, 13.5% protein;	ee) semences contrôlées . . n° 2 CWRS 13,5 %, de blé roux de printemps de protéine;
(ff) pedigreed timothy seed . . 70% germination;	ff) semences contrôlées 70 % de de fléole germination;
(gg) pinto beans #2 Canada;	gg) haricot Pinto n° 2 Canada;
(hh) potatoes marketable production;	hh) pomme de terre production commercialisable;
(ii) prairie spring wheat #1 CPS;	ii) blé de printemps des prairies n° 1 CPS;
(jj) red spring wheat #2 CWRS, 13.5% protein;	jj) blé roux de printemps n° 2 CWRS, 13,5 % de protéine;
(kk) rutabagas marketable production;	kk) rutabaga production commercialisable;

- (ll) silage corn none;
- (mm) soybeans none;
- (nn) tame hay relative feed value;
- (oo) triticale #2 Canada;
- (pp) white pea beans #1 Canada;
- (qq) winter wheat #2 CWRW.

- ll) maïs à ensilage aucune;
- mm) soja aucune;
- nn) foin cultivé valeur fourragère relative;
- oo) triticale n° 2 Canada;
- pp) haricot rond blanc n° 1 Canada;
- qq) blé d'hiver n° 2 CWRW.

8(2) Despite subsection (1), insurance is only available for those varieties of insurable crops that have been approved annually by the corporation and only if such varieties are planted in insurance areas approved annually by the corporation for the planting of such varieties.

8(2) Malgré le paragraphe (1), l'assurance n'est offerte que pour les variétés de cultures assurables que la Société approuve annuellement, et uniquement si ces variétés sont plantées dans les régions d'assurance que la Société approuve annuellement pour de telles variétés.

8(3) Despite subsection (1), a variety of insurable crop that is not a registered variety shall not have a grade guarantee unless otherwise determined by the corporation.

8(3) Malgré le paragraphe (1), aucune garantie de qualité n'est attribuée aux variétés de cultures assurables non homologuées, à moins que la Société n'en décide autrement.

8(4) The corporation may establish a visual inspection procedure for the purposes of determining quality losses for greenfeed, native hay and tame hay.

8(4) La Société peut établir une procédure d'inspection visuelle pour l'évaluation de la diminution de qualité du fourrage vert, du foin indigène et du foin cultivé.

8(5) When a visual inspection in accordance with the procedure established under subsection (4) confirms a quality loss for greenfeed, native hay or tame hay in the corporation's opinion, it may reduce the production of the affected crop accordingly, as determined by the corporation.

8(5) Si, au cours d'une inspection visuelle effectuée selon la procédure établie en vertu du paragraphe (4), la Société constate une diminution de la qualité du fourrage vert, du foin indigène ou du foin cultivé, elle peut réduire la production de la culture en conséquence, suivant ce qu'elle détermine.

Terms and conditions

Modalités et conditions

9(1) Insurance provided by the corporation under this regulation is subject to the terms and conditions set out in the contract.

9(1) L'assurance consentie par la Société en vertu du présent règlement est subordonnée aux modalités et conditions énoncées dans le contrat.

9(2) For the purposes of section 16(5) of the Act, the corporation's "assessment of the loss or damage to an insured crop" or "assessment of the loss or damage with respect to unseeded land or forage establishment" occurs when the corporation provides the insured person with the details of assessment on the form approved by the corporation for that purpose.

9(2) Pour l'application du paragraphe 16(5) de la Loi, l'évaluation des pertes ou des dommages que fixe la Société pour une récolte assurée, des biens-fonds non ensemencés et des cultures fourragères en début d'exploitation, s'effectue au moyen de la remise à l'assuré, par la Société, de la formule prévue à cette fin et contenant les détails de l'évaluation.

9(3) When an assessment referred to in subsection (2) relates to an insured crop, the following matters shall not form part of the assessment:

(a) the corporation's refusal to pay an indemnity to an insured person under the contract of insurance because that insured person did not leave the representative strips required by section 8.12 of the contract of insurance;

(b) adjustments to production determination contemplated by the provisions of Part 14 of the contract of insurance — other than the determination of "Adjusted Production" under section 14.01 or "Appraised Production" under section 14.10 — insofar as they have been made at the corporation's discretion in accordance with that Part; and

(c) a decision by the corporation under the contract of insurance as to whether or not an insured person has destroyed acreage or put acreage to an alternate use.

Coverage level

10(1) Subject to subsections (2) and 5(3) and the terms of the contract, the coverage levels available and offered by the corporation for each insurable crop are 50%, 70% and 80%.

10(2) Despite subsection (1), the corporation may only offer and make available coverage levels of 50% and 70% for hemp grain and open pollinated corn.

Methodology

11 The methods used for

- (a) calculating probable yields;
- (b) calculating premium rates; and
- (c) establishing dollar values;

are the methods set out in Schedules B, C and D, respectively, to this regulation.

9(3) Si l'évaluation que vise le paragraphe (2) porte sur une récolte assurée, les éléments qui suivent n'en font pas partie :

a) le refus de la Société d'indemniser un assuré en vertu du contrat d'assurance étant donné que celui-ci n'a pas laissé les bandes représentatives que vise l'article 8.12 du contrat d'assurance;

b) les rajustements apportés à la détermination de la production suivant les dispositions de la partie 14 du contrat d'assurance, à l'exception de la détermination de la production corrigée visée par l'article 14.01 ou de la production estimative visée par l'article 14.10, pour autant que la Société ait décidé de ces ajustements conformément à la partie 14;

c) les décisions de la Société prises dans le cadre du contrat d'assurance et portant sur le fait que l'assuré a ou non détruit une superficie ou l'a ou non utilisée d'une autre façon.

Niveau d'assurance

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 5(3) et des modalités du contrat, la Société offre, pour chaque culture assurable, des niveaux d'assurance de 50 %, 70 % et 80 %.

10(2) Malgré le paragraphe (1), la Société ne peut offrir que des niveaux d'assurance de 50 % et de 70 % pour la graine de chanvre et le maïs à pollinisation libre.

Méthodes de calcul

11 La méthode utilisée :

- a) pour le calcul du rendement probable est indiquée à l'annexe B;
- b) pour le calcul du taux de prime est indiquée à l'annexe C;
- c) pour établir les valeurs vénales est indiquée à l'annexe D.

Dollar values

12(1) The corporation shall establish the dollar values in each crop year for

- (a) each insurable crop;
- (b) excess moisture insurance; and
- (c) forage establishment insurance.

12(2) The corporation may, in establishing the dollar values in any crop year under subsection (1), provide for

- (a) a base dollar value and a high dollar value for that crop year for any one or more of the insurable crops designated under subsection (3); and
- (b) a low dollar value and a high dollar value for forage establishment insurance.

12(3) The corporation may establish a base dollar value and a high dollar value for any one or more of the following insurable crops:

- (a) barley;
- (b) buckwheat;
- (c) canaryseed;
- (d) canola;
- (e) durum wheat;
- (f) extra strong red spring wheat;
- (g) fababeans;
- (h) fall rye;
- (i) feed wheat;
- (j) field peas;
- (k) flax;
- (l) grain corn;

Valeurs vénales

12(1) Pour chaque année-récolte, la Société établit la valeur vénale à l'égard :

- a) de chaque culture assurable;
- b) de la garantie contre l'humidité excessive;
- c) de l'assurance des cultures fourragères en début d'exploitation.

12(2) Lorsqu'elle établit les valeurs vénales pour une année-récolte en vertu du paragraphe (1), la Société peut prévoir :

- a) une valeur vénale de référence et une valeur vénale élevée pour l'année-récolte à l'égard d'une ou de plusieurs cultures assurables désignées en vertu du paragraphe (3);
- b) une valeur vénale faible et une valeur vénale élevée à l'égard de l'assurance des cultures fourragères en début d'exploitation.

12(3) La Société peut établir une valeur vénale de référence et une valeur vénale élevée pour une ou plusieurs des cultures assurables suivantes :

- a) orge;
- b) sarrasin;
- c) alpiste roseau;
- d) canola;
- e) blé dur;
- f) blé roux de printemps extra fort;
- g) féverole;
- h) seigle d'automne;
- i) blé fourrager;
- j) pois des champs;
- k) lin;
- l) maïs-grain;

- | | |
|--------------------------------------|--|
| (m) lentils; | m) lentilles; |
| (n) kidney and cranberry beans; | n) haricot commun et haricot canneberge; |
| (o) mixed grain; | o) grain mélangé; |
| (p) mustard; | p) moutarde; |
| (q) non-oil sunflowers; | q) tournesol non oléagineux; |
| (r) oats; | r) avoine; |
| (s) open pollinated corn; | s) maïs à pollinisation libre; |
| (t) oil sunflowers; | t) tournesol oléagineux; |
| (u) other field beans; | u) autres haricots secs; |
| (v) pedigreed barley seed; | v) semences contrôlées d'orge; |
| (w) pedigreed red spring wheat seed; | w) semences contrôlées de blé roux de printemps; |
| (x) pinto beans; | x) haricot Pinto; |
| (y) prairie spring wheat; | w) blé de printemps des prairies; |
| (z) red spring wheat; | x) blé roux de printemps; |
| (aa) soybeans; | y) soja; |
| (bb) triticale; | z) triticale; |
| (cc) white pea beans; | aa) haricot rond blanc; |
| (dd) winter wheat. | bb) blé d'hiver. |

12(4) If the corporation establishes a base dollar value and a high dollar value in accordance with clause (2)(a), an insured person may select the base dollar value or the high dollar value. If the person selects the high dollar value, that selection shall be applied by the corporation to all insurable crops designated under subsection (3) that the person selects for insurance.

12(5) All dollar values established by the corporation shall be final and binding on the insured person.

12(4) L'assuré peut choisir soit la valeur vénale de référence soit la valeur vénale élevée que la Société a établies, le cas échéant, en application de l'alinéa (2)a). Si l'assuré choisit la valeur vénale élevée, la Société applique cette valeur aux cultures assurables désignées en vertu du paragraphe (3) pour lesquelles l'assuré a souscrit une assurance.

12(5) Les valeurs vénales que la Société établit sont définitives et lient l'assuré.

Establishment of areas and regions

13(1) The corporation may establish, and vary from time to time,

- (a) risk areas, insurance areas, forage areas, forage regions and irrigation areas within the province; and
- (b) soil productivity ratings.

13(2) The risk areas, insurance areas, forage areas, forage regions, irrigation areas and soil productivity ratings are shown on maps that are on file and which may be examined at the offices of the corporation.

Declaration of insurability by the corporation

14 The corporation may, in accordance with the contract, declare

- (a) that certain acreage is uninsurable, or is uninsurable for
 - (i) certain designated perils, or
 - (ii) certain insurable crops or varieties of insurable crops;
- (b) where there are varieties of insurable crops, that only those varieties approved by the corporation for a particular crop year shall be insurable in that crop year; and
- (c) that certain varieties of insurable crops are uninsurable for certain designated perils or are insurable only in accordance with the restrictions determined by the corporation.

Repeal

15 The *All Risk Plan of Crop Insurance Regulation*, Manitoba Regulation 110/2000, is repealed.

Établissement de régions et de zones

13(1) La Société peut établir et modifier s'il y a lieu :

- a) des régions à risques, des régions d'assurance, des zones fourragères, des régions fourragères et des régions d'irrigation à l'intérieur de la province;
- b) des indices de productivité du sol.

13(2) Les régions à risques, les régions d'assurance, les zones fourragères, les régions fourragères, les régions d'irrigation et les indices de productivité du sol sont indiqués sur des cartes qui sont versées dans les dossiers et que quiconque peut examiner dans les bureaux de la Société.

Déclaration d'assurabilité émanant de la Société

14 La Société peut, conformément au contrat, déclarer :

- a) qu'une superficie donnée n'est aucunement assurable ou ne peut pas être assurée, selon le cas :
 - (i) contre certains risques désignés,
 - (ii) pour certaines cultures assurables ou pour certaines variétés de cultures assurables;
- b) s'il y a plusieurs variétés de cultures assurables, que seules les variétés assurables que la Société a approuvées pour une année-récolte donnée sont assurables pour l'année-récolte visée;
- c) que certaines variétés de cultures assurables ne peuvent pas être assurées contre certains risques désignés ou ne peuvent être assurées que conformément aux restrictions que fixe la Société.

Abrogation

15 Le *Règlement sur le régime tous risques d'assurance-récolte*, R.M. 110/2000, est abrogé.

Coming into force

16 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on April 1, 2001.

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 2001.

August 23, 2001

MANITOBA CROP
INSURANCE
CORPORATION:

Walter W. Kolisnyk
Chairperson

Ian Wishart
Vice Chairperson

Le 23 août 2001

POUR LA SOCIÉTÉ
D'ASSURANCE-RÉCOLTE
DU MANITOBA,

Walter W. Kolisnyk,
président

Ian Wishart,
vice-président

SCHEDULE A
(Section 7)

ANNEXE A
(article 7)

CANADA – MANITOBA CROP INSURANCE

ASSURANCE-RÉCOLTE CANADA-MANITOBA

CONTRACT OF INSURANCE

CONTRAT D'ASSURANCE

BACKGROUND

CONTEXTE

Manitoba Crop Insurance Corporation (the "Corporation") is empowered under *The Crop Insurance Act* (Manitoba) (the "Act") to insure certain Persons under any plan of crop insurance prescribed by regulations made under the Act.

La Société d'assurance-récolte du Manitoba (ci-après la « Société ») est habilitée, en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte* du Manitoba (ci-après la « Loi »), à assurer certaines personnes aux termes de tout régime d'assurance-récolte prévu par les règlements d'application de la *Loi*.

The Corporation may enter into a contract of insurance with a Person who is a "qualified person" within the meaning of that term in the Act.

La Société peut conclure un contrat d'assurance avec une personne qui est une « personne qualifiée » selon la définition donnée à cette expression dans la *Loi*.

The Person to whom the contract of insurance set out in this document is issued has made an Application to the Corporation for a contract of insurance and by doing so has represented to the Corporation that the applicant is a "qualified person".

La personne à qui est délivré le contrat d'assurance figurant dans le présent document a présenté à la Société une proposition de contrat d'assurance et, ce faisant, a déclaré à la Société qu'elle est une « personne qualifiée ».

Under this contract of insurance, the Corporation insures against one or more of: (a) loss or damage to an Insured Crop by reason of certain natural causes called Designated Perils (which may be restricted in certain circumstances) which reduce the Production of the Insured Crop, (b) the inability to seed on or before June 20 because of excessive rainfall, flood or excessive moisture, and (c) the failure of certain forage crops to achieve 75% Ground Cover on account of a Designated Peril.

En vertu du présent contrat d'assurance, la Société garantit l'assuré contre l'un ou plusieurs des événements suivants : a) la perte ou l'endommagement d'une culture assurée, par suite de certaines causes naturelles, appelées risques désignés (certaines restrictions peuvent s'appliquer), qui réduisent la production de la culture assurée; b) l'impossibilité d'ensemencer avant le 20 juin en raison de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive; c) le fait pour certaines cultures fourragères de ne pas atteindre une couverture du sol de 75 % en raison d'un risque désigné.

In the case of damage to Insured Crops, the insurance is based solely on the loss of Production. The insurance provided does not insure against declines in market value. Subject to certain exceptions, the Insured must insure all acres of a crop selected for insurance. The indemnity is based on the number of acres that are insured, the loss of Production from those acres and the Dollar Value for each tonne of lost Production. The insurance provided is subject to the terms and conditions of this contract of insurance, including adjustments to Production for such things as dockage, quality and uninsured causes of loss and the requirement that the crop be seeded by certain dates. The indemnity is limited to a maximum amount and the indemnity payable may be limited to a percentage of the maximum indemnity depending upon the stage of the Insured Crop at the time the loss or damage occurred. In the case of Excess Moisture Insurance and Forage Establishment Insurance, the amount of the indemnity is based on the number of acres that the Insured was unable to seed or which did not achieve Establishment and a Dollar Value for each acre.

The foregoing is intended to provide a brief description of the background and purpose of the insurance provided in this contract of insurance and does not form part of this Contract.

En cas d'endommagement de cultures assurées, l'assurance est fondée uniquement sur la perte de production. L'assurance accordée ne constitue pas une garantie contre les baisses de valeur marchande. Sous réserve de certaines exceptions, l'assuré doit assurer tous les acres d'une culture qu'il décide d'assurer. L'indemnité est fondée sur le nombre d'acres qui sont assurés, sur la perte de la production qui vient de ces acres et sur la valeur vénale de chaque tonne métrique de la production ainsi perdue. L'assurance accordée est subordonnée aux modalités et conditions du présent contrat d'assurance, notamment aux rajustements de production effectués pour tenir compte d'éléments tels que les impuretés, la qualité et les causes de sinistre non assurées, ainsi qu'à l'obligation de procéder aux semis avant certaines dates. L'indemnité est limitée à un maximum, et l'indemnité payable peut être limitée à un pourcentage de l'indemnité maximale, selon le stade de la culture assurée lorsque la perte ou le dommage est survenu. Dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive et celui de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, le montant de l'indemnité est fondé sur le nombre d'acres que l'assuré n'a pu ensemer ou qui n'ont pas atteint le début d'exploitation et sur une valeur vénale pour chaque acre.

Les paragraphes qui précèdent visent à donner une brève description du contexte et de l'objet de l'assurance offerte dans le présent contrat d'assurance et ne font pas partie du présent contrat.

TABLE OF CONTENTS

PART 1 – MEANING OF TERMS	
1.01	Definitions
PART 2 – PURPOSE OF INSURANCE	
2.01	Purpose
PART 3 – SCOPE OF INSURANCE	
3.01	Varieties of Insurable Crops and Insurability
3.02	Exclusions – Land, Varieties, Perils
3.03	Period of Insurance
3.04	Restricted Coverage
3.05	Coverage Level Restriction
3.06	Restricted Coverage Crops
3.07	Pedigreed Alfalfa Seed and Pedigreed Timothy Seed Eligibility
3.08	Alfalfa Seed Restrictions
3.09	Common Alfalfa Seed Restriction
3.10	Cancellation of Pedigreed Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed Certification
3.11	Pedigreed Red Spring Wheat Seed and Pedigreed Barley Seed Eligibility
3.12	Pedigreed Red Spring Wheat Seed Restrictions
3.13	Pedigreed Barley Seed Restrictions
3.14	Field Bean Restrictions – IPI
3.15	Tame Hay Restrictions
3.16	Canola Restrictions
3.17	Volunteer Crops and Intercrop Mixtures
3.18	Fall Seeded Crops
3.19	Minimum Acreage
3.20	Seeding Date Restrictions
3.21	Extended Coverage Seeding Period
3.22	Irrigation Requirements
3.23	Fire Loss Restriction
3.24	Selection of High Dollar Value Option – If Offered
PART 4 – OBLIGATION TO INSURE	
4.01	Entire Acreage
4.02	Exceptions – Irrigation
4.03	Exceptions – Greenfeed
4.04	Exceptions – Silage Corn
4.05	Landlord Selections

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – SENS DES EXPRESSIONS	
1.01	Définitions
PARTIE 2 – OBJET DE L'ASSURANCE	
2.01	Objet
PARTIE 3 – COUVERTURE	
3.01	Variétés de cultures assurables et d'assurabilité
3.02	Exclusions – terre, variétés, risques
3.03	Période d'assurance
3.04	Assurance restreinte
3.05	Limite du niveau d'assurance
3.06	Assurance restreinte pour certaines cultures
3.07	Admissibilité des semences contrôlées de luzerne et de fléole
3.08	Restrictions – semences de luzerne
3.09	Restrictions – semences de luzerne ordinaire
3.10	Annulation de l'homologation des semences contrôlées de luzerne ou de fléole
3.11	Admissibilité – semences contrôlées de blé roux de printemps et d'orge
3.12	Restrictions – semences contrôlées de blé roux de printemps
3.13	Restrictions – semences contrôlées d'orge
3.14	Restrictions – haricot sec – IPI
3.15	Restrictions – foin cultivé
3.16	Restrictions – canola
3.17	Cultures spontanées et cultures intercalaires
3.18	Cultures semées à l'automne
3.19	Superficie minimale
3.20	Restrictions – date des semis
3.21	Prolongation de la période des semis
3.22	Exigences en matière d'irrigation
3.23	Restrictions – pertes attribuables aux incendies
3.24	Choix de la valeur vénale élevée – si elle est offerte
PARTIE 4 – ASSURANCE OBLIGATOIRE	
4.01	Superficie totale
4.02	Exceptions – irrigation
4.03	Exceptions – fourrage vert
4.04	Exceptions – maïs à ensilage
4.05	Dispositions applicables au propriétaire

PART 5 – UNINSURED CAUSES OF LOSS

- 5.01 Uninsured Causes
- 5.02 Adjustment for Uninsured Causes

PART 6 – SEEDING DATES

- 6.01 Seeding Dates
- 6.02 Extension of Seeding Dates
- 6.03 Extension of Stage 1

PART 7 – SEEDED ACREAGE REPORT

- 7.01 Requirement to File
- 7.02 Failure to File
- 7.03 Late Acceptance
- 7.04 Adding Acreage
- 7.05 Appraised Production on Added Acreage
- 7.06 Right to Measure Acreage
- 7.07 Deleting Acreage
- 7.08 Inspection Fee

PART 8 – NOTICE OF LOSS

- 8.01 General Notice
- 8.02 Stage 1/Stage 2 UH Notice
- 8.03 Silage Corn, Potatoes, Vegetables, Greenfeed
- 8.04 Excess Moisture Insurance Notice
- 8.05 Forage Establishment Insurance Notice
- 8.06 Native Hay Insurance Notice
- 8.07 Failure to Notify
- 8.08 Late Claims
- 8.09 Late Claim – Excess Moisture
- 8.10 Final Date
- 8.11 Appraisal of Loss
- 8.12 Representative Strips for Adjusting
- 8.13 Nil Claim Adjusting Fee
- 8.14 Right to Deny
- 8.15 Form of Notice

PART 9 – INDEMNITY

- 9.01 Insured's Obligations
- 9.02 Determination by Crop
- 9.03 Indemnity Calculation
- 9.04 Stage Indemnities
- 9.05 Obligation to Cooperate
- 9.06 Wildlife Compensation Payments

PARTIE 5 – CAUSES DE SINISTRE NON ASSURÉES

- 5.01 Causes non assurées
- 5.02 Rajustement pour causes non assurées

PARTIE 6 – DATES DES SEMIS

- 6.01 Dates des semis
- 6.02 Prolongation des périodes de semis
- 6.03 Prolongation de l'étape 1

PARTIE 7 – RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ENSEMENCÉE

- 7.01 Obligation de dépôt du rapport
- 7.02 Non-dépôt du rapport
- 7.03 Acceptation tardive
- 7.04 Augmentation de superficie
- 7.05 Production estimative de la superficie ajoutée
- 7.06 Droit de mesurer la superficie
- 7.07 Diminution de superficie
- 7.08 Droit d'inspection

PARTIE 8 – AVIS DE SINISTRE

- 8.01 Avis général
- 8.02 Avis à l'étape 1 ou 2 UH
- 8.03 Maïs à ensilage, pommes de terre, légumes, fourrage vert
- 8.04 Avis concernant la garantie contre l'humidité excessive
- 8.05 Avis concernant l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation
- 8.06 Avis concernant l'assurance visant le foin indigène
- 8.07 Défaut de notification
- 8.08 Demandes tardives
- 8.09 Demande tardive – humidité excessive
- 8.10 Date finale
- 8.11 Estimation de la perte
- 8.12 Bandes représentatives aux fins d'expertise
- 8.13 Frais d'expertise en cas de rejet de la demande
- 8.14 Droit de rejet
- 8.15 Forme de l'avis

PARTIE 9 – INDEMNITÉ

- 9.01 Obligations de l'assuré
- 9.02 Détermination suivant la culture
- 9.03 Calcul de l'indemnité
- 9.04 Indemnités d'étape
- 9.05 Collaboration obligatoire
- 9.06 Paiement d'indemnités pour la faune

PART 10 – STAGE 1

- 10.01 Calculation
- 10.02 Fall Rye/Winter Wheat
- 10.03 Stage 1 Limitation
- 10.04 Partial Stage 1
- 10.05 Reseeded to Same Crop
- 10.06 Appraised Production

PART 11 – RESEEDING

- 11.01 Eligibility and Calculation
- 11.02 Future Coverage
- 11.03 Reseeding – Different Crop
- 11.04 Reseeding – Canola, Pedigreed Red Spring Wheat Seed and Pedigreed Barley Seed
- 11.05 Overseeding or Reseeding Approval
- 11.06 Minimum Acreage
- 11.07 Limitation

PART 12 – STAGE 2

- 12.01 Stage 2 UH Calculation
- 12.02 Stage 2 UH Limitation
- 12.03 Partial Stage 2 UH
- 12.04 Stage 2 H
- 12.05 Backstaging
- 12.06 Greenfeed Exception

PART 13 – PAYMENT OF INDEMNITY

- 13.01 Payment
- 13.02 Overpayment

PART 14 – PRODUCTION DETERMINATION

- 14.01 Method
- 14.02 Carryover Production
- 14.03 Crop Mixtures
- 14.04 Quality Adjustment
- 14.05 Unregistered Varieties, Greenfeed
- 14.06 Quality Determination
- 14.07 Keeping Production Separate
- 14.08 Destroyed or Alternate Use
- 14.09 Production From Irrigated Acreage
- 14.10 Pre-Harvest Farm Inspection
- 14.11 Potato Production
- 14.12 Immeasurable Production
- 14.13 Ownership of Samples

PARTIE 10 – ÉTAPE 1

- 10.01 Calcul
- 10.02 Seigle d'automne/blé d'hiver
- 10.03 Limite de l'indemnité à l'étape 1
- 10.04 Étape 1 partielle
- 10.05 Réensemencement – même culture
- 10.06 Production estimative

PARTIE 11 – RÉENSEMENCEMENT

- 11.01 Admissibilité et calcul
- 11.02 Quantité assurée future
- 11.03 Réensemencement – autre culture
- 11.04 Réensemencement – canola, semences contrôlées de blé roux de printemps et d'orge
- 11.05 Sursemis ou approbation du réensemencement
- 11.06 Superficie minimale
- 11.07 Limite

PARTIE 12 – ÉTAPE 2

- 12.01 Calcul pour l'étape 2 UH
- 12.02 Limite pour l'étape 2 UH
- 12.03 Étape 2 UH partielle
- 12.04 Étape 2 H
- 12.05 Retour à l'étape antérieure
- 12.06 Exception – fourrage vert

PARTIE 13 – PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

- 13.01 Paiement
- 13.02 Paiement excédentaire

PARTIE 14 – DÉTERMINATION DE LA PRODUCTION

- 14.01 Méthode
- 14.02 Production de report
- 14.03 Cultures mélangées
- 14.04 Ajustement de la qualité
- 14.05 Variétés non homologuées, fourrage vert
- 14.06 Détermination de la qualité
- 14.07 Productions distinctes
- 14.08 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin
- 14.09 Production provenant d'une superficie irriguée
- 14.10 Inspection d'une culture avant la moisson
- 14.11 Production de pommes de terre
- 14.12 Production non mesurable
- 14.13 Propriété des échantillons

PART 15 – REPORTING HARVESTED PRODUCTION

- 15.01 Filing Date
- 15.02 Failure to File
- 15.03 Late Filing Fee
- 15.04 Corrections or Revisions
- 15.05 IPI Minimum Acreage

PART 16 – EXCESS MOISTURE INSURANCE
SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

- 16.01 Purpose
- 16.02 EMI Indemnity
- 16.03 Limitation
- 16.04 Restriction – Addition of Acreage
- 16.05 Minimum Claim Acres
- 16.06 EMI Zero Deductible Option
- 16.07 Calculation of the EMI Deductible Percentage

PART 17 – FORAGE ESTABLISHMENT INSURANCE
SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

- 17.01 Purpose
- 17.02 Landlord
- 17.03 Eligible Acres
- 17.04 Seeding Deadlines
- 17.05 Forage Establishment Claim
- 17.06 Overseeding
- 17.07 Losses Before June 20
- 17.08 Reduction of Indemnity
- 17.09 Subsequent Term of Insurance
- 17.10 No Indemnity

PART 18 – TAME HAY SUPPLEMENTARY
TERMS AND CONDITIONS

- 18.01 Application
- 18.02 Tame Hay Types
- 18.03 Eligibility
- 18.04 Landlord
- 18.05 Age of Stand
- 18.06 First Year of Stand
- 18.07 Selection
- 18.08 Destroyed or Alternate Use – Indemnity
- 18.09 Uninsured Cause of Loss
- 18.10 Production Determination
- 18.11 Destroyed or Alternate Use – Premium

PARTIE 15 – RAPPORT SUR LA PRODUCTION
MOISSONNÉE

- 15.01 Date de dépôt
- 15.02 Non-dépôt du rapport
- 15.03 Amende pour dépôt tardif
- 15.04 Corrections ou révisions
- 15.05 Superficie minimale – IPI

PARTIE 16 – GARANTIE CONTRE L'HUMIDITÉ
EXCESSIVE, MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES

- 16.01 Objet
- 16.02 Indemnité – garantie contre l'humidité excessive
- 16.03 Limite
- 16.04 Restriction – superficie ajoutée
- 16.05 Superficie minimale
- 16.06 Garantie contre l'humidité excessive sans franchise
- 16.07 Calcul du taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive

PARTIE 17 – ASSURANCE RELATIVE AUX
CULTURES FOURRAGÈRES EN DÉBUT
D'EXPLOITATION, MODALITÉS ET
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- 17.01 Objet
- 17.02 Propriétaire
- 17.03 Nombre d'acres admissibles
- 17.04 Dates limites des semis
- 17.05 Demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation
- 17.06 Sursemis
- 17.07 Pertes antérieures au 20 juin
- 17.08 Réduction de l'indemnité
- 17.09 Période d'assurance subséquente
- 17.10 Aucune indemnité

PARTIE 18 – MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FOIN CULTIVÉ

- 18.01 Application
- 18.02 Types de foin cultivé
- 18.03 Admissibilité
- 18.04 Propriétaire
- 18.05 Âge du peuplement
- 18.06 Première année du peuplement
- 18.07 Sélection
- 18.08 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin – indemnité
- 18.09 Cause de sinistre non assurée
- 18.10 Détermination de la production
- 18.11 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin – prime

- 18.12 Notification of Disposition
- 18.13 Loss or Damage in Storage
- 18.14 Grazed Acreage
- 18.15 Over-Grazing by Livestock

- 18.12 Avis d'aliénation
- 18.13 Perte ou dommages en cours d'entreposage
- 18.14 Superficie servant de pâturage
- 18.15 Surpâturage par le bétail

PART 19 – NATIVE HAY SUPPLEMENTARY
TERMS AND CONDITIONS

- 19.01 Application
- 19.02 Landlord
- 19.03 Designated Perils Restricted
- 19.04 Pastured Acreage
- 19.05 Early Pasture
- 19.06 Grazing
- 19.07 Pasture after Harvest
- 19.08 Livestock Feed Consumption

- 19.09 Uninsured Cause of Loss
- 19.10 Native Hay Confirmation of Insurance
- 19.11 Destroyed or Alternate Use
- 19.12 Notification of Disposition
- 19.13 Loss or Damage in Storage

PARTIE 19 – MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FOIN INDIGÈNE

- 19.01 Application
- 19.02 Propriétaire
- 19.03 Risques désignés – restrictions
- 19.04 Superficie en pâturage
- 19.05 Pâturage en début de saison
- 19.06 Pâturage
- 19.07 Mise en pâturage après la moisson
- 19.08 Consommation de fourrage par le bétail
- 19.09 Cause de sinistre non assurée
- 19.10 Confirmation d'assurance
- 19.11 Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin
- 19.12 Avis d'aliénation
- 19.13 Perte ou dommages subis durant l'entreposage

PART 20 – CLAIM APPEAL

- 20.01 Appeal Deadline
- 20.02 Field Restrictions
- 20.03 Procedure
- 20.04 Final Decision
- 20.05 Appeal Fee

PARTIE 20 – APPELS

- 20.01 Date limite de l'appel
- 20.02 Restrictions applicables aux champs
- 20.03 Procédure
- 20.04 Décision finale
- 20.05 Droit d'appel

PART 21 – CONTINUING CONTRACT –
TERMINATION AND CHANGES BY THE
INSURED

- 21.01 Cancellation Deadline
- 21.02 Confirmation of Insurance
- 21.03 Notification of Coverage to Insured
- 21.04 Changes in Selection
- 21.05 Right to Amend Deadlines

PARTIE 21 – CONTRAT PERMANENT –
RÉSILIATION ET MODIFICATIONS
PAR L'ASSURÉ

- 21.01 Date limite de résiliation
- 21.02 Confirmation d'assurance
- 21.03 Avis de la quantité assurée donné à l'assuré
- 21.04 Modification du choix
- 21.05 Droit de modifier les dates limites

PART 22 – PREMIUMS FOR INSURANCE AND
ADMINISTRATION FEES

- 22.01 Premiums, Surcharges, Discounts and Administration Fees
- 22.02 Interest
- 22.03 Claim Overpayment Interest
- 22.04 No Interest Payable by Corporation

PARTIE 22 – PRIMES D'ASSURANCE ET
FRAIS D'ADMINISTRATION

- 22.01 Primes, surprimes, escomptes et frais d'administration
- 22.02 Intérêts
- 22.03 Intérêts sur paiement excédentaire
- 22.04 Aucun intérêt payable par la Société

PART 23 – MISREPRESENTATION

- 23.01 Misrepresentation – General
- 23.02 Production Misstatement

PARTIE 23 – FAUSSES DÉCLARATIONS

- 23.01 Fausses déclarations – généralités
- 23.02 Déclaration de production erronée

PART 24 – SUBROGATION

- 24.01 Recovery Right
- 24.02 Subrogation
- 24.03 Third Party Compensation
- 24.04 Limitation
- 24.05 Insured's Obligation

PART 25 – ASSIGNMENT OF INDEMNITY

- 25.01 Right to Indemnity Payment
- 25.02 Assignment
- 25.03 Rights of Assignee

PART 26 – RECORDS AND ACCESS

- 26.01 Right of Entry
- 26.02 Access to Records
- 26.03 Time to Provide Records
- 26.04 Right to Audit
- 26.05 Access to Third Party Records
- 26.06 Consequences of Non-Cooperation
- 26.07 Collection of Information
- 26.08 Release of Information
- 26.09 Release of Aggregate Information
- 26.10 Authorization and Consent

PART 27 – GENERAL

- 27.01 Right to Amend Contract
- 27.02 Termination Without Cause
- 27.03 Termination – General
- 27.04 Termination – Non-Payment of Premiums
- 27.05 Termination – Outstanding Claims
- 27.06 Termination – All Acreage
- 27.07 Credit Privileges
- 27.08 No Liability of Corporation
- 27.09 Survival of Covenants and Agreements
- 27.10 Indemnities Applied to Debt
- 27.11 Money Owed Applied to Debt
- 27.12 Waiver
- 27.13 No Subsequent Waiver
- 27.14 No Waiver
- 27.15 No Deemed Waiver
- 27.16 Eligibility Review
- 27.17 Personal Guarantee of Corporate Debt
- 27.18 Changes in Ownership
- 27.19 Monitoring Fees
- 27.20 Enforcement Fees
- 27.21 No Withholding by Insured
- 27.22 Taxes
- 27.23 Severability
- 27.24 Governing Law

PARTIE 24 – SUBROGATION

- 24.01 Droit de recouvrement
- 24.02 Subrogation
- 24.03 Indemnisation par un tiers
- 24.04 Restriction
- 24.05 Obligation de l'assuré

PARTIE 25 – CESSION DE L'INDEMNITÉ

- 25.01 Droit à l'indemnité
- 25.02 Cession
- 25.03 Droits du cessionnaire

PARTIE 26 – REGISTRES ET ACCÈS

- 26.01 Droit d'entrée
- 26.02 Accès aux registres
- 26.03 Délai de production des registres
- 26.04 Vérification
- 26.05 Accès aux registres de tiers
- 26.06 Conséquences du refus de collaborer
- 26.07 Collecte de renseignements
- 26.08 Communication de renseignements
- 26.09 Communication de renseignements globalisés
- 26.10 Autorisation

PARTIE 27 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 27.01 Droit de modifier le contrat
- 27.02 Résiliation non motivée
- 27.03 Résiliation – généralités
- 27.04 Résiliation – non-paiement des primes
- 27.05 Résiliation – paiements en souffrance
- 27.06 Résiliation – superficie globale
- 27.07 Privilèges de crédit
- 27.08 Non-responsabilité de la Société
- 27.09 Survie des engagements et ententes
- 27.10 Indemnité affectée au paiement de la dette
- 27.11 Somme due affectée au paiement de la dette
- 27.12 Renonciation
- 27.13 Aucune renonciation subséquente
- 27.14 Absence de renonciation
- 27.15 Renonciation présumée
- 27.16 Examen de l'admissibilité
- 27.17 Garantie personnelle de la dette d'une personne morale
- 27.18 Modifications du mode de propriété
- 27.19 Frais de surveillance
- 27.20 Frais d'exécution
- 27.21 Interdiction de ne pas payer
- 27.22 Taxes
- 27.23 Divisibilité
- 27.24 Lois applicables

27.25	Corporation Rights Cumulative
27.26	Deadline for Action Against Corporation
27.27	Calculation of Time
27.28	Business Day
27.29	Interpretation
27.30	Alternate Signing Authority
27.31	Number and Gender
27.32	Time
27.33	Currency
27.34	Entire Agreement
27.35	Headings
27.36	Enurement
27.37	Assignment
27.38	Permanent Cover Program
27.39	Acreage Adjustment

PART 28 – SERVICE

28.01	Notice to Corporation
28.02	Notice to Insured
28.03	Form of Notice

27.25	Caractère cumulatif des droits de la Société
27.26	Prescription
27.27	Calcul des délais
27.28	Jour ouvrable
27.29	Interprétation
27.30	Délégation du pouvoir de signer
27.31	Nombre et genre
27.32	Délais
27.33	Devises
27.34	Accord intégral
27.35	Rubriques
27.36	Application
27.37	Cession
27.38	Programme d'établissement d'une couverture végétale permanente
27.39	Rajustement à la superficie

PARTIE 28 – SIGNIFICATION

28.01	Avis à la Société
28.02	Avis à l'assuré
28.03	Forme des avis

The Insured and the Corporation agree that:

L'assuré et la Société conviennent de ce qui suit :

PART 1 – MEANING OF TERMS

PARTIE 1 – SENS DES EXPRESSIONS

1.01 **Definitions.** In this Contract:

1.01 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

"**Acreage**" means any land area in Manitoba expressed in acres; (« superficie »)

"**Acreage Indemnity**" means Dollar Coverage multiplied by the applicable Indemnity Level multiplied by the Acreage affected by the loss or damage, as determined by the Corporation; (« indemnité de superficie »)

"**Act**" means *The Crop Insurance Act* (Manitoba) as the same may be amended from time to time; (« Loi »)

"**Additional Plan of Crop Insurance**" means Excess Moisture Insurance or Forage Establishment Insurance; (« régime complémentaire d'assurance-récolte »)

"**Adjusted Production**" means the Production of an Insured Crop adjusted for dockage, moisture (as applicable), quality (relative to the Guaranteed Grade), Volunteer Crops, Appraised Production and uninsured causes of loss, all as determined by the Corporation or where applicable, as required by this Contract; (« production corrigée »)

"**Administration Fee**" means any minimum fee charged by the Corporation from time to time on such basis as may be determined by the Corporation and the fee charged by the Corporation on a per acre basis in respect of Insured Crops and Forage Establishment Insurance for administering this Contract; (« frais d'administration »)

"**Alfalfa Seed**" means Common Alfalfa Seed and Pedigreed Alfalfa Seed; (« semences de luzerne »)

"**Annual Ryegrass Seed**" means any annual variety of ryegrass seed that is seeded in the spring of the Crop Year in which insurance is to apply; (« semence de ray-grass annuel »)

« **actionnaire principal** » Toute personne détenant au moins 10 % des actions émises et en circulation d'un assuré qui est une personne morale, ou telle autre personne que la Société peut à l'occasion désigner à titre d'actionnaire principal. ("Principal Shareholder")

« **année du début de l'exploitation** » L'année d'ensemencement d'une nouvelle culture fourragère admissible en début d'exploitation. ("Establishment Year")

« **année-récolte** » La période qui va du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante. ("Crop Year")

« **assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation** » L'assurance offerte en vertu de la partie 17. ("Forage Establishment Insurance")

« **assuré** » La personne assurée en vertu du présent contrat. ("Insured")

« **autres haricots secs** » Haricots secs comestibles plantés en vue de la production de semence, à l'exception du haricot rond blanc, du haricot commun, du haricot canneberge et du haricot Pinto. ("Other Field Beans")

« **bétail** » Bovins, vaches et taureaux de race laitière et de race bison, bovins d'engraissement – y compris les veaux –, chevaux, moutons, chèvres et wapiti enregistrés pour la production de gros gibier sous le régime de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*. ("Livestock")

« **blé fourrager** » Toute variété assurable de blé qui n'est pas une variété homologuée, y compris le blé dur blanc de printemps, que celui-ci soit une variété homologuée ou non. ("Feed Wheat")

« **canola** » Le canola et le colza. ("Canola")

"**Appeal Tribunal**" means the Appeal Tribunal established under the Act; (« tribunal d'appel »)

"**Application**" means any application(s) for insurance made by the Insured including, without limitation, the Native Hay Application, on the form(s) provided by the Corporation; (« proposition »)

"**Appraised Production**" means the expected Production, as determined by the Corporation; (« production estimative »)

"**Big Game**" means bear, deer, elk, moose or wood bison but does not include an animal of any of those kinds that is

- (i) privately owned,
- (ii) held under authority of a permit or licence issued under authority of *The Wildlife Act* (Manitoba) or *The Livestock Industry Diversification Act* (Manitoba) or the regulations under either of those Acts, or
- (iii) held in captivity without lawful authority; (« gros gibier »)

"**Canola**" means canola and rapeseed; (« canola »)

"**Carryover Production**" means the weight or volume of crop produced in Crop Years prior to the current Crop Year which is still held in storage by the Insured; (« production de report »)

"**Common Alfalfa Seed**" means alfalfa grown for the purpose of producing seed but does not include Pedigreed Alfalfa Seed; (« semences de luzerne ordinaire »)

"**Contract**" means this contract of insurance (as amended from time to time), the Regulations, the Application accepted by the Corporation and any changes to insurance coverage selected by the Insured and accepted by the Corporation from time to time; (« contrat »)

"**Cooking Onions**" means onions grown to be marketed as large dry bulb onions, such as Spanish type onions, but excluding onion types such as shallots, pearl onions, sets, boiler onions or green bunching onions; (« oignon comestible »)

« **champ** » Superficie contiguë servant à un usage particulier, selon l'appréciation de la Société. ("Field")

« **choix de la valeur vénale élevée** » S'entend au sens de l'article 3.24. ("High Dollar Value Option")

« **contrat** » La version la plus récente du présent contrat d'assurance, les règlements, la proposition acceptée par la Société et toute modification des garanties qui est effectuée par l'assuré et acceptée par la Société. ("Contract")

« **couverture du sol** » La superficie d'une culture assurable. ("Ground Cover")

« **culture assurable** » Culture agricole indiquée comme admissible à l'assurance selon un régime d'assurance prévu par la *Loi* et les règlements. ("Insurable Crop")

« **culture assurée** » Culture assurable qui est assurée en vertu du présent contrat, à l'exclusion des cultures assurables visées par une assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. ("Insured Crop")

« **culture fourragère admissible en début d'exploitation** » Combinaison quelconque de luzerne, de trèfle, de sainfoin commun ou de graminées vivaces et, pour les semis d'automne de cultures fourragères admissibles en début d'exploitation, les graminées vivaces seulement. ("Eligible Forage Establishment Crop")

« **culture intercalaire** » Le mélange de plusieurs cultures assurables, autres que le grain mélangé, qui poussent simultanément sur la même superficie durant une année-récolte et dont chacune représente au moins 6 % de la production totale de cette superficie. ("Intercrop Mixture")

« **culture spontanée** » Toute culture qui n'a pas été semée délibérément, à l'exception du foin indigène, selon l'appréciation de la Société. ("Volunteer Crop")

« **début d'exploitation** » L'obtention d'une couverture du sol d'au moins 75 % par une culture fourragère admissible en début d'exploitation, selon l'appréciation de la Société. ("Establishment")

"**Corporation**" means Manitoba Crop Insurance Corporation; (« Société »)

"**Coverage**" means the Insured's Probable Yield for each Insured Crop for a Crop Year multiplied by that Insured's Coverage Level, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means Native Hay Coverage; (« quantité assurée »)

"**Coverage Level**" means the percentage of the Probable Yield offered by the Corporation and selected by the Insured for an Insured Crop, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means the percentage of Native Hay Probable Yield offered by the Corporation and selected by the Insured; (« niveau d'assurance »)

"**Crop Year**" means the period from April 1 in any year until March 31 in the following year; (« année-récolte »)

"**Declared Acreage**" means, for the Crop Year, the land area that the Insured has planted in each crop as declared in the Seeded Acreage Report for that Crop Year, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means Normally Harvested Acreage; (« superficie déclarée »)

"**Designated Perils**" means drought, excessive moisture, excessive rainfall, flood, frost, winterkill, hail, fire, excessive heat, wind (including tornado), Big Game and Waterfowl and, subject to the provisions of Section 5.01, disease and pests; (« risques désignés »)

"**Dollar Coverage**" means Dollar Value for Excess Moisture Insurance and Forage Establishment Insurance and for each Insured Crop means Dollar Value multiplied by Coverage; (« valeur assurée »)

"**Dollar Value**" means the price per tonne of the Guaranteed Grade of the Insured Crop as determined and offered by the Corporation for a Crop Year for any Insurable Crop or the amount per acre as determined and offered by the Corporation for that Crop Year for EMI Insured Acreage, or the amount per acre as determined and offered by the Corporation and selected by the Insured for that Crop Year for Forage Establishment Acreage; (« valeur vénale »)

« **déclaration d'assurance** » Déclaration de la Société indiquant, entre autres choses, la production garantie, la superficie assurée, la prime et les frais d'administration. ("Statement of Insurance")

« **étape 1** » La période qui va de l'achèvement des semis jusqu'au 20 juin. ("Stage 1")

« **étape 2 H** » La période qui débute lorsque la culture assurée est moissonnée. ("Stage 2 H")

« **étape 2 UH** » La période qui débute dès la fin de l'étape 1 pour une culture assurée et qui se termine au moment où :

(i) une partie quelconque de cette culture assurée est détruite,

(ii) la partie de la superficie sur laquelle se trouve la culture assurée est employée à une autre fin sans que cette culture assurée ait été moissonnée,

(iii) une partie quelconque de la superficie sur laquelle se trouve la culture assurée a été moissonnée. ("Stage 2 UH")

« **état de compte** » Tout état de la Société indiquant, entre autres choses, les sommes que l'assuré doit à la Société. ("Statement of Account")

« **facteur de qualité** » Quotient obtenu lorsque la valeur marchande par tonne métrique de la production d'une culture assurée est divisée par la valeur marchande par tonne métrique de la qualité garantie de cette culture, la « valeur marchande » étant celle qu'établit la Société de la manière et au moment qu'elle estime indiqués. ("Grade Factor")

« **foin cultivé** » Variétés de luzerne, de mélanges luzerne-graminées, de graminées ou de mélilot qui sont approuvées par la Société pour l'année-récolte pertinente et qui sont destinées à la production de foin, de produits d'ensilage ou de produits de fourrage séché. La présente définition exclut les récoltes annuelles, les espèces indigènes telles que la beckmannie à écailles et les espèces envahissantes comme le chiendent, les mauvaises herbes ou les peuplements qui servent de pâturage au bétail. ("Tame Hay")

"**Eligible Forage Establishment Crop**" means any combination of alfalfa, clover, sainfoin or perennial grasses, and, for fall plantings of Eligible Forage Establishment Crops, perennial grasses only; (« culture fourragère admissible en début d'exploitation »)

"**EMI**" or "**Excess Moisture Insurance**" means insurance provided under Part 16; (« garantie contre l'humidité excessive »)

"**EMI Deductible**" means the number obtained when the EMI Insured Acreage of an Insured is multiplied by the EMI Deductible Percentage of that Insured; (« franchise de la garantie contre l'humidité excessive »)

"**EMI Deductible Percentage**" means 5%, subject to adjustment for an Insured in accordance with the provisions of Section 16.07; (« taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive »)

"**EMI Indemnity**" means the EMI Unseeded Acreage less the EMI Deductible, multiplied by the Dollar Value; (« indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive »)

"**EMI Insured Acreage**" means all Acreage of an Insured available for crop seeding (and normally used by the Insured for this purpose, as determined by the Corporation) on or before June 20 in the Crop Year for which Excess Moisture Insurance is to apply, and for greater certainty, EMI Insured Acreage of an Insured does not include any:

(i) Acreage under bush or brush, sod, pasture, perennial forage, fall rye or winter wheat,

(ii) Acreage which was not seeded due to excessive rainfall, flood or excessive moisture in the previous year and which could have been prepared for seeding in that previous year, but was not (as determined by the Corporation), or

(iii) Acreage which has been declared by the Corporation from time to time as being uninsurable under Part 3; (« superficie assurée contre l'humidité excessive »)

« **foin indigène** » Les peuplements indiqués ci-après qui sont récoltés en vue de la production d'aliment de bétail :

(i) les peuplements d'espèces indigènes :

(A) de graminées, notamment la beckmannie à écailles unies et les espèces envahissantes comme le chiendent,

(B) de légumineuses,

(C) de laîche,

(D) de roseaux,

(ii) les peuplements comprenant une ou plusieurs des espèces indigènes mentionnées au sous-alinéa (i) combinées aux espèces cultivées de graminées ou de légumineuses,

(iii) les peuplements que vise le sous-alinéa (i) ou (ii) à l'égard desquels l'assuré utilise des techniques agronomiques tendant à améliorer la productivité, y compris l'épandage d'engrais ou d'herbicides. ("Native Hay")

« **fourrage** » Culture récoltée à l'état végétatif en vue de son utilisation comme aliment des animaux. ("Forage")

« **fourrage vert** » L'avoine, l'orge, le grain mélangé, le blé, le seigle, le triticale et le millet cultivés séparément ou mélangés en vue d'être fauchés et mis en bottes ou ensilés pour l'alimentation du bétail. ("Greenfeed")

« **frais d'administration** » Le droit minimal imposé de temps à autre par la Société selon le critère que pourra déterminer la Société, ainsi que le droit imposé par la Société au titre de l'administration du présent contrat pour chaque acre de culture assurée et pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. ("Administration Fee")

« **franchise de la garantie contre l'humidité excessive** » Le produit obtenu lorsque la superficie en acres de l'assuré visée par une garantie contre l'humidité excessive est multipliée par le pourcentage de la franchise de cette garantie. ("EMI Deductible")

"**EMI Unseeded Acreage**" means EMI Insured Acreage not seeded on or before June 20 because of excessive rainfall, flood or excessive moisture; (« superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive »)

"**EMI Zero Deductible Option**" means the option selected by an Insured to have the EMI Deductible not apply in respect of any claim made by that Insured for an EMI Indemnity; (« garantie contre l'humidité excessive sans franchise »)

"**Establishment**" means the establishment of 75% or more Ground Cover of an Eligible Forage Establishment Crop, as determined by the Corporation; (« début d'exploitation »)

"**Establishment Year**" means the year in which a new planting of an Eligible Forage Establishment Crop is seeded; (« année du début de l'exploitation »)

"**Extended Coverage Seeding Period**" means the extended period for the seeding of an Insurable Crop as set forth in Part 6 under the heading "Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage"; (« prolongation de la période des semis »)

"**Feed Wheat**" means any insurable wheat variety which is not a Registered Variety including hard white spring wheat, whether or not that hard white spring wheat is a Registered Variety; (« blé fourrager »)

"**Field**" means a contiguous area of Acreage put to a particular use, all as determined by the Corporation; (« champ »)

"**Field Peas**" means any plant grown for dry edible pea production, but does not include garden or canning peas; (« pois des champs »)

"**Flax**" means flax and solin; (« lin »)

"**Forage**" means crops harvested in the vegetative stage for use as animal feed; (« fourrage »)

« **garantie contre l'humidité excessive** » La garantie fournie en vertu de la partie 16. ("EMI" or "Excess Moisture Insurance")

« **garantie contre l'humidité excessive sans franchise** » Option que l'assuré choisit afin de recevoir une indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive sans avoir à payer de franchise. ("EMI Zero Deductible Option")

« **garantie de valeur de la production** » Dans le cas où l'assuré cultive plusieurs types d'une même culture et qu'il souscrit une assurance pour ceux-ci :

(i) pour le foin cultivé, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour chaque récolte de foin cultivé, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de foin cultivé,

(ii) pour les semences de luzerne, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour chaque récolte de semences de luzerne, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de semences de luzerne,

(iii) pour les semences contrôlées de blé roux de printemps, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour chaque récolte de blé roux de printemps ou de semences contrôlées de blé roux de printemps multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de blé roux de printemps,

(iv) pour les semences contrôlées d'orge, la somme des produits de la production garantie de l'assuré pour chaque récolte d'orge ou de semences contrôlées d'orge multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière d'orge. ("Production Value Guarantee")

« **grain mélangé** » Mélange formé d'une combinaison d'au moins deux des cultures suivantes : blé, avoine, orge et pois des champs, pour autant que la culture principale comprise dans le mélange ne dépasse 80 % au poids du mélange semé. ("Mixed Grain")

"**Forage Area**" means any area within Manitoba designated from time to time as a forage area by the Corporation and which is shown on maps which are on file and which may be examined at the offices of the Corporation; (« zone fourragère »)

"**Forage Area Probable Yield**" means the expected yield in tonnes per acre, as determined by the Corporation, for the Forage Area in which the Normally Harvested Acreage is located; (« rendement probable d'une zone fourragère »)

"**Forage Establishment Acreage**" means the total Acreage of the Insured planted to Eligible Forage Establishment Crops in an Establishment Year; (« superficie de cultures fourragères en début d'exploitation »)

"**Forage Establishment Indemnity**" means the product of the Dollar Value multiplied by the Acreage of Eligible Forage Establishment Crops which fail to achieve Establishment due to one or more of the Designated Perils; (« indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation »)

"**Forage Establishment Insurance**" means insurance provided under Part 17; (« assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation »)

"**Grade Factor**" means the quotient obtained when the per tonne market value of Production of an Insured Crop is divided by the per tonne market value of the Guaranteed Grade of such Insured Crop, and where "market value" is as determined by the Corporation in such manner and at such point in time as the Corporation considers appropriate; (« facteur de qualité »)

"**Grain Corn**" means any hybrid corn grown for grain production, but for greater certainty, Grain Corn does not include Open Pollinated Corn, all as determined by the Corporation; (« maïs-grain »)

"**Greenfeed**" means oats, barley, Mixed Grain, wheat, rye, triticale and millet grown separately, or in combination, for the purpose of being cut, baled or silaged for livestock feed; (« fourrage vert »)

« **graine de chanvre** » Tout peuplement de chanvre industriel acceptable en vue de la production de grain commercial autorisée en vertu de permis délivrés par Santé Canada. ("Hemp Grain")

« **gros gibier** » Ours, cerf, wapiti, orignal ou bison des bois; la présente définition ne vise toutefois pas le gros gibier qui :

(i) appartient à une personne à titre privé,

(ii) est tenu captif en vertu d'un permis ou d'une licence délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba), de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* (Manitoba) ou des règlements d'application de ces lois,

(iii) est tenu captif sans autorité légitime. ("big game")

« **indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive** » La différence entre la superficie non ensemencée que vise la garantie contre l'humidité excessive et la franchise de cette garantie multipliée par la valeur vénale. ("EMI Indemnity")

« **indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation** » Le produit de la valeur vénale multipliée par la superficie des cultures fourragères admissibles en début d'exploitation qui n'atteignent pas le début d'exploitation en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés. ("Forage Establishment Indemnity")

« **indemnité de superficie** » Le produit de la valeur assurée, du niveau d'indemnité applicable et de la superficie qui, d'après la Société, est touchée par la perte ou le sinistre. ("Acreage Indemnity")

« **indemnité d'étape** » Le produit, déterminé par la Société, de la valeur vénale de la culture assurée touchée multipliée par la différence entre les deux nombres suivants :

(i) la quantité assurée de la culture assurée touchée multipliée par le niveau d'indemnité multiplié par la superficie touchée par la perte ou le sinistre,

"**Ground Cover**" means the amount of soil surface covered by an Insurable Crop; (« couverture du sol »)

"**Guaranteed Grade**" means the grade or other specification for a crop as determined by the Corporation; (« qualité garantie »)

"**Harvest**" or "**Harvested**" means:

(i) in the case of a crop which is cut or swathed, when the crop has been removed from the windrow by threshing, baling or other means,

(ii) in the case of a crop which is not cut or swathed, when the crop has been straight cut or has been dug and removed from the Field, and, for greater certainty, potatoes, carrots, Cooking Onions, parsnips and rutabagas are not Harvested until they are dug and removed from the Field; (« moisson » ou « moissonné »)

"**Harvested Production Report**" means any reports the Insured is required to provide for Production that has been Harvested, in the form required by the Corporation for that purpose; (« rapport sur la production moissonnée »)

"**Hemp Grain**" means any stand of industrial hemp acceptable for commercial grain production under licences and authorizations issued by Health Canada; (« graine de chanvre »)

"**High Dollar Value Option**" has the meaning given to such term by Section 3.24; (« choix de la valeur vénale élevée »)

"**Indemnity Level**" means the percentage established in Parts 10, 11 and 12 which is used in determining the amount of the indemnity payable by the Corporation under this Contract; (« niveau d'indemnité »)

(ii) la production corrigée de la culture assurée touchée. ("Stage Indemnity")

« **indice de productivité individuel** » L'indice de productivité relative propre à une culture, fondé sur les rendements IPI de l'assuré, le tout selon l'appréciation de la Société. ("Individual Productivity Index")

« **lin** » Lin et solin. ("Flax")

« **locataire** » Personne exerçant des activités agricoles au Manitoba sur une terre louée en vertu d'un bail authentique à partage de fruits conclu avec un propriétaire et dans laquelle elle n'a pas d'intérêt de propriété direct ou indirect, selon l'appréciation de la Société. ("Tenant")

« **Loi** » La *Loi sur l'assurance-récolte* (Manitoba), y compris ses modifications. ("Act")

« **maïs à ensilage** » Maïs hybride cultivé en vue de la production d'ensilage. Il est toutefois entendu que le maïs à ensilage ne comprend pas le maïs à pollinisation libre cultivé en vue de la production d'ensilage, selon l'appréciation de la Société. ("Silage Corn")

« **maïs à pollinisation libre** » Tout peuplement de maïs provenant de semences produites par pollinisation non dirigée et cultivé en vue de la production de grain. Il est toutefois entendu que le maïs à pollinisation libre ne comprend pas le maïs-grain. ("Open Pollinated Corn")

« **maïs-grain** » Tout maïs hybride cultivé pour la production de grain. Il est toutefois entendu que le maïs-grain ne comprend pas le maïs à pollinisation libre, selon l'appréciation de la Société. ("Grain Corn")

« **moisson** » ou « **moissonné** »

(i) Dans le cas d'une culture qui est coupée ou mise en andains, moment de l'enlèvement de l'andain, que ce soit par battage, mise en balles ou autrement,

"**Individual Productivity Index**" means a crop specific relative productivity index for the Insured utilizing IPI Yields, all as determined by the Corporation; (« indice de productivité individuel »)

"**Insured**" means the Person insured under this Contract; (« assuré »)

"**Insured Acreage**" means the Declared Acreage of an Insured Crop, subject to any adjustments as determined by the Corporation, which is the Acreage to be insured under this Contract; (« superficie assurée »)

"**Insurable Crop**" means an agricultural crop specified as being eligible to be insured under a plan of insurance pursuant to the Act and the Regulations; (« culture assurable »)

"**Insured Crop**" means an Insurable Crop insured under this Contract but does not include Insurable Crops insured under Forage Establishment Insurance; (« culture assurée »)

"**Intercrop Mixture**" means the mixture of two or more Insurable Crops other than Mixed Grain growing simultaneously on the same Acreage in a Crop Year, of which each is no less than 6% of the total Production from such Acreage; (« culture intercalaire »)

"**IPI Yield**" means the average tonnes per acre of an Insurable Crop adjusted for dockage, moisture (as applicable), Appraised Production, losses due to Big Game, Waterfowl, hail, and third parties, all as determined by, or documented to the satisfaction of, the Corporation; (« rendement IPI »)

"**Landlord**" means an owner of the land on which an Insurable Crop is grown by the Tenant of that Landlord and who has a direct financial interest in such Insurable Crop; (« propriétaire »)

(ii) dans le cas d'une culture qui n'est pas coupée ni mise en andains, moment de l'enlèvement de la culture du champ par coupage ou arrachage. Il est entendu, toutefois, qu'on ne considère pas comme moissonnés la pomme de terre, la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga tant qu'ils n'ont pas été arrachés et enlevés du champ. ("Harvest" or "Harvested")

« **niveau d'assurance** » Le pourcentage du rendement probable offert par la Société et choisi par l'assuré pour une culture assurée ou, dans le cas du foin indigène, le pourcentage du rendement probable en foin indigène offert par la Société et choisi par l'assuré. ("Coverage Level")

« **niveau d'indemnité** » Le pourcentage établi dans les parties 10, 11 et 12, qui sert à déterminer le montant de l'indemnité payable par la Société en vertu du présent contrat. ("Indemnity Level")

« **nouvelle culture** » La culture qui est semée lorsqu'une superficie est ensemencée une nouvelle fois durant une année-récolte ou durant une période de 12 mois consécutifs, selon le cas. ("Reseeded Crop")

« **oignon comestible** » Oignon cultivé en vue de sa commercialisation sous forme de gros oignon en bulbe tel que l'oignon d'Espagne, à l'exception des types tels que l'échalote, l'oignon perle, l'oignon à repiquer, l'oignon à bouillir et l'oignon vert en botte. ("Cooking Onions")

« **paiement d'indemnité pour la faune** » Indemnité versée pour les pertes ou les dommages causés à une culture assurée, déterminés par la Société, que l'assuré reçoit ou peut recevoir conformément aux dispositions du *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune* pris en application de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba). ("Wildlife Compensation Payment")

« **personne** » Particulier, personne morale, société de personnes, entreprise, coentreprise, groupement, association, fiducie, administration ou organisme public de toute nature, ainsi que toute forme d'entité ou d'organisation. ("Person")

"**Livestock**" means beef, dairy and bison cows or bulls, feeder cattle (including calves), horses, sheep, goats, and elk registered as game production animals under *The Livestock Industry Diversification Act* (Manitoba); (« bétail »)

"**Maximum Useable Acreage**" means the total Acreage of Native Hay available to the Insured, as declared by the Insured in the Native Hay Application; (« superficie maximale utilisable »)

"**Mixed Grain**" means a mixture consisting of a combination of any two or more of wheat, oats, barley and field peas, if the major component thereof does not exceed 80% by weight of the seeded mixture; (« grain mélangé »)

"**Native Hay**" means:

(i) stands of native species of

(A) grasses, including, without limitation, slough grass and invasive species such as quackgrass,

(B) legumes,

(C) sedges, and

(D) reeds,

(ii) stands consisting of any one or more of the native species referred to in clause (i) of this subsection in combination with tame species of grasses or legumes, and

(iii) any stand referred to in paragraphs (i) or (ii) above in respect of which an Insured conducts productivity-enhancing management practices such as the application of fertilizer or herbicides,

that are harvested for the purposes of producing livestock feed; (« foin indigène »)

"**Native Hay Application**" means the application for Native Hay insurance made by the Insured on the form provided by the Corporation; (« proposition visant le foin indigène »)

« **perte de production** » La différence, le cas échéant, entre la production garantie et la production corrigée si cette dernière est inférieure ou, dans le cas du foin indigène, la différence, le cas échéant, entre la quantité assurée de foin indigène et la production corrigée si cette dernière est inférieure. ("Production Loss")

« **perte de valeur de la production** » La différence, le cas échéant, entre la valeur de la production et la garantie de valeur de la production si cette dernière est supérieure. ("Production Value Loss")

« **peuplement** » Les plantes qui croissent sur une superficie. ("Stand")

« **pois des champs** » Plante cultivée en vue de la production de pois secs comestibles, à l'exception du pois potager et du pois de conserverie. ("Field Peas")

« **prime** » La somme qui, selon la Commission, est payable par l'assuré à la Société pour l'assurance prévue par le présent contrat. ("Premium")

« **production** » Le nombre total de tonnes métriques d'une culture agricole particulière ou d'une culture assurée particulière produite par une superficie, selon l'appréciation de la Société. ("Production")

« **production corrigée** » La production d'une culture assurée qui est corrigée pour tenir compte des impuretés, de l'humidité le cas échéant, de la qualité – par rapport à la qualité garantie –, des cultures spontanées, de la production estimative et des causes de sinistre non assurées, selon ce que décidera dans chaque cas la Société ou, le cas échéant, selon ce que prévoit le présent contrat. ("Adjusted Production")

« **production de report** » Le poids ou le volume de la récolte qui a été produite durant les années-récoltes antérieures à l'année-récolte courante et qui est encore entreposée par l'assuré. ("Carryover Production")

« **production estimative** » La production prévue, telle que l'établit la Société. ("Appraised Production")

"Native Hay Coverage" means Native Hay Probable Yield multiplied by the Coverage Level; (« quantité assurée de foin indigène »)

"Native Hay Probable Yield" means the lesser of:

(i) the total Forage requirements of the Insured for the Crop Year multiplied by that Insured's percentage reliance on Native Hay for that Crop Year, each as declared by the Insured in the Native Hay Application, and

(ii) the Forage Area Probable Yield for Native Hay multiplied by the Normally Harvested Acreage; (« rendement probable en foin indigène »)

"Normally Harvested Acreage" means, for a particular Crop Year, an average of the Acreage from which the Insured has Harvested Native Hay calculated on a basis as determined by the Corporation using the Acreage from which the Insured has Harvested Native Hay, if any, in the five Crop Years commencing six years before the beginning of the particular Crop Year; (« superficie normalement récoltée »)

"Open Pollinated Corn" means any stand of corn grown from seed produced by the product of uncontrolled pollination and grown for the purpose of grain production, but for greater certainty, Open Pollinated Corn does not include Grain Corn; (« maïs à pollinisation libre »)

"Other Field Beans" means all dry edible beans planted for the purpose of producing seed, other than white pea beans, kidney beans, cranberry beans and pinto beans; (« autres haricots secs »)

"Pedigreed Alfalfa Seed" means varieties of alfalfa grown for the purpose of producing pedigreed seed with such varieties being approved annually by the Corporation; (« semences contrôlées de luzerne »)

« **production garantie** » Dans le cas d'une culture assurée, le nombre total de tonnes métriques assurées que l'on obtient en multipliant la quantité assurée par la superficie assurée ou, dans le cas du foin indigène, la quantité assurée de foin indigène. ("Production Guarantee")

« **prolongation de la période des semis** » Prolongation de la période des semis d'une culture assurée ainsi qu'il est prévu à la rubrique « Prolongation de la période des semis – Garantie réduite », à la partie 6. ("Extended Coverage Seeding Period")

« **proposition** » Toute demande d'assurance présentée par l'assuré, y compris la proposition visant le foin indigène, présentée au moyen de la formule que la Société fournit à cette fin. ("Application")

« **proposition visant le foin indigène** » Proposition d'assurance relative au foin indigène que l'assuré présente au moyen de la formule que la Société fournit à cette fin. ("Native Hay Application")

« **propriétaire** » Le propriétaire d'une terre sur laquelle un locataire cultive une culture assurée dans laquelle le propriétaire détient un intérêt financier direct. ("Landlord")

« **qualité garantie** » La qualité ou autre caractéristique d'une culture, selon l'appréciation de la Société. ("Guaranteed Grade")

« **quantité assurée** » Le rendement probable de l'assuré pour chaque culture assurée d'une année-récolte, multiplié par le niveau d'assurance de l'assuré ou, dans le cas du foin indigène, la quantité assurée de foin indigène. ("Coverage")

« **quantité assurée de foin indigène** » Le rendement probable en foin indigène multiplié par le niveau d'assurance. ("Native Hay Coverage")

« **rapport sur la production moissonnée** » Le rapport que l'assuré doit fournir pour la production qui a été moissonnée, sur le formulaire prévu à cette fin par la Société. ("Harvested Production Report")

"**Pedigreed Barley Seed**" means barley grown for the purpose of producing pedigreed seed and selected for insurance by an Insured as "pedigreed barley seed"; (« semences contrôlées d'orge »)

"**Pedigreed Red Spring Wheat Seed**" means red spring wheat grown for the purpose of producing pedigreed seed and selected for insurance by an Insured as "pedigreed red spring wheat seed"; (« semences contrôlées de blé roux de printemps »)

"**Pedigreed Timothy Seed**" means varieties of timothy grown for the purpose of producing pedigreed seed with such varieties being approved annually by the Corporation; (« semences contrôlées de fléole »)

"**Person**" means any individual, corporation, partnership, firm, joint venture, syndicate, association, trust, government, governmental agency or board or commission or authority and any other form of entity or organization; (« personne »)

"**Premium**" means the amount determined by the Corporation to be payable by the Insured to the Corporation for insurance under this Contract; (« prime »)

"**Principal Shareholder**" means any Person holding 10% or more of the issued and outstanding shares of an Insured which is a corporation or such other Person as may be designated by the Corporation from time to time as being a Principal Shareholder; (« actionnaire principal »)

« **rapport sur la superficie ensemencée** » Tout rapport, déclaration ou information fourni par l'assuré quant à l'utilisation qu'il fait de la terre, lequel rapport est présenté en la forme prévue à cette fin par la Société. ("Seeded Acreage Report")

« **régime complémentaire d'assurance-récolte** » La garantie contre l'humidité excessive ou l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. ("Additional Plan of Crop Insurance")

« **région à risques** » L'une des régions du Manitoba établie par la Société comme région d'assurance et indiquée sur des cartes qui sont classées et peuvent être examinées dans les bureaux de la Société. ("Risk Area")

« **règlements** » La plus récente version des règlements pris en vertu de la *Loi* et se rapportant au régime tous risques d'assurance-récolte et au régime complémentaire d'assurance-récolte. ("Regulations")

« **rendement IPI** » Le nombre moyen de tonnes métriques par acre d'une culture assurée, corrigé pour tenir compte des impuretés, de l'humidité le cas échéant, de la production estimative, des pertes attribuables au gros gibier, à la sauvagine, à la grêle et aux tiers, le tout selon l'appréciation de la Société ou selon ce qui est attesté de façon satisfaisante pour celle-ci. ("IPI Yield")

« **rendement probable** » Le rendement prévu, pour un assuré, en tonnes métriques par acre, d'une culture assurée, selon l'appréciation de la Société; le rendement probable sera, le cas échéant, calculé comme le prévoient les règlements. ("Probable Yield")

« **rendement probable d'une zone fourragère** » Le rendement prévu en tonnes métriques par acre, selon l'appréciation de la Société, pour une zone fourragère dans laquelle se trouve la superficie normalement récoltée. ("Forage Area Probable Yield")

"**Probable Yield**" means the expected yield in tonnes per acre of an Insured Crop for an Insured as determined by the Corporation and where applicable shall be calculated as required by the Regulations; (« rendement probable »)

"**Production**" means the total tonnes of a specific agricultural crop or a specific Insured Crop produced from an Acreage as determined by the Corporation; (« production »)

"**Production Guarantee**" means with respect to an Insured Crop, the total insured tonnes obtained by multiplying the Coverage by the Insured Acreage, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means Native Hay Coverage; (« production garantie »)

"**Production Loss**" means the amount, if any, that the Adjusted Production falls short of the Production Guarantee, or where Native Hay is the affected Insured Crop, means the amount, if any, that the Adjusted Production falls short of the Native Hay Coverage; (« perte de production »)

"**Production Value**" only applies when the Insured selects for insurance, and then grows, more than one type of the same crop and means:

(i) for Tame Hay, the sum of the products of the Adjusted Production for each crop type of Tame Hay, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of Tame Hay,

(ii) for Alfalfa Seed, the sum of the products of the Adjusted Production for each crop type of Alfalfa Seed, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of Alfalfa Seed,

(iii) for Pedigreed Red Spring Wheat Seed, the sum of the products of the Adjusted Production for each crop type, red spring wheat or Pedigreed Red Spring Wheat Seed, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of red spring wheat, and

(iv) for Pedigreed Barley Seed, the sum of the products of the Adjusted Production for each crop type, barley or Pedigreed Barley Seed, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of barley; (« valeur de la production »)

« **rendement probable en foin indigène** » La moins élevée des quantités suivantes :

(i) la quantité totale de fourrage dont l'assuré a besoin pour l'année-récolte multipliée par le pourcentage d'utilisation du foin indigène par l'assuré pour l'année-récolte, conformément à la déclaration que l'assuré a faite dans la proposition visant le foin indigène,

(ii) le rendement probable en foin indigène d'une zone fourragère multiplié par la superficie normalement récoltée. ("Native Hay Probable Yield")

« **risques désignés** » La sécheresse, l'humidité excessive, les précipitations excessives, les inondations, le gel, la grêle, les incendies, la chaleur excessive, le vent (y compris les tornades), le gros gibier et la sauvagine et, sous réserve des dispositions de l'article 5.01, la maladie ainsi que les insectes et les animaux nuisibles. ("Designated Perils")

« **sauvagine** » Le canard, l'oie et la grue du Canada, à l'exception de ces espèces de sauvagine :

(i) qui appartiennent à une personne à titre privé,

(ii) qui sont tenues captives en vertu d'un permis ou d'une licence délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* (Manitoba) ou de ses règlements d'application ou du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pris en application de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada),

(iii) qui sont tenues captives sans autorité légitime. ("Waterfowl")

« **semences contrôlées de blé roux de printemps** » Blé roux de printemps qu'un assuré cultive pour la production de semences contrôlées et qu'il a assuré à titre de semences contrôlées de blé roux de printemps. ("Pedigreed Red Spring Wheat Seed")

"Production Value Guarantee" only applies when the Insured selects for insurance, and then grows, more than one type of the same crop and means:

(i) for Tame Hay, the sum of the products of the Insured's Production Guarantee for each crop type of Tame Hay, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of Tame Hay,

(ii) for Alfalfa Seed, the sum of the products of the Insured's Production Guarantee for each crop type of Alfalfa Seed, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of Alfalfa Seed,

(iii) for Pedigreed Red Spring Wheat Seed, the sum of the products of the Insured's Production Guarantee for each crop type, red spring wheat or Pedigreed Red Spring Wheat Seed, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of red spring wheat, and

(iv) for Pedigreed Barley Seed, the sum of the products of the Insured's Production Guarantee for each crop type, barley or Pedigreed Barley Seed, multiplied by the Dollar Value for the particular crop type of barley; (« garantie de valeur de la production »)

"Production Value Loss" means the amount, if any, that the Production Value falls short of the Production Value Guarantee; (« perte de valeur de la production »)

"Registered Varieties" means those varieties of Insurable Crops which have been issued a certificate of registration in accordance with the *Seeds Act* (Canada) and the regulations thereunder as the same may be amended from time to time; (« variétés homologuées »)

"Regulations" means the regulations made under the Act respecting all risk crop insurance and the Additional Plan of Crop Insurance, as the same may be amended or replaced from time to time; (« règlements »)

« **semences contrôlées de fléole** » Variétés de fléole cultivées en vue de la production de semences contrôlées, lesquelles variétés sont approuvées chaque année par la Société. ("Pedigreed Timothy Seed")

« **semences contrôlées de luzerne** » Variétés de luzerne cultivées en vue de la production de semences contrôlées, lesquelles variétés sont approuvées chaque année par la Société. ("Pedigreed Alfalfa Seed")

« **semences contrôlées d'orge** » Orge qu'un assuré cultive pour la production de semences contrôlées et qu'il a assuré à titre de semences contrôlées d'orge. ("Pedigreed Barley Seed")

« **semences de luzerne** » Semences de luzerne ordinaire et semences contrôlées de luzerne. ("Alfalfa Seed")

« **semences de luzerne ordinaire** » Luzerne cultivée en vue de la production de semences, à l'exclusion des semences contrôlées de luzerne. ("Common Alfalfa Seed")

« **semences de ray-grass annuel** » Toute variété annuelle de ray-grass ensemencée au printemps de l'année-récolte durant laquelle l'assurance doit s'appliquer. ("Annual Ryegrass Seed")

« **Société** » La Société d'assurance-récolte du Manitoba. ("Corporation")

« **superficie** » Toute terre du Manitoba dont l'étendue est exprimée en acres. ("Acreage")

« **superficie assurée** » La superficie déclarée d'une culture assurée, sous réserve des rajustements appliqués par la Société, qui est la superficie devant être assurée en vertu du présent contrat. ("Insured Acreage")

« **superficie assurée contre l'humidité excessive** » La superficie de l'assuré qui peut être ensemencée (et que l'assuré utilise normalement à cette fin selon l'appréciation de la Société) au plus tard le 20 juin de l'année-récolte durant laquelle la garantie contre l'humidité excessive doit s'appliquer. Il est entendu que cette superficie ne comprend pas :

"**Reseeded Crop**" means the crop that is seeded when an Acreage is seeded a subsequent time in a Crop Year or continuous twelve month period, as the case may be; (« nouvelle culture »)

"**Risk Area**" means one of the areas within Manitoba established by the Corporation from time to time as an insurance area and shown on maps which are on file and which may be examined at the offices of the Corporation; (« région à risques »)

"**Royal Bank Prime Rate**" means the prime lending rate of interest expressed as a rate per annum which the Royal Bank of Canada, or any successor to the Royal Bank of Canada, establishes as the reference rate of interest (commonly known as "prime") in order to determine interest rates it will charge for loans in Canadian funds, as the same may be in effect from time to time; (« taux préférentiel de la Banque Royale »)

"**Seeded Acreage Report**" means any report, declaration or information provided by the Insured relative to the use of land by the Insured in the form required by the Corporation for that purpose; (« rapport sur la superficie ensemencée »)

"**Silage Corn**" means any hybrid corn grown for silage production, but for greater certainty, Silage Corn does not include Open Pollinated Corn grown for silage production, all as determined by the Corporation; (« maïs à ensilage »)

"**Stage 1**" means the period after completion of seeding up to and including June 20; (« étape 1 »)

"**Stage 2 H**" means the period beginning at the point in time at which the Insured Crop is Harvested; (« étape 2 H »)

"**Stage 2 UH**" means the period beginning immediately after the end of Stage 1 for that Insured Crop and ending when:

- (i) any portion of that Insured Crop is destroyed,

(i) les superficies servant de pâturage ni celles qui sont recouvertes de broussailles, de gazon, de plantes fourragères vivaces, de seigle d'automne ou de blé d'hiver,

(ii) les superficies qui n'ont pas été ensemencées l'année précédente à cause de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive et qui auraient pu être préparées à l'ensemencement mais ne l'ont pas été, selon l'appréciation de la Société,

(iii) les superficies que la Société peut déclarer non assurables en vertu de la partie 3. ("EMI Insured Acreage")

« **superficie déclarée** » Pour une année-récolte, l'étendue de terre que l'assuré a ensemencée pour chaque culture, ainsi qu'il est déclaré dans le rapport sur la superficie ensemencée pour l'année-récolte visée ou, dans le cas du foin indigène, la superficie normalement récoltée. ("Declared Acreage")

« **superficie de cultures fourragères en début d'exploitation** » La superficie totale de l'assuré qui est plantée en cultures fourragères admissibles en début d'exploitation, durant l'année du début de l'exploitation. ("Forage Establishment Acreage")

« **superficie maximale utilisable** » Superficie totale en foin indigène dont dispose l'assuré, ainsi que ce dernier l'a déclaré dans sa proposition visant le foin indigène. ("Maximum Useable Acreage")

« **superficie non ensemencée assurée contre l'humidité excessive** » Superficie assurée contre l'humidité excessive qui n'a pas été ensemencée au plus tard le 20 juin à cause de précipitations excessives, d'inondations ou de l'humidité excessive. ("EMI Unseeded Acreage")

« **superficie normalement récoltée** » La moyenne de la superficie où l'assuré a récolté le foin indigène et que la Société détermine, pour une année-récolte donnée, en se fondant sur la superficie où l'assuré a récolté le foin indigène, le cas échéant, pendant les cinq années antérieures commençant six ans avant le début de l'année-récolte visée. ("Normally Harvested Acreage")

(ii) the portion of the Acreage on which the Insured Crop is located is put to another use without that Insured Crop having been Harvested, or

(iii) any portion of the Acreage on which the Insured Crop is located has been Harvested; (« étape 2 UH »)

"**Stage Indemnity**" means the product of the Dollar Value for the affected Insured Crop multiplied by the difference between:

(i) Coverage for the affected Insured Crop multiplied by the applicable Indemnity Level multiplied by the Acreage affected by the loss or damage, and

(ii) Adjusted Production for the affected Insured Crop,

all as determined by the Corporation; (« indemnité d'étape »)

"**Stand**" means the plants growing on an Acreage; (« peuplement »)

"**Statement of Account**" means any statement of the Corporation indicating, among other things, amounts due and owing by the Insured to the Corporation; (« état de compte »)

"**Statement of Insurance**" means a statement of the Corporation setting out, among other things, the Production Guarantee, Insured Acreage, Premium and Administration Fees; (« déclaration d'assurance »)

"**Tame Hay**" means only those varieties of alfalfa, alfalfa grass mixtures, grasses or sweet clover types, all as approved by the Corporation for the relevant Crop Year, and used for the purpose of producing hay, silage or dried forage products, but does not include annual crops, native species such as slough grass, or invasive species such as quackgrass or weeds or Stands which are used for grazing by livestock or as pasture; (« foin cultivé »)

« **taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive** » Taux de 5 %, sous réserve du rajustement prévu pour l'assuré conformément aux dispositions de l'article 16.07. ("EMI Deductible Percentage")

« **taux préférentiel de la Banque Royale** » Le taux d'intérêt préférentiel annuel que la Banque Royale du Canada ou ses successeurs fixent à titre de taux d'intérêt de référence, connu sous le nom de « taux préférentiel », afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle pratiquera à l'égard des prêts en monnaie canadienne. ("Royal Bank Prime Rate")

« **tribunal d'appel** » Le tribunal d'appel établi en vertu de la *Loi*. ("Appeal Tribunal")

« **valeur assurée** » La valeur vénale de la garantie contre l'humidité excessive et de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et, pour chaque culture assurée, le produit de la valeur vénale multipliée par la quantité assurée. ("Dollar Coverage")

« **valeur de la production** » Dans le cas où l'assuré cultive plusieurs types d'une même culture et qu'il souscrit une assurance pour ceux-ci :

(i) pour le foin cultivé, la somme des produits de la production corrigée de chaque récolte de foin cultivé, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de foin cultivé,

(ii) pour les semences de luzerne, la somme des produits de la production corrigée de chaque récolte de semences de luzerne, multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de semences de luzerne,

(iii) pour les semences contrôlées de blé roux de printemps, la somme des produits de la production corrigée pour chaque récolte de blé roux de printemps ou de semences contrôlées de blé roux de printemps multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière de blé roux de printemps,

"**Tenant**" means a Person actually engaged in farming land in Manitoba which is rented under a bona fide crop share lease agreement with a Landlord and such Person does not have a direct or indirect ownership interest in such land, as determined by the Corporation; (« locataire »)

"**Volunteer Crop**" means any crop not intentionally sown (other than Native Hay) as determined by the Corporation; (« culture spontanée »)

"**Waterfowl**" means ducks, geese or sandhill cranes but does not include a waterfowl of any of those kinds that is

- (i) privately owned,
- (ii) held under authority of a permit or licence issued under authority of *The Wildlife Act* (Manitoba), the regulations under that Act or the *Migratory Birds Regulations* under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or
- (iii) held in captivity without lawful authority; (« sauvagine »)

"**Wildlife Compensation Payment**" means any crop compensation payment paid or payable to the Insured pursuant to the *Wildlife Compensation Regulation* under *The Wildlife Act* (Manitoba) for loss or damage to an Insured Crop, as determined by the Corporation. (« paiement d'indemnité pour la faune »)

(iv) pour les semences contrôlées d'orge, la somme des produits de la production corrigée pour chaque récolte d'orge ou de semences contrôlées d'orge multipliée par la valeur vénale de la récolte particulière d'orge. ("Production Value")

« **valeur vénale** » Le prix, par tonne métrique, de la qualité garantie de la culture assurée, qui est établi et offert par la Société pour une année-récolte à l'égard d'une culture assurée, ou le prix par acre qui est établi et offert par la Société pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie visée par une garantie contre l'humidité excessive, ou le prix par acre établi et offert par la Société et choisi par l'assuré pour l'année-récolte à l'égard d'une superficie de cultures fourragères en début d'exploitation. ("Dollar Value")

« **variétés homologuées** » Les variétés de cultures assurables pour lesquelles a été délivré un certificat d'homologation conformément à la *Loi sur les semences* (Canada) et à ses règlements d'application, y compris leurs modifications. ("Registered Varieties")

« **zone fourragère** » Zone située au Manitoba que la Société désigne à ce titre et qui est indiquée sur des cartes versées dans des dossiers qui peuvent être examinés dans les bureaux de la Société. ("Forage Area")

PART 2 – PURPOSE OF INSURANCE

2.01 **Purpose.** Subject to the terms and conditions hereof, this Contract provides:

- (a) for an Insured Crop, an indemnity for a Production Loss or Production Value Loss during the Crop Year,
- (b) for Excess Moisture Insurance, an EMI Indemnity, and
- (c) for Forage Establishment Insurance, a Forage Establishment Indemnity,

caused by one or more of the Designated Perils for that Insured Crop or Additional Plan of Crop Insurance.

PARTIE 2 – OBJET DE L'ASSURANCE

2.01 **Objet.** Sous réserve des modalités et conditions ci-énoncées, le présent contrat prévoit :

- a) pour une culture assurée, une indemnité en cas de perte de production ou de perte de valeur de la production durant l'année-récolte;
- b) pour la garantie contre l'humidité excessive, une indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive;
- c) pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, une indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation.

L'indemnité est versée dans la mesure où la perte subie résulte de l'un ou de plusieurs des risques désignés pour cette culture assurée ou ce régime complémentaire d'assurance-récolte.

PART 3 – SCOPE OF INSURANCE

3.01 **Varieties of Insurable Crops and Insurability.** All varieties of an Insurable Crop (including those varieties which are common or unknown) are insurable unless the Corporation has issued an "eligible varieties list" for that Insured Crop, in which case, only those varieties approved by the Corporation and appearing on that list for the Crop Year to which such insurance is to apply shall be insurable.

3.02 **Exclusions – Land, Varieties, Perils.** The terms and conditions of this Contract may limit or exclude insurance in certain cases. In addition, the Corporation, from time to time prior to the applicable deadline provided for in Part 21, may declare that:

- (a) certain Acreage is uninsurable under this Contract or is uninsurable for certain Designated Perils or is uninsurable for certain Insurable Crops, and

PARTIE 3 – COUVERTURE

3.01 **Variétés de cultures assurables et assurabilité.** Toutes les variétés de cultures assurables, à l'exception des variétés ordinaires ou inconnues, sont assurables à moins que la Société n'ait publié une « liste de variétés admissibles » pour cette culture assurable. Dans un tel cas, seules les variétés que la Société a approuvées et qui figurent sur cette liste sont assurables pour l'année-récolte au cours de laquelle l'assurance s'applique.

3.02 **Exclusions – terre, variétés, risques.** Les modalités et conditions du présent contrat peuvent limiter ou exclure la garantie dans certains cas. Au surplus, la Société peut, avant l'échéance applicable prévue à la partie 21, déclarer que :

- a) telle ou telle superficie n'est pas assurable aux termes du présent contrat, ou n'est pas assurable contre certains risques désignés ou pour certaines cultures assurables;

(b) certain varieties of Insurable Crops are uninsurable for certain Designated Perils or are insurable only in accordance with the restrictions determined by the Corporation.

Any such declaration by the Corporation shall be binding and in effect until such time as the Corporation repeals or modifies it.

3.03 Period of Insurance. Subject to the terms and conditions of this Contract, insurance is provided by the Corporation for loss or damage that occurs:

(a) for Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed, from the date the Acreage is accepted for insurance under this Contract or, in the case of all other Insured Crops except Tame Hay and Native Hay, from the date of completion of seeding, until the earlier of:

- (i) the time the Insured Crop is Harvested,
- (ii) the time the Insured Crop is destroyed or the Acreage on which the Insured Crop is located is put to another use by the Insured, or
- (iii) November 30 of the year in which the Insured Crop would normally have been Harvested, unless such date is extended by the Corporation in its discretion;

(b) for Excess Moisture Insurance, from the beginning of the Crop Year until the date specified in Section 16.01;

(c) for Forage Establishment Insurance, from the date of seeding of the Eligible Forage Establishment Crop until the earlier of Establishment and May 31 of the Crop Year immediately following the year in which the Eligible Forage Establishment Crop was planted, unless such dates are extended by the Corporation in its discretion;

b) certaines variétés de cultures assurables ne sont pas assurables contre certains risques désignés ou ne sont assurables que compte tenu des restrictions qu'établit la Société.

Une telle déclaration de la Société est exécutoire et applicable jusqu'à ce que la Société la révoque ou la modifie.

3.03 Période d'assurance. Sous réserve des modalités et conditions du présent contrat, la garantie donnée par la Société vise les pertes ou dommages qui surviennent :

a) dans le cas des semences de luzerne et des semences contrôlées de fléole, à compter de la date à laquelle l'assurance de la superficie est acceptée en vertu du présent contrat, et dans le cas des autres cultures assurées, à l'exception du foin cultivé et du foin indigène, à compter de la date d'achèvement des semis jusqu'à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle la culture assurée est moissonnée,
- (ii) la date à laquelle la culture assurée est détruite ou la date à laquelle la superficie portant la culture assurée est utilisée à une autre fin par l'assuré,
- (iii) le 30 novembre de l'année durant laquelle la culture assurée aurait en principe été moissonnée, à moins que la Société ne fixe une date ultérieure;

b) dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive, à compter du début de l'année-récolte jusqu'à la date indiquée à l'article 16.01;

c) dans le cas de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, à compter de la date des semis de la culture fourragère admissible en début d'exploitation jusqu'à la première des dates suivantes : le début de l'exploitation et le 31 mai de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année durant laquelle la culture a été semée, à moins que la Société ne décide de fixer des dates ultérieures;

(d) for Tame Hay, from the date the Acreage of Tame Hay is accepted for insurance by the Corporation until:

(i) for each cut of Tame Hay, the time the Tame Hay is Harvested, or

(ii) the time the Tame Hay is destroyed or the Acreage on which the Tame Hay is located is put to another use by the Insured; and

(e) for Native Hay, from the beginning of the Crop Year in which such insurance is in effect until the earlier of:

(i) the time the Native Hay is Harvested,

(ii) the time the Native Hay is destroyed or the Acreage on which the Native Hay is located is put to another use, or

(iii) October 1 of the year in which the Native Hay would normally have been Harvested, unless such date is extended by the Corporation in its discretion.

d) dans le cas du foin cultivé, à compter de la date à laquelle la Société accepte d'assurer la superficie de foin cultivé, jusqu'au moment où :

(i) pour chaque fenaison, le foin cultivé est moissonné,

(ii) le foin cultivé est détruit ou la superficie portant le foin cultivé est utilisée à une autre fin par l'assuré;

e) dans le cas du foin indigène, à compter du début de l'année-récolte à laquelle la garantie s'applique jusqu'à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle le foin indigène est moissonné,

(ii) la date à laquelle le foin indigène est détruit ou la date à laquelle la superficie portant le foin indigène est utilisée à une autre fin,

(iii) le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle le foin indigène aurait en principe été moissonné, à moins que la Société ne fixe une date ultérieure.

3.04 **Restricted Coverage.** If the Insured is subject to a premium surcharge equal to or greater than 6% as determined according to tables established by the Corporation from time to time, the Insured is not eligible to select the 80% Coverage Level offered by the Corporation for any Insured Crop.

3.05 **Coverage Level Restriction.** If an Insured has a high risk of Production Loss or Production Value Loss as determined by the Corporation, the Corporation may restrict the Insured to a 50% Coverage Level on all Insurable Crops.

3.06 **Restricted Coverage Crops.** The highest Coverage Level that may be selected by an Insured in respect of Hemp Grain and Open Pollinated Corn is 70%.

3.04 **Assurance restreinte.** L'assuré qui se voit imposer une surprime égale ou supérieure à 6 % calculée selon les tables fixées par la Société n'est pas admissible au niveau d'assurance de 80 % offert par la Société pour toute culture assurée.

3.05 **Limite du niveau d'assurance.** Si l'assuré présente, d'après la Société, un risque élevé de perte de production ou de perte de valeur de la production, la Société peut, pour toutes les cultures assurables, limiter l'assuré à un niveau d'assurance de 50 %.

3.06 **Assurance restreinte pour certaines cultures.** Le niveau d'assurance le plus élevé que l'assuré peut choisir à l'égard de la graine de chanvre et du maïs à pollinisation libre est de 70 %.

3.07 Pedigreed Alfalfa Seed and Pedigreed Timothy Seed Eligibility. For Pedigreed Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed to be eligible for insurance under this Contract:

(a) the variety must be certified as pedigreed seed in Canada and crop certificates must be made available to the Corporation for inspection purposes,

(b) the stand after Establishment, in the case of Pedigreed Alfalfa Seed, must be between one and eight years old, both inclusive, and, in the case of Pedigreed Timothy Seed, between one and five years old, both inclusive, unless, in either case, the Corporation, in its discretion, accepts an older stand for insurance,

(c) Ground Cover must be 75% or more of a Field, and

(d) the Corporation must, in its sole discretion, consider such Acreage as satisfactory for production.

3.08 Alfalfa Seed Restrictions. Pedigreed Alfalfa Seed together with Common Alfalfa Seed shall be considered Alfalfa Seed and one Insurable Crop for Coverage Level selection, seeding date purposes and the calculation of Probable Yield.

The indemnity for Alfalfa Seed shall be calculated on the basis of Production Value Loss.

3.09 Common Alfalfa Seed Restriction. For Common Alfalfa Seed to be eligible for insurance under this Contract:

(a) Ground Cover must be 75% or more of a Field, and

(b) the Corporation must, in its sole discretion, consider such Acreage as satisfactory for production.

Common Alfalfa Seed is not insured for loss or damage caused by winterkill.

3.07 Admissibilité des semences contrôlées de luzerne et de fléole. Pour que les semences contrôlées de luzerne ou de fléole puissent être assurées en vertu du présent contrat :

a) la variété doit être homologuée comme semence contrôlée au Canada et les certificats de récolte doivent être mis à la disposition de la Société aux fins d'inspection;

b) après le début de l'exploitation, le peuplement doit avoir de un à huit ans, dans le cas des semences contrôlées de luzerne, et de un à cinq ans, dans le cas des semences contrôlées de fléole, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, la Société n'accepte d'assurer un peuplement plus vieux;

c) la couverture du sol doit être d'au moins 75 %;

d) la Société doit juger que la superficie convient pour la production de semences.

3.08 Restrictions applicables aux semences de luzerne. Les semences contrôlées de luzerne ainsi que les semences de luzerne ordinaire sont considérées comme des semences de luzerne et comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance, de la date des semis et du calcul du rendement probable. L'indemnité applicable aux semences de luzerne est calculée selon la perte de valeur de la production.

3.09 Restrictions applicables aux semences de luzerne ordinaire. Pour que les semences de luzerne ordinaire puissent être assurées en vertu du présent contrat :

a) la couverture du sol doit être d'au moins 75 %;

b) la Société doit juger que la superficie convient pour la production de semences.

Les semences de luzerne ordinaire ne sont pas assurées contre la perte ou les dommages attribuables à la destruction par l'hiver.

3.10 Cancellation of Pedigreed Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed Certification. If at any time the certification of Pedigreed Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed is cancelled for any reason, then the Insured must notify the Corporation immediately upon the occurrence of such event. If the cause of the event is other than the result of a Designated Peril, then:

(a) in the case of Pedigreed Alfalfa Seed, the crop is insurable as Common Alfalfa Seed under this Contract, provided such crop is otherwise satisfactory to the Corporation for insurance, and

(b) in the case of Pedigreed Timothy Seed, the crop is no longer eligible for insurance under this Contract for the Crop Year for which certification was cancelled, although all Premiums are deemed earned by the Corporation and payable by the Insured.

3.11 Pedigreed Red Spring Wheat Seed and Pedigreed Barley Seed Eligibility. For Pedigreed Red Spring Wheat Seed or Pedigreed Barley Seed to be eligible for insurance as such under this Contract,

(a) the crop must be grown from seed which is of foundation or registered status (as defined by the *Seeds Regulations* under the *Seeds Act* (Canada)) and grown on Acreage which satisfies the Canadian Seed Growers' Association standards for pedigreed seed production,

(b) the Insured must be a member of the Canadian Seed Growers' Association, or must have applied for such membership on or before the final date for such application for membership as prescribed by the Canadian Seed Growers' Association of the year in which insurance is to apply,

(c) the Insured must have applied to the Canadian Seed Growers' Association for certification of the Acreage referred to in paragraph (a) above on or before the final date for such application for certification as prescribed by the Canadian Seed Growers' Association of the year in which insurance is to apply,

3.10 Annulation de l'homologation des semences contrôlées de luzerne ou de fléole. Si, à n'importe quel moment, l'homologation des semences contrôlées de luzerne ou de fléole est annulée, l'assuré doit immédiatement en faire part à la Société. Si l'annulation a lieu pour une raison autre que par suite d'un risque désigné :

a) dans le cas des semences contrôlées de luzerne, la récolte est assurable en vertu du présent contrat à titre de semences de luzerne ordinaire à condition que la Société déclare la culture admissible à l'assurance;

b) dans le cas des semences contrôlées de fléole, la culture n'est plus admissible à l'assurance en vertu du présent contrat pour l'année-récolte à l'égard de laquelle l'homologation a été annulée, même si toutes les primes sont réputées acquises à la Société et payables par l'assuré.

3.11 Admissibilité des semences contrôlées de blé roux de printemps et d'orge. Pour que les semences contrôlées de blé roux de printemps et d'orge puissent être assurées en vertu du présent contrat :

a) la récolte doit être produite à partir de semences de qualité Fondation ou Enregistrée, au sens du *Règlement sur les semences* pris en vertu de la *Loi sur les semences* (Canada), sur une superficie qui satisfait aux normes de l'Association canadienne des producteurs de semences relatives à la production de semences contrôlées;

b) l'assuré doit être membre de l'Association canadienne des producteurs de semences ou doit lui avoir présenté une demande d'adhésion, au plus tard à la date limite que l'Association prévoit pour la présentation de telles demandes, dans l'année durant laquelle s'applique l'assurance;

c) l'assuré doit avoir présenté, à l'Association canadienne des producteurs de semences, une demande d'homologation pour la superficie que vise l'alinéa a) au plus tard à la date limite que l'Association prévoit pour la présentation de telles demandes dans l'année durant laquelle s'applique l'assurance.

and the Corporation must be provided with all documentation as it may request in order to confirm the foregoing. If the eligibility criteria set forth above is satisfied and the Insured declares such Acreage as red spring wheat or barley, the Corporation may, at its discretion, insure the crop as Pedigreed Red Spring Wheat Seed or Pedigreed Barley Seed, as the case may be. If the eligibility criteria set forth above is not satisfied and the Insured declares such Acreage as Pedigreed Red Spring Wheat Seed or Pedigreed Barley Seed, the Corporation will only insure such Acreage as red spring wheat or barley, as the case may be. In either case, the Insured shall be required to pay to the Corporation the corresponding Premium and Administration Fees on such Acreage.

3.12 Pedigreed Red Spring Wheat Seed Restrictions. If an Insured selects insurance for Pedigreed Red Spring Wheat Seed,

(a) the Insured must also insure red spring wheat and both are considered as one Insurable Crop for Coverage Level selection, seeding date purposes and the calculation of Probable Yield,

(b) for the purpose of calculating the Individual Productivity Index of the Insured, Pedigreed Red Spring Wheat Seed will be considered as red spring wheat,

(c) where both red spring wheat and Pedigreed Red Spring Wheat Seed are grown by the Insured, the indemnity shall be calculated on the basis of Production Value Loss.

If an Insured selects insurance for red spring wheat, the Insured is not required to select insurance for Pedigreed Red Spring Wheat Seed.

3.13 Pedigreed Barley Seed Restrictions. If an Insured selects insurance for Pedigreed Barley Seed,

(a) the Insured must also insure barley and both are considered as one Insurable Crop for Coverage Level selection, seeding date purposes and the calculation of Probable Yield,

Toute la documentation que requiert la Société doit lui être fournie de manière à confirmer ce qui précède. S'il est satisfait aux critères d'admissibilité indiqués plus haut et que l'assuré déclare que la superficie produira du blé roux de printemps ou de l'orge, la Société peut assurer la récolte en tant que semences contrôlées de blé roux de printemps ou d'orge, selon le cas. S'il n'est pas satisfait aux critères d'admissibilité indiqués plus haut et que l'assuré déclare que la superficie produira des semences contrôlées de blé roux de printemps ou d'orge, la Société n'assurera la superficie qu'à titre de blé roux de printemps ou d'orge, selon le cas. Dans chaque cas, l'assuré sera tenu de payer à la Société la prime et les frais d'administration prévus pour la superficie en question.

3.12 Restrictions applicables aux semences contrôlées de blé roux de printemps. Si l'assuré choisit d'assurer les semences contrôlées de blé roux de printemps :

a) il doit également assurer le blé roux de printemps et les deux sont ainsi considérés comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance, des dates de semis et du calcul du rendement probable;

b) aux fins de la détermination de l'indice de productivité individuel de l'assuré, les semences contrôlées de blé roux de printemps sont considérées comme du blé roux de printemps;

c) l'indemnité applicable est calculée selon la perte de valeur de la production, pour autant qu'il cultive à la fois du blé roux de printemps et des semences contrôlées de blé roux de printemps.

L'assuré qui choisit d'assurer le blé roux de printemps n'est pas tenu d'assurer les semences contrôlées de blé roux de printemps.

3.13 Restrictions applicables aux semences contrôlées d'orge. Si l'assuré choisit d'assurer les semences contrôlées d'orge :

a) il doit également assurer l'orge et les deux sont ainsi considérés comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance, des dates de semis et du calcul du rendement probable;

(b) for the purpose of calculating the Individual Productivity Index of the Insured, Pedigreed Barley Seed will be considered as barley,

(c) where both barley and Pedigreed Barley Seed are grown by the Insured, the indemnity shall be calculated on the basis of Production Value Loss.

If an Insured selects insurance for barley, the Insured is not required to select insurance for Pedigreed Barley Seed.

3.14 Field Bean Restrictions – IPI. For the purpose of calculating the Individual Productivity Index of the Insured for white pea beans, kidney and cranberry beans, pinto beans and Other Field Beans, calculations will be made separately for each bean type and then combined into one Individual Productivity Index for all bean types.

3.15 Tame Hay Restrictions. All types of Tame Hay shall be considered Tame Hay and one Insurable Crop for Coverage Level selection. For the purpose of calculating the Individual Productivity Index of the Insured, calculations will be made separately for each type of Tame Hay and then combined into one Individual Productivity Index for all Tame Hay types. The indemnity for Tame Hay shall be calculated on the basis of Production Value Loss.

3.16 Canola Restrictions. Argentine type Canola and Polish type Canola shall be considered as Canola and one Insurable Crop for Coverage Level selection and for the determination of indemnities. For the purpose of calculating the Individual Productivity Index of the Insured, calculations will be made separately for each type of Canola and then combined into one Individual Productivity Index for both types.

3.17 Volunteer Crops and Intercrop Mixtures. Volunteer Crops and Intercrop Mixtures are not eligible for insurance under this Contract.

b) aux fins de la détermination de l'indice de productivité individuel de l'assuré, les semences contrôlées d'orge sont considérées comme de l'orge;

c) l'indemnité applicable est calculée selon la perte de valeur de la production, pour autant qu'il cultive à la fois de l'orge et des semences contrôlées d'orge.

L'assuré qui choisit d'assurer l'orge n'est pas tenu d'assurer les semences contrôlées d'orge.

3.14 Restrictions applicables au haricot sec – IPI. Aux fins de détermination de l'indice de productivité individuel de l'assuré pour le haricot rond blanc, le haricot commun, le haricot canneberge, le haricot Pinto et les autres variétés de haricot sec, les calculs sont faits séparément pour chaque type de haricot, puis les résultats sont combinés en un seul indice de productivité individuel.

3.15 Restrictions applicables au foin cultivé. Toutes les sortes de foin cultivé sont considérées comme du foin cultivé et comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance. Aux fins de détermination de l'indice de productivité individuel de l'assuré, les calculs sont faits séparément pour chaque type de foin cultivé, puis les résultats sont combinés en un seul indice de productivité individuel pour tous les types de foin cultivé. L'indemnité applicable au foin cultivé est calculée selon la perte de valeur de la production.

3.16 Restrictions applicables au canola. Le canola de type argentin et le canola de type polonais sont considérés comme du canola et comme une seule culture assurable aux fins du choix du niveau d'assurance et aux fins du calcul des indemnités. Aux fins de détermination de l'indice de productivité individuel de l'assuré, les calculs sont faits séparément pour chaque type de canola, puis les résultats sont combinés en un seul indice de productivité individuel.

3.17 Cultures spontanées et cultures intercalaires. Les cultures spontanées et les cultures intercalaires ne sont pas admissibles à l'assurance en vertu du présent contrat.

3.18 **Fall Seeded Crops.** Annual crops, other than fall rye and winter wheat, seeded in the fall of the Crop Year prior to the Crop Year in which insurance is to apply and which are normally seeded in the spring, are not eligible for insurance under this Contract until the beginning of that following Crop Year and then only if such crops germinate in the spring with a sufficient stand to yield at least the Insured's Coverage for that crop and provided no loss or damage has occurred that is the result of spring frost, all as determined by the Corporation.

3.19 **Minimum Acreage.** No insurance will be provided under this Contract if the Insured Acreage is less than 5 acres. Forage Establishment Insurance is not available if the Forage Establishment Acreage is less than 5 acres. Tame Hay is not insurable as an Insured Crop under this Contract if the aggregate Acreage of all Tame Hay types is less than 5 acres. Excess Moisture Insurance is not available to an Insured if the EMI Insured Acreage of that Insured is less than 10 acres.

3.20 **Seeding Date Restrictions.** No Insurance will be provided under this Contract if an Insurable Crop is seeded after the seeding deadline for that crop as set forth in Section 6.01 or, if the Insurable Crop has an Extended Coverage Seeding Period, after the expiry of the Extended Coverage Seeding Period for the seeding of that Insurable Crop as set forth in Part 6.

3.21 **Extended Coverage Seeding Period.** For Acreage of an Insurable Crop seeded during the Extended Coverage Seeding Period for that Insurable Crop as set forth in Part 6, the Probable Yield of that Insured for that Insurable Crop on such Acreage will be reduced by 20%. The Coverage for that Acreage will be adjusted accordingly, but the Premium will not be adjusted.

3.18 **Cultures semées à l'automne.** Les cultures annuelles, autres que le seigle d'automne et le blé d'hiver, qui, bien qu'habituellement ensemencées au printemps, le sont à l'automne de l'année-récolte précédant celle durant laquelle l'assurance s'applique, ne sont assurables en vertu du présent contrat qu'à compter du commencement de l'année-récolte subséquente, dans la mesure où les cultures germent au printemps et qu'il existe un peuplement suffisant pour produire, à tout le moins, la quantité assurée pour la culture, pour autant qu'aucune perte ou qu'aucun dommage attribuable à une gelée du printemps ne se produise, le tout selon l'appréciation de la Société.

3.19 **Superficie minimale.** Le présent contrat ne fournit aucune garantie si la superficie assurée est inférieure à cinq acres. L'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation n'est pas offerte si la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation est inférieure à cinq acres. Le foin cultivé n'est pas assurable, à titre de culture assurée, en vertu du présent contrat si la superficie globale de tous les types de foin cultivé est inférieure à cinq acres. La garantie contre l'humidité excessive n'est pas offerte à l'assuré si la superficie assurée contre l'humidité excessive de cet assuré est inférieure à dix acres.

3.20 **Restrictions relatives à la date des semis.** Le présent contrat ne fournit aucune garantie si une culture assurable est ensemencée après la date limite des semis pour cette culture fixée à l'article 6.01 ou, si une prolongation de la période des semis est prévue pour cette culture assurable, après l'expiration de la prolongation, comme il est indiqué dans la partie 6.

3.21 **Prolongation de la période des semis.** Lorsqu'une culture assurable est ensemencée pendant la prolongation de la période des semis conformément à la partie 6, le rendement probable de la superficie ensemencée est réduit de 20 %. La quantité assurée pour cette superficie est corrigée en conséquence, mais la prime n'est pas rajustée.

3.22 Irrigation Requirements. For potatoes to qualify as irrigated potatoes, the Field on which the potatoes are planted must have an adequate water supply and working irrigation equipment capable of supplying the minimum water requirement for that Field, as shown on maps available in the agency offices of the Corporation. In addition, the Insured shall maintain an up-to-date log showing the dates and approximate amounts of rainfall and water applied to each irrigated Field of potatoes, which log and Field may be inspected by the Corporation at any time and from time to time. If the Insured does not irrigate any Acreage of potatoes in accordance with the foregoing requirements or does not maintain such a log, the Corporation may reclassify such Acreage as non-irrigated Acreage, in which case the Insured's Coverage and Premium will be adjusted.

Any Acreage of carrots, Cooking Onions, parsnips or rutabagas must be irrigated in a manner satisfactory to the Corporation as evidenced by the requirements on file with any agency office of the Corporation. If any such Acreage is not so irrigated, that Acreage is not eligible for insurance under this Contract and no Premium is payable by the Insured in respect of that Acreage.

3.23 Fire Loss Restriction. This Contract does not insure against loss or damage as a result of fire started by the Insured or the agents, servants or employees of the Insured, unless such fire is lawfully started and is in compliance with the requirements of all applicable law.

3.24 Selection of High Dollar Value Option – If Offered. For each Crop Year, the Corporation will establish a base Dollar Value for all Insurable Crops and may establish a higher Dollar Value for such Insurable Crops as may be designated by the Corporation (the "High Dollar Value Option").

The base Dollar Value will be used by the Corporation for the purposes of establishing premiums payable by, and Dollar Coverages applicable to, each Insured which will be set forth in the confirmation of insurance to be sent to each Insured in accordance with Section 21.02.

3.22 Exigences en matière d'irrigation. Pour que la pomme de terre soit considérée comme de la pomme de terre irriguée, le champ dans lequel elle est plantée doit être pourvu d'une source d'eau et d'un équipement d'irrigation capable de déverser suffisamment d'eau sur le champ, ainsi qu'il est indiqué sur les cartes qui peuvent être examinées dans les bureaux de la Société. Au surplus, l'assuré doit tenir à jour un registre indiquant les dates et les quantités approximatives des précipitations et des arrosages reçus par chaque champ irrigué de pommes de terre. La Société pourra à tout moment inspecter le registre et le champ. Si l'assuré néglige d'irriguer la superficie de pommes de terre conformément aux conditions établies ou s'il ne tient pas un registre à jour, la Société pourra reclasser la superficie non irriguée, auquel cas la quantité assurée sera corrigée en conséquence.

Toute superficie plantée en carotte, en oignon comestible, en panais ou en rutabaga doit être irriguée d'une façon que la Société juge acceptable et qui est conforme aux exigences écrites se trouvant dans les bureaux de la Société. Si elle ne l'est pas, elle n'est pas admissible à l'assurance en vertu du présent contrat, et l'assuré n'a aucune prime à payer relativement à cette superficie.

3.23 Restriction applicable aux pertes attribuables aux incendies. Le présent contrat ne garantit pas contre les pertes ou les dommages attribuables aux incendies qu'a déclenchés l'assuré lui-même ou ses mandataires, ses domestiques ou ses préposés, à moins que l'incendie n'ait été déclenchée légalement et conformément aux exigences des lois applicables.

3.24 Choix de la valeur vénale élevée – si elle est offerte. Pour chaque année-récolte, la Société établit une valeur vénale de référence visant toutes les cultures assurables et elle peut établir une valeur vénale plus élevée pour certaines cultures assurées qu'elle désigne. (« choix de la valeur vénale élevée »)

La Société se fonde sur la valeur vénale de référence pour déterminer, à l'égard de chaque assuré, les primes exigibles ainsi que les valeurs assurées applicables et elle les indique dans la confirmation d'assurance qu'elle envoie à chaque assuré en application de l'article 21.02.

Provided the Corporation establishes a higher Dollar Value for one or more Insurable Crops, then on or before March 31 in the year prior to the Crop Year in which the insurance is to apply, the Insured may select the High Dollar Value Option in which case the Insured shall receive the higher Dollar Value for all Insurable Crops selected by the Insured and for which the Corporation establishes a higher Dollar Value. The Corporation must designate any higher Dollar Value on or before August 1 of the applicable Crop Year and such higher Dollar Value shall not be greater than 125% of the applicable base Dollar Value. If an Insured selects the High Dollar Value Option, the premiums payable for, and Dollar Coverages applicable to, that Insured for those Insurable Crops for which a higher Dollar Value is applicable will increase by the same percentage as the percentage increase in the Dollar Value and will be set out in the Statement of Insurance for that Insured. An Insured who is a Landlord shall be bound by any selection made by the Tenant(s) of that Landlord in respect of the High Dollar Value Option.

If an Insured does not select the High Dollar Value Option by March 31 in the year prior to the Crop Year in which the insurance is to apply, the Corporation will apply the base Dollar Value to all Insurable Crops selected by that Insured. If an Insured does select the High Dollar Value Option in any year, that selection shall remain in effect for each Crop Year thereafter unless the Corporation does not offer the High Dollar Value Option or until the Insured deselects the High Dollar Value Option on or before March 31 in the year prior to the Crop Year in which the insurance is to apply.

Au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année-récolte durant laquelle l'assurance s'applique et pour autant que la Société établit une valeur vénale plus élevée pour une ou plusieurs cultures assurées, l'assuré peut choisir la valeur vénale élevée. Dans un tel cas, l'assuré se voit attribuer la valeur vénale plus élevée pour toutes les cultures assurées qu'il a choisies et pour lesquelles la Société a établi une valeur vénale plus élevée. La Société désigne les valeurs vénales plus élevées au plus tard le 1^{er} août de l'année-récolte applicable et celles-ci ne peuvent excéder 125 % de la valeur vénale de référence applicable. Les primes exigibles et les valeurs assurées applicables à l'assuré qui choisit la valeur vénale élevée à l'égard des cultures assurables pour lesquelles une valeur vénale plus élevée est établie sont augmentées proportionnellement à l'augmentation de la valeur vénale et ces renseignements sont indiqués dans la déclaration d'assurance de l'assuré. L'assuré qui est propriétaire est lié par le choix de ses locataires en matière de valeur vénale élevée.

La Société attribue la valeur vénale de référence aux cultures assurables choisies par l'assuré qui n'a pas effectué le choix de la valeur vénale élevée au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année-récolte durant laquelle s'applique l'assurance. Toutefois, si l'assuré choisit la valeur vénale élevée pour une année, ce choix demeure en vigueur pour chaque année-récolte subséquente, sauf si, au plus tard le 31 mars de l'année qui précède l'année-récolte durant laquelle s'applique l'assurance, la Société n'a pas offert le choix de la valeur vénale élevée ou l'assuré annule son choix.

PART 4 – OBLIGATION TO INSURE

4.01 **Entire Acreage.** The entire Acreage of an Insured Crop in Manitoba (and, for Forage Establishment Insurance and Excess Moisture Insurance, all Forage Establishment Acreage and all EMI Insured Acreage, respectively) in which the Insured has a direct or indirect financial or other interest, as determined by the Corporation, either individually, in partnership, through a corporation in which the Insured is a Principal Shareholder or otherwise, must be insured with the Corporation. If the Insured is a corporation or a partnership, the entire Acreage of an Insured Crop in Manitoba (and, for Forage Establishment Insurance and Excess Moisture Insurance, all Forage Establishment Acreage and all EMI Insured Acreage, respectively) in which it and its Principal Shareholders or partners, as the case may be, have any such interest must be insured with the Corporation. If the Insured is a Landlord, the entire Acreage of an Insured Crop in Manitoba under a bona fide crop share lease agreement with a Tenant who is also an Insured must be insured with the Corporation, but the foregoing shall not require such Landlord to insure Acreage of that Insured Crop farmed by the Landlord independently. If a Landlord does not insure the Landlord's interest in an Insurable Crop and the Tenant of that Landlord elects to insure the Tenant's interest, the Tenant shall be obligated to insure both the Landlord's and the Tenant's interest in that Insurable Crop.

PARTIE 4 – ASSURANCE OBLIGATOIRE

4.01 **Superficie totale.** La superficie totale d'une culture assurée au Manitoba – et, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation, et, pour la garantie contre l'humidité excessive, toute la superficie garantie contre l'humidité excessive – dans laquelle l'assuré détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt financier ou autre, direct ou indirect, soit à titre individuel, soit comme associé d'une société de personnes, soit par l'intermédiaire d'une personne morale dont l'assuré est un actionnaire principal ou de toute autre façon, doit être assurée auprès de la Société. Si l'assuré est une personne morale ou une société de personnes, la superficie totale d'une culture assurée au Manitoba – et, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation, et, pour la garantie contre l'humidité excessive, toute la superficie garantie contre l'humidité excessive – dans laquelle, selon le cas, la personne morale et ses principaux actionnaires, ou la société de personnes et ses principaux associés, détiennent un intérêt de cette nature doit être assurée auprès de la Société. Si l'assuré est un propriétaire, la superficie totale de la culture assurée au Manitoba en vertu d'un bail authentique à partage de fruits conclu avec un locataire qui est également un assuré doit être assurée auprès de la Société, mais le propriétaire n'est pas tenu, en vertu de ce qui précède, d'assurer la superficie de cette culture assurée qu'il cultive indépendamment. Si un propriétaire n'assure pas son intérêt dans une culture assurable et que le locataire de ce propriétaire choisit d'assurer son propre intérêt, le locataire sera tenu d'assurer à la fois l'intérêt du propriétaire et son propre intérêt dans cette culture assurable.

4.02 **Exceptions – Irrigation.** Any Acreage of Insurable Crop, other than potatoes, carrots, Cooking Onions, parsnips and rutabagas, which is irrigated by irrigation equipment and methods approved by the Corporation may be excluded from insurance on an individual field basis upon written request made by the Insured and received by the Corporation prior to April 1. If such a request is not received by the Corporation before such deadline or if the Insured fails to utilize the irrigation equipment and methods approved by the Corporation, the Corporation may refuse to accept the request for exclusion from insurance or may reclassify the relevant Acreage as Acreage to which insurance will apply and the Premium and Administration Fees shall be deemed earned by the Corporation and payable by the Insured for such Acreage.

4.03 **Exceptions – Greenfeed.** Provided the Insured has not selected Greenfeed as an Insured Crop, any Acreage of Greenfeed of that Insured may be excluded from insurance on an individual field basis upon written request made by the Insured (which includes any request made in the Insured's Seeded Acreage Report) and received by the Corporation on or before June 30. If such a request is not received by the Corporation on or before such deadline or if the Acreage is not used by the Insured for livestock feed, the Corporation may refuse to accept the request for exclusion from insurance or may reclassify the relevant Acreage as Acreage to which insurance will apply and the Premium and Administration Fees shall be deemed earned by the Corporation and payable by the Insured for such Acreage.

4.04 **Exceptions – Silage Corn.** If an Insured has selected Grain Corn as an Insured Crop and declares Silage Corn on the Seeded Acreage Report which is subsequently Harvested as Grain Corn, the Acreage so Harvested may be considered as Grain Corn and the Insured shall be required to pay to the Corporation the Premium and Administration Fees on all such Acreage unless the Insured's Adjusted Production on that Acreage falls short of the Production Guarantee for Grain Corn on that Acreage. In that case, such corn shall be considered to be Silage Corn and Coverage on such Acreage shall be calculated on that basis.

4.02 **Exceptions – irrigation.** Toute superficie de culture assurable, autre que la pomme de terre, la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga, qui est irriguée à l'aide d'équipements et de méthodes d'irrigation approuvés par la Société peut, pour un champ particulier, être soustraite à l'assurance, sur demande écrite présentée par l'assuré et reçue par la Société avant le 1^{er} avril. Si la demande n'est pas reçue par la Société avant la date mentionnée, ou si l'assuré n'utilise pas les équipements et les méthodes d'irrigation approuvés par la Société, la Société pourra refuser de soustraire à l'assurance la superficie considérée ou elle pourra reclasser la superficie comme superficie à laquelle s'appliquera l'assurance, et la prime ainsi que les frais d'administration seront réputés acquis par la Société et payables par l'assuré pour cette superficie.

4.03 **Exceptions – fourrage vert.** Pourvu que l'assuré n'ait pas choisi le fourrage vert comme culture assurable, toute superficie de fourrage vert peut, pour un champ particulier, être soustraite à l'assurance, sur demande écrite présentée par l'assuré – ceci comprend les demandes faites dans le rapport sur la superficie ensemencée – et reçue par la Société au plus tard le 30 juin. Si la Société ne reçoit pas la demande au plus tard à la date précitée, ou si la superficie ne sert pas à la production de fourrage pour le bétail, la Société peut refuser de soustraire à l'assurance la superficie considérée ou elle peut la reclasser comme superficie à laquelle s'applique l'assurance, et la prime ainsi que les frais d'administration sont réputés acquis par la Société et payables par l'assuré pour cette superficie.

4.04 **Exceptions – maïs à ensilage.** Si l'assuré choisit le maïs-grain comme culture assurée et déclare, dans le rapport sur la superficie ensemencée, du maïs à ensilage qui est par la suite moissonné comme maïs-grain, la superficie visée est considérée comme une superficie de maïs-grain, et l'assuré est tenu de payer à la Société la prime et les frais d'administration applicables à l'ensemble de cette superficie, à moins que la production corrigée de l'assuré sur cette superficie n'atteigne pas la production garantie pour le maïs-grain sur cette superficie. Dans un tel cas, le maïs est considéré comme du maïs à ensilage et la quantité assurée est calculée sur cette base.

4.05 **Landlord Selections.** If the Insured is a Landlord, the Insured Crops and Coverage Level for the Landlord's Acreage shall be those selected by the Tenant(s). Any selection made by a Tenant from time to time in respect of the EMI Zero Deductible Option shall also be binding on the Landlord of that Tenant. The EMI Deductible that applies from time to time in respect of a Tenant shall also be the EMI Deductible applied against the Landlord of that Tenant. An Insured who is a Landlord shall be bound by the information contained in the Seeded Acreage Report, Harvested Production Report and all claims or other documents filed by the Tenant as they relate to such Landlord's Acreage. For a Landlord to be eligible for insurance under this Contract, the Landlord and Tenant shall have entered into a bona fide crop share lease agreement under which payment of rent is determined entirely by a share or portion of the Insured Crop on the Acreage leased and no part of the lease payment is subject to a minimum monetary payment.

PART 5 – UNINSURED CAUSES OF LOSS

5.01 **Uninsured Causes.** This Contract does not insure against, and no indemnity shall be paid for a Production Loss or Production Value Loss in respect of an Insured Crop, or a loss in respect of any Additional Plan of Crop Insurance which does not directly result from a Designated Peril for that Insured Crop or Additional Plan of Crop Insurance and, without limiting the generality of the foregoing, this Contract does not insure against a Production Loss or Production Value Loss or, for any Additional Plan of Crop Insurance, a loss, resulting from one or more of the following:

- (a) inadequate soil fertility,

4.05 **Dispositions applicables au propriétaire.** Si l'assuré est un propriétaire, les cultures assurées et le niveau d'assurance sont, pour la superficie du propriétaire, ceux qu'ont choisis le ou les locataires. Toute sélection qu'un locataire fait à l'égard de la garantie contre l'humidité excessive sans franchise lie également le propriétaire. La franchise de la garantie contre l'humidité excessive qui est à la charge du locataire est également à la charge du propriétaire. L'assuré qui est propriétaire est lié par l'information contenue dans le rapport sur la superficie ensemencée, dans le rapport sur la production moissonnée et dans toutes les demandes ou autres pièces déposées par le locataire dans la mesure où elles se rapportent à la superficie du propriétaire. Pour qu'un propriétaire soit admissible à l'assurance en vertu du présent contrat, le propriétaire et le locataire doivent avoir conclu un bail authentique à partage de fruits en vertu duquel le loyer prendra entièrement la forme d'une portion de la culture assurée se trouvant sur la superficie louée, et aucune partie du loyer ne pourra être payée en numéraire.

PARTIE 5 – CAUSES DE SINISTRE NON ASSURÉES

5.01 **Causes non assurées.** Le présent contrat ne garantit pas l'assuré contre une perte de production ou une perte de valeur de la production à l'égard d'une culture assurée, ni contre une perte se rapportant à un régime complémentaire d'assurance-récolte, si la perte ne résulte pas directement d'un risque désigné en ce qui concerne cette culture assurée ou ce régime complémentaire d'assurance-récolte, et aucune indemnité ne sera versée dans de tels cas. Il est entendu que le présent contrat ne garantit pas l'assuré contre une perte de production ou une perte de valeur de la production ni, s'il s'agit d'un régime complémentaire d'assurance-récolte, contre une perte quelconque, dans les cas où, d'après la Société, la perte résulte de l'une ou de plusieurs des causes suivantes :

- a) fertilité insuffisante du sol;

(b) the use of seed which does not meet acceptable standards,

(c) weeds or chemical damage, including damage resulting from the use of herbicides or pesticides,

(d) competition from any crop or plant growing with the Insured Crop or Eligible Forage Establishment Crop,

(e) a shortage of labour or machinery,

(f) damage to the Insured Crop or Eligible Forage Establishment Crop which is a result of improper operation of machinery,

(g) grazing by livestock,

(h) pests or disease, unless the Insured establishes to the satisfaction of the Corporation that measures for control of such pests or disease were performed,

(i) improper seed bed preparation, seed placement or planting methods,

(j) improper crop rotation,

(k) early seeding which results in an unreasonable increase in the risk of loss,

(l) failure to leave adequate stubble after seeding to retain sufficient snow cover, if the Insured Crop is winter wheat,

(m) stem rust, if the Insured Crop is winter wheat,

(n) an inadequate population of leaf cutter bees, if the Insured Crop is Alfalfa Seed,

(o) frost damage, if the variety of the Insured Crop affected by the damage is not appropriate for the area in which it was seeded,

b) emploi de semences qui ne répondent pas aux normes reconnues;

c) dommages causés par les mauvaises herbes ou les produits chimiques, y compris les dommages résultant de l'emploi d'herbicides ou de pesticides;

d) concurrence d'une culture ou plante qui croît avec la culture assurée ou avec la culture fourragère admissible en début d'exploitation;

e) pénurie de main-d'oeuvre ou de matériel;

f) dommage causé à la culture assurée ou à la culture fourragère admissible en début d'exploitation lorsque ce dommage résulte d'une mauvaise utilisation du matériel;

g) pacage du bétail;

h) insectes et animaux nuisibles ou maladie, à moins que l'assuré ne convainque la Société que des mesures pour les empêcher ont été prises;

i) mauvaise préparation du lit de semence, mauvais placement des semences ou mauvaises méthodes de plantation;

j) mauvais assolement;

k) semis précoce dont le résultat est une augmentation indue du risque de perte;

l) si la culture assurée est du blé d'hiver, omission d'avoir laissé suffisamment d'éteules après l'ensemencement pour que soit conservée une bonne couverture neigeuse;

m) rouille des tiges, si la culture assurée est du blé d'hiver;

n) population insuffisante d'abeilles découpeuses, s'il s'agit d'une culture assurée de semences de luzerne;

o) dommages dus au gel, si la variété de culture assurée endommagée par le gel n'aurait pas dû être ensemencée dans cette zone;

(p) bacterial ring rot, if a certified or better seed source is not used or if bacterial ring rot has occurred on the Acreage affected by the loss or damage in either of the previous two Crop Years, if the Insured Crop is potatoes, and

(q) any other negligence, neglect, misconduct, or improper farming practice of the Insured, or of agents or employees of the Insured,

all as determined by the Corporation.

5.02 **Adjustment for Uninsured Causes.** Any loss in Production due to an uninsured cause of loss, as determined by the Corporation, will be added in the calculation of Adjusted Production for the determination of an indemnity payment, but will not be included in IPI Yield or Probable Yield calculations.

PART 6 – SEEDING DATES

6.01 **Seeding Dates.** The following dates are the final seeding dates and where noted the earliest seeding dates for each of the following Insurable Crops:

p) flétrissement bactérien, si l'origine des semences n'est pas certifiée ou d'une qualité supérieure à celle des semences d'origine certifiée; dans le cas où le flétrissement bactérien survient sur une superficie touchée par la perte ou le sinistre dans l'une ou l'autre des deux années-récoltes précédentes, si la culture assurée est la pomme de terre;

q) toute autre négligence, omission ou inconduite de l'assuré ou de ses mandataires ou préposés, ou toute technique agricole douteuse employée par eux.

5.02 **Rajustement pour causes non assurées.** Toute perte de production qui résulte d'une cause de sinistre non assurée, selon l'appréciation de la Société, est ajoutée dans le calcul de la production corrigée, pour l'établissement de l'indemnité à payer, mais n'est pas incluse dans le calcul du rendement IPI ou du rendement probable.

PARTIE 6 – DATES DES SEMIS

6.01 **Dates des semis.** Les dates suivantes sont les dates limites des semis et constituent, lorsque cela est mentionné, les dates de semis les plus précoces, pour chacune des cultures assurables suivantes :

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area	Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis – garantie réduite	Type de culture assurable et région
May 25	May 26 through to and including May 30	Chilean type lentils in lentil area 1; fababeans.	25 mai	du 26 au 30 mai	Lentilles de type chilien dans la zone 1 de la lentille; féverole.
May 30	May 31 through to and including June 4	Grain Corn in grain corn areas 2, 3 and 4; Silage Corn in silage corn area 2; Persian type lentils in lentil areas 1 and 2; soybeans in soybean areas 2 and 3; Open Pollinated Corn in the open pollinated corn area.	30 mai	du 31 mai au 4 juin	Maïs-grain dans les zones 2, 3 et 4 du maïs-grain; maïs à ensilage dans la zone 2 du maïs à ensilage; lentilles de type persan dans les zones 1 et 2 de la lentille; soya dans les zones 2 et 3 du soya; maïs à pollinisation libre dans la zone du maïs à pollinisation libre.
June 6	June 7 through to and including June 11	White pea beans, kidney and cranberry beans, pinto beans and Other Field Beans in field bean areas 2 and 3; Grain Corn in grain corn area 1; Cooking Onions, carrots and parsnips; soybeans in soybean area 1; Annual Ryegrass Seed.	6 juin	du 7 au 11 juin	Haricot rond blanc, haricot commun, haricot canneberge, haricot Pinto et autres haricots sec, dans les zones 2 et 3 du haricot sec; maïs-grain dans la zone 1 du maïs-grain; oignon comestible, carotte et panais; soya dans la zone 1 du haricot sec; semences de ray-grass annuel.

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area	Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis – garantie réduite	Type deculture assurable et région
June 10	June 11 through to and including June 15	White pea beans, kidney and cranberry beans, pinto beans and Other Field Beans in field bean area 1; Argentine type Canola in canola area 2; oil sunflowers in the sunflower area and non-oil sunflowers in the sunflower area; triticale; Hemp Grain.	10 juin	du 11 au 15 juin	Haricot rond blanc, haricot commun, haricot canneberge, haricot Pinto et autres haricots secs, dans la zone 1 du haricot sec; canola de type argentin dans la zone 2 du canola; tournesol oléagineux et tournesol non oléagineux dans la zone du tournesol; triticale; graine de chanvre.
June 15	June 16 through to and including June 20	Canaryseed; field peas; Argentine type Canola in canola area 1; late maturing varieties of potatoes as specified by the Corporation; Silage Corn in silage corn area 1.	15 juin	du 16 au 20 juin	Alpiste roseau; pois des champs; canola de type argentin dans la zone 1 du canola; variétés tardives de pommes de terre précisées par la Société; maïs à ensilage dans la zone 1 du maïs à ensilage.

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area	Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis – garantie réduite	Type de culture assurable et région
June 20	None	Buckwheat; Polish type Canola; Flax; mustard; oats; barley; Pedigreed Barley Seed; Mixed Grain; early maturing varieties of potatoes as specified by the Corporation; red spring wheat; Pedigreed Red Spring Wheat Seed; prairie spring wheat; Feed Wheat; extra strong red spring wheat and durum wheat; rutabagas; spring seeding of an Eligible Forage Establishment Crop.	20 juin	aucune	Sarrasin; canola de type polonais; lin; moutarde; avoine; orge; semences contrôlées d'orge; grain mélangé; variétés hâtives de pommes de terre précisées par la Société; blé roux de printemps; semences contrôlées de blé roux de printemps; blé de printemps des Prairies; blé fourrager; blé extra fort roux de printemps et blé dur; rutabaga; semis printanier d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation.
June 20	June 21 through to and including July 15	Greenfeed.	20 juin	du 21 juin au 15 juillet	Fourrage vert
Aug. 20 (but not before Aug. 1)	None	Fall seeding of an Eligible Forage Establishment Crop.	20 août (mais au plus tôt le 1 ^{er} août)	aucune	Semis automnal d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation.
Sept. 15 (but not before Aug. 20)	September 16 through to and including September 20	Winter Wheat.	15 sept. (mais au plus tôt le 20 août)	du 16 au 20 septembre	Blé d'hiver.

Seeding date for full Coverage	Extended Coverage Seeding Period for reduced Coverage	Insurable Crop type and area	Date limite des semis pour la garantie totale	Prolongation de la période des semis – garantie réduite	Type de culture assurable et région
Sept 20 (but not before Aug. 15)	September 21 through to and including September 25	Fall Rye.	20 sept. (mais au plus tôt le 15 août)	du 21 au 25 septembre	Seigle d'automne.

All of the areas referred to above or elsewhere in this Contract are established by the Corporation from time to time and are shown on maps which are on file and which may be examined at the offices of the Corporation.

6.02 Extension of Seeding Dates. All or any of the dates for seeding provided for in this Part may be extended in the discretion of the Corporation with notice of any such extension given in whatever manner and within whatever time as may be determined by the Corporation.

6.03 Extension of Stage 1. If the seeding dates are extended by the Corporation in accordance with Section 6.02, the Corporation may also extend Stage 1 by whatever time the Corporation may determine in its discretion.

Les zones qui sont mentionnées ci-dessus ou ailleurs dans le présent contrat sont déterminées par la Société et indiquées sur des cartes qui sont classées et peuvent être examinées dans les bureaux de la Société.

6.02 Prolongation des périodes de semis. Les dates limites des semis qui sont prévues dans la présente partie peuvent être reportées, au gré de la Société, et avis d'un tel report sera donné de la manière et dans le délai que pourra déterminer la Société.

6.03 Prolongation de l'étape 1. Si elle reporte les dates limites des semis conformément à l'article 6.02, la Société peut également reporter les dates de l'étape 1 comme elle le juge à-propos.

PART 7 – SEEDED ACREAGE REPORT

PARTIE 7 – RAPPORT SUR LA
SUPERFICIE ENSEMENCÉE

7.01 **Requirement to File.** The Insured shall complete and file a Seeded Acreage Report with the Corporation within ten days following completion of seeding, but in any case not later than June 30 of each Crop Year. If the Insured has selected Greenfeed as an Insured Crop and has seeded Acreage of Greenfeed during the Extended Coverage Seeding Period for Greenfeed as set forth in Part 6, the Insured shall file an additional Seeded Acreage Report for that Acreage of Greenfeed on or before July 31 of the Crop Year in which the Greenfeed was seeded. The total Acreage (defined for this purpose as including both land inside and outside Manitoba) of the Insured including, without limitation, all Acreage not seeded in the Crop Year and all summerfallow Acreage must be stated and certified on the Seeded Acreage Report together with such other information as the Corporation may require. If the Insured does not seed an Insurable Crop, the Insured shall nevertheless file a Seeded Acreage Report.

7.02 **Failure to File.** If the Insured does not file a Seeded Acreage Report by the dates set forth in Section 7.01 in any Crop Year or does not indicate in a Seeded Acreage Report the seeding of an Insurable Crop or other agricultural crop, the Corporation may determine the Insured Acreage of the Insured, the EMI Insured Acreage or the Forage Establishment Acreage of the Insured or all of them or may declare the Insured Acreage to be "zero" for such Insurable Crop or declare the EMI Insured Acreage or the Forage Establishment Acreage to be "zero" or all of them.

7.03 **Late Acceptance.** Notwithstanding Sections 7.01 and 7.02, the Corporation has the right in its discretion to accept a Seeded Acreage Report submitted for filing after the dates set forth in Section 7.01. An Insured who files a Seeded Acreage Report after the dates set forth in Section 7.01 may be charged a late filing fee of \$100 and such fee shall be payable by the Insured in addition to any other amounts payable under this Contract.

7.01 **Obligation de dépôt du rapport.** L'assuré remplit et dépose auprès de la Société, dans un délai de dix jours après l'achèvement des semis, mais jamais plus tard que le 30 juin de chaque année-récolte, un rapport sur la superficie ensemencée. L'assuré qui a choisi le fourrage vert comme culture assurable et a ensemencé une superficie en fourrage vert pendant la prolongation de la période des semis pour cette culture comme le prévoit la partie 6 dépose un autre rapport sur la superficie ensemencée au plus tard le 31 juillet de l'année-récolte au cours de laquelle la culture a été ensemencée. La superficie totale – incluant, aux fins des présentes, les terres situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Manitoba – appartenant à l'assuré, y compris les superficies non ensemencées pendant l'année-récolte ainsi que les superficies en jachère, doit être indiquée et certifiée sur le rapport, de même que les autres renseignements que la Société peut exiger. Si l'assuré ne sème pas une culture assurable, il doit néanmoins déposer un rapport.

7.02 **Non-dépôt du rapport.** Si l'assuré ne dépose pas, avant les dates limites prévues à l'article 7.01 pour une année-récolte, un rapport sur la superficie ensemencée ou s'il n'indique pas dans son rapport qu'une culture assurable ou une autre culture agricole a été semée, la Société peut déterminer, à l'égard de l'assuré, la superficie assurée, la superficie garantie contre l'humidité excessive et la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation ou l'une des trois superficies, ou elle peut déclarer que la superficie assurée est nulle pour cette culture assurable et que la superficie garantie contre l'humidité excessive et la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation sont nulles ou que l'une de ces deux superficie est nulle.

7.03 **Acceptation tardive.** Malgré les articles 7.01 et 7.02, la Société a toute latitude d'accepter un rapport sur la superficie ensemencée qui lui est présenté après les dates limites prévues à l'article 7.01. L'assuré qui dépose son rapport après les dates limites prévues à l'article 7.01 peut devoir payer un droit pour dépôt tardif de 100 \$, et ce droit est payable par l'assuré en sus des autres sommes exigibles en vertu du présent contrat.

7.04 Adding Acreage. Acreage not declared by an Insured may be added by the Insured or the Corporation as Acreage to be insured under this Contract only if:

(a) none of the Acreage to be added has been Harvested, destroyed or put to an alternate use and none of the acres of the Field to which the Acreage is to be added has been Harvested, destroyed or put to an alternate use, and

(b) the total Acreage of the Field to which the Acreage is to be added (including the added Acreage) has been inspected and appraised by the Corporation and is otherwise acceptable to the Corporation for insurance under this Contract.

7.05 Appraised Production on Added Acreage. The amount, if any, that the Appraised Production from Acreage being added under Section 7.04 falls short of Coverage will be added in the calculation of Adjusted Production for the determination of an indemnity payment, but will not be included in IPI Yield or Probable Yield calculations.

7.06 Right to Measure Acreage. The Corporation reserves the right to check or measure any or all Acreage by any means acceptable to the Corporation in order to determine the Insured Acreage, the EMI Insured Acreage or the Forage Establishment Acreage of the Insured or all of them, and reserves the right to adjust the Insured Acreage, the EMI Insured Acreage or the Forage Establishment Acreage or all of them, accordingly.

7.07 Deleting Acreage. Declared Acreage of an Insurable Crop which has not been planted may be deleted as Declared Acreage through a revision to the Seeded Acreage Report only if:

(a) none of the Acreage of the Insurable Crop has been Harvested or destroyed, or

(b) such Acreage has been put to an alternate use,

and only if the Corporation has measured all Acreage of that Insurable Crop.

7.04 Augmentation de superficie. Une superficie non déclarée par l'assuré peut être ajoutée par celui-ci ou par la Société comme superficie à assurer en vertu du présent contrat, mais seulement aux conditions suivantes :

a) aucune partie de la superficie qui doit être ajoutée n'a été moissonnée, détruite ou utilisée à une autre fin et aucun des acres du champ auquel la superficie doit être ajoutée n'a été moissonné, détruit ou utilisé à une autre fin;

b) la superficie totale du champ auquel la superficie doit être ajoutée (y compris la superficie ajoutée) a été inspectée et évaluée par la Société et celle-ci la juge admissible à l'assurance en vertu du présent contrat.

7.05 Production estimative de la superficie ajoutée. La différence, le cas échéant, entre la quantité assurée et la production estimative de la superficie ajoutée en vertu de l'article 7.04, si cette dernière est inférieure, est ajoutée dans le calcul de la production corrigée, pour l'établissement du paiement des indemnités, mais n'est pas incluse dans le calcul du rendement IPI ou du rendement probable.

7.06 Droit de mesurer la superficie. La Société se réserve le droit de vérifier ou de mesurer les superficies par tout moyen qu'elle juge acceptable, afin de déterminer la superficie assurée, la superficie garantie contre l'humidité excessive et la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation ou l'une de ces superficies, et elle se réserve le droit de les corriger en conséquence.

7.07 Diminution de superficie. La superficie déclarée d'une culture assurable qui n'a pas été semée peut être supprimée comme superficie déclarée au moyen d'une rectification apportée au rapport sur la superficie ensemencée, mais la suppression ne peut se faire que si la Société a mesuré toute la superficie de cette culture assurable et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) aucune partie de la superficie de la culture assurable n'a été moissonnée ou détruite;

b) la superficie a été utilisée à une autre fin.

7.08 **Inspection Fee.** The Insured shall pay the Corporation such inspection fee as is determined by the Corporation for inspecting or measuring Acreage under this Part.

7.08 **Droit d'inspection.** L'assuré doit payer à la Société le droit d'inspection que cette dernière fixe pour l'inspection ou le mesurage de la superficie en vertu de la présente partie.

PART 8 – NOTICE OF LOSS

PARTIE 8 – AVIS DE SINISTRE

8.01 **General Notice.** On the completion of Harvest of an Insured Crop, if it appears that there is a Production Loss or Production Value Loss, as the case may be, for that Insured Crop as a result of one or more of the Designated Perils for that crop, the Insured shall notify the Corporation within thirty days of completion of such Harvest or by November 30 of the Crop Year in which the damage or loss occurs, whichever is the earlier.

8.01 **Avis général.** S'il apparaît, à l'achèvement de la moisson d'une culture assurée, qu'il y aura perte de production ou perte de valeur de la production, selon le cas, par suite de l'un ou de plusieurs des risques désignés qui sont prévus pour cette culture, l'assuré doit en informer la Société dans un délai de trente jours après l'achèvement de cette moisson ou au plus tard le 30 novembre de l'année-récolte durant laquelle le dommage ou la perte se produit, selon la première éventualité.

8.02 **Stage 1/Stage 2 UH Notice.** If loss or damage occurs to an Insured Crop, other than Tame Hay or Native Hay, during Stage 1 or Stage 2 UH as a result of one or more of the Designated Perils for that crop, the Insured shall notify the Corporation of such loss or damage prior to the Insured reseeded or destroying that Insured Crop or putting the affected Acreage to another use.

8.02 **Avis à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH.** Si une culture assurée, autre que du foin cultivé ou du foin indigène, subit des pertes ou des dommages, au cours de l'étape 1 ou de l'étape 2 UH, attribuables à un ou plusieurs des risques désignés pour cette culture, l'assuré doit aviser la Société du sinistre avant de réensemencer ou de détruire la culture assurée ou d'utiliser la superficie à une autre fin.

8.03 **Silage Corn, Potatoes, Vegetables, Greenfeed.** Notwithstanding Section 8.01, if the Insured has selected Greenfeed, Silage Corn, potatoes, carrots, Cooking Onions, parsnips or rutabagas as an Insured Crop and the Insured intends to make a claim, the Insured shall notify the Corporation in writing within such time prior to the Harvest of any portion of the Insured Crop (but, in any event, within fifteen days of the loss or damage occurring) as will enable the Corporation to make a pre-Harvest inspection of the Insured Crop.

8.03 **Maïs à ensilage, pomme de terre, légumes.** Malgré l'article 8.01, si l'assuré a choisi comme culture assurée le fourrage vert, le maïs à ensilage, la pomme de terre, la carotte, l'oignon comestible, le panais ou le rutabaga et si l'assuré entend présenter une demande, il doit en informer la Société par écrit avant la moisson d'une partie quelconque de la culture assurée, mais dans tous les cas dans un délai de quinze jours après la perte ou le dommage, de telle sorte que la Société puisse procéder, avant la moisson, à l'inspection de la culture assurée.

8.04 **Excess Moisture Insurance Notice.** The Insured must notify the Corporation in writing on or before June 22 of the Crop Year in respect of a claim for an EMI Indemnity for that Crop Year.

8.04 **Avis concernant la garantie contre l'humidité excessive.** L'assuré doit informer la Société par écrit au plus tard le 22 juin de l'année-récolte de la présentation de demandes d'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive pour l'année-récolte.

8.05 Forage Establishment Insurance Notice. For Forage Establishment Insurance, the Insured must notify the Corporation in writing on or before May 31 for claims for Eligible Forage Establishment Crops planted in the immediately preceding Crop Year.

8.06 Native Hay Insurance Notice. On the completion of Harvest, if it appears that there is a Production Loss as a result of one or more of the Designated Perils for Native Hay, the Insured shall notify the Corporation within ten days of completion of such Harvest or by October 1 of the year in which the loss or damage occurs, whichever is the earlier.

8.07 Failure to Notify. Where the Insured has failed to notify the Corporation of any loss as required by this Part, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Corporation, the Corporation may refuse to pay any indemnity hereunder.

8.08 Late Claims. Notwithstanding Section 8.07, any notification of a claim for indemnity received by the Corporation after the deadline provided for in Section 8.01, 8.02 or 8.06 may be classified as a late claim and, if the late claim is permitted by the Corporation, will be assessed a late filing fee of 25% of the indemnity as determined by the Corporation subject to a maximum fee of \$500 and any indemnity in respect of such claim will be payable only if the Corporation can establish Adjusted Production to its satisfaction.

8.09 Late Claim - Excess Moisture. Notwithstanding Section 8.07, any notification of a claim for indemnity received by the Corporation after the deadline provided for in Section 8.04 may be classified as a late claim and, if the late claim is permitted by the Corporation, will be assessed a late filing fee of 25% of the EMI Indemnity as determined by the Corporation, subject to a maximum fee of \$500. Despite the foregoing, notification of a claim for an EMI Indemnity will not in any event be accepted by the Corporation if it is received by the Corporation after July 15 of the Crop Year.

8.05 Avis concernant l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. Pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, l'assuré doit aviser la Société par écrit au plus tard le 31 mai pour les demandes se rapportant aux cultures fourragères admissibles en début d'exploitation qui ont été semées au cours de l'année-récolte précédente.

8.06 Avis concernant l'assurance relative au foin indigène. S'il apparaît, à l'achèvement de la moisson, qu'il y aura perte de production par suite de l'un ou de plusieurs des risques désignés qui sont prévus pour le foin indigène, l'assuré doit en informer la Société dans un délai de 10 jours après l'achèvement de cette moisson ou au plus tard le 1^{er} octobre de l'année durant laquelle le dommage ou la perte se produit, selon la première éventualité.

8.07 Défaut de notification. Lorsque l'assuré n'a pas notifié une perte à la Société comme le prévoit la présente partie, la Société peut refuser de verser une indemnité, peu importe que l'absence de notification lui soit préjudiciable ou non.

8.08 Demandes tardives. Par dérogation à l'article 8.06, la notification d'une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à l'article 8.01, 8.02 ou 8.06 peut être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 500 \$. L'indemnité se rapportant à une telle demande n'est payable que si la Société peut établir la production corrigée d'une façon satisfaisante.

8.09 Demande tardive - humidité excessive. Malgré l'article 8.07, la notification d'une demande d'indemnité peut, lorsque cette notification est reçue par la Société après la date limite de réception prévue à l'article 8.04, être classée comme une demande tardive et, si la Société déclare recevable la demande tardive, celle-ci est assortie, selon ce que détermine la Société, d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité pour humidité excessive, jusqu'à concurrence de 500 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune notification de demande d'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive qu'elle reçoit après le 15 juillet de l'année-récolte.

8.10 **Final Date.** Subject to Section 8.05, notification of a claim for indemnity will not in any event be accepted by the Corporation if it is received by the Corporation after March 31 of the Crop Year to which the insurance applied.

8.11 **Appraisal of Loss.** Upon receipt of notification of claim in the manner and within the time provided for in this Part, the Corporation shall appraise the loss for the Insured Crop or any Additional Plan of Crop Insurance, as the case may be.

8.12 **Representative Strips for Adjusting.** If loss or damage occurs to an Insured Crop as the result of a Designated Peril while that crop is standing or is cut and ready for threshing, subject to notice of loss or damage being given in accordance with the terms of this Part, the Insured may proceed to Harvest or reseed that Insured Crop or put the affected Acreage to another use, provided that one representative strip of no less than 22 feet in width either:

- (a) the full length of the Field for each 40 acres or less of the Insured Crop which has been damaged or lost, or
- (b) one-third the distance in from the edge of the Field and completely around the Field,

is left for inspection by the Corporation. If the Insured makes a claim under this Contract and the Insured proceeds to reseed or Harvest that Insured Crop or put the affected Acreage to another use without leaving the representative strip(s) contemplated by this Section, the Corporation may refuse to pay any indemnity otherwise payable to the Insured under this Contract.

8.13 **Nil Claim Adjusting Fee.** If it is finally determined that the Insured is not entitled to any indemnity hereunder, the Corporation may, in its discretion, require the Insured to pay all costs incurred by the Corporation in appraising and investigating the claim by the Insured.

8.10 **Date finale.** Sous réserve de l'article 8.05, la Société n'accepte en aucune manière la notification d'une demande d'indemnité si elle la reçoit après le 31 mars de l'année-récolte visée par l'assurance.

8.11 **Estimation de la perte.** Après avoir reçu notification d'une demande de la manière et dans le délai prévus dans la présente partie, la Société fait évaluer la perte se rapportant, selon le cas, à la culture assurée ou à un régime complémentaire d'assurance-récolte.

8.12 **Bandes représentatives aux fins d'expertise.** Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages attribuables à un risque désigné pendant qu'elle est sur pied ou lorsqu'elle est coupée en vue de la moisson, l'assuré peut, pourvu qu'il ait donné avis des pertes ou des dommages conformément à la présente partie, moissonner la récolte assurée, la réensemencer ou utiliser la superficie à une autre fin, pourvu que la Société puisse procéder à l'inspection d'une bande représentative ayant une largeur minimale de 22 pieds :

- a) soit s'étendant sur toute la longueur du champ pour chaque superficie de 40 acres ou moins de la récolte assurée ayant subie des pertes ou des dommages;
- b) soit commençant au premier tiers de la superficie mesurée vers l'intérieur à partir de chacune des lisières du champs.

Si l'assuré présente une demande d'indemnité en vertu du présent contrat et procède ensuite à la moisson ou au réensemencement de la culture assurée ou utilise la superficie à une autre fin sans laisser le nombre de bandes représentatives prévu par le présent article, la Société peut refuser les indemnités auxquelles l'assuré pourrait avoir droit en vertu du présent contrat.

8.13 **Frais d'expertise en cas de rejet de la demande.** S'il est finalement décidé que l'assuré n'a droit à aucune indemnité, la Société peut, à son gré, demander à l'assuré de payer tous les frais engagés par la Société pour l'évaluation et l'examen de la demande qu'il a présentée.

8.14 **Right to Deny.** Any notice accepted by the Corporation after the dates specified for receipt in this Part will be without prejudice to any rights the Corporation may have to deny the claim for indemnity.

8.15 **Form of Notice.** All notices required or permitted to be given by an Insured under this Part shall be on the form required by the Corporation from time to time for that purpose.

PART 9 – INDEMNITY

9.01 **Insured's Obligations.** No indemnity shall be paid for a loss or claim hereunder, unless the Insured establishes to the satisfaction of the Corporation that:

(a) the loss resulted directly from one or more of the Designated Perils for that Insured Crop or Additional Plan of Crop Insurance; and

(b) the Insured reported the loss as required in this Contract.

9.02 **Determination by Crop.** The loss in respect of an Insured Crop, and the amount of indemnity payable therefore, shall be determined separately for each Insured Crop.

9.03 **Indemnity Calculation.** The maximum indemnity for loss or damage to an Insured Crop or loss or damage in respect of an Additional Plan of Crop Insurance shall be:

(a) subject to paragraph (b) below, the Dollar Value multiplied by the Production Loss for an Insured Crop,

(b) the Production Value Loss for

(i) Alfalfa Seed,

(ii) Tame Hay,

8.14 **Droit de rejet.** L'acceptation d'un avis par la Société après les dates de réception précisées dans la présente partie ne porte pas atteinte au droit de la Société de rejeter la demande d'indemnité.

8.15 **Forme de l'avis.** Les avis que l'assuré doit ou peut donner en vertu de la présente partie sont présentés au moyen du formulaire exigé par la Société.

PARTIE 9 – INDEMNITÉ

9.01 **Obligations de l'assuré.** Nulle indemnité n'est versée pour une perte ou une demande à moins que l'assuré ne persuade la Société :

a) que la perte a résulté directement de l'un ou de plusieurs des risques désignés pour la culture assurée ou le régime complémentaire d'assurance-récolte;

b) qu'il a signalé la perte comme le prévoit le présent contrat.

9.02 **Détermination suivant la culture.** La perte se rapportant à une culture assurée, ainsi que l'indemnité payable à l'égard de cette perte, sont déterminées séparément pour chaque culture assurée.

9.03 **Calcul de l'indemnité.** L'indemnité maximale pour la perte ou le dommage survenu à une culture assurée ou pour la perte ou le dommage se rapportant à un régime complémentaire d'assurance-récolte correspond, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa b), à la valeur vénale multipliée par la perte de production, pour une culture assurée;

b) à la perte de valeur de la production pour :

(i) les semences de luzerne,

(ii) le foin cultivé,

(iii) red spring wheat or Pedigreed Red Spring Wheat Seed, but only where red spring wheat and Pedigreed Red Spring Wheat Seed are grown in the same Crop Year, and

(iv) barley or Pedigreed Barley Seed, but only where barley and Pedigreed Barley Seed are grown in the same Crop Year,

(c) the EMI Indemnity provided by Part 16 for Excess Moisture Insurance, and

(d) the Forage Establishment Indemnity provided by Part 17 for Forage Establishment Insurance.

(iii) le blé roux de printemps ou les semences contrôlées de blé roux de printemps, à condition que ceux-ci soient cultivés dans la même année-récolte,

(iv) l'orge ou les semences contrôlées d'orge, à condition que ceux-ci soient cultivés dans la même année-récolte;

c) à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive qui est prévue par la partie 16, pour la garantie contre l'humidité excessive;

d) à l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation qui est prévue par la partie 17, pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

9.04 **Stage Indemnities.** If loss or damage occurs to an Insured Crop, other than Tame Hay or Native Hay, in Stage 1 or Stage 2 UH, the Insured will only be eligible for a Stage Indemnity for Stage 1 or Stage 2 UH and the Indemnity Level shall be determined in accordance with the provisions of Parts 10, 11 and 12.

9.05 **Obligation to Cooperate.** It is a condition precedent to the payment of any indemnity hereunder that the Insured has cooperated fully with the Corporation, its agents and employees in appraising and investigating the claim or loss.

9.06 **Wildlife Compensation Payments.** Where an Insured has received or is eligible to receive a Wildlife Compensation Payment for an Insured Crop, the Corporation shall deduct such payment or payments or portion thereof, as determined by the Corporation, from any indemnity otherwise payable under this Contract for that Insured Crop.

9.04 **Indemnités d'étape.** Si une culture assurée, autre que le foin cultivé ou le foin indigène, subit des pertes ou des dommages à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH, l'assuré n'est admissible qu'à une indemnité d'étape pour l'étape 1 ou l'étape 2 UH, et le niveau de l'indemnité est établi conformément aux dispositions des parties 10, 11 et 12.

9.05 **Collaboration obligatoire.** Pour qu'une indemnité soit versée, il faut que l'assuré ait collaboré pleinement avec la Société, ses mandataires et ses préposés au cours de l'évaluation et de l'examen de la demande ou de la perte.

9.06 **Paiement d'indemnités pour la faune.** Si l'assuré a reçu ou a le droit de recevoir une indemnité pour la faune à l'égard d'une culture assurée, la Société déduit, selon ce qu'elle détermine, la totalité ou une partie des paiements d'indemnité qu'elle serait tenue de verser en vertu du présent contrat à l'égard de cette culture assurée.

PART 10 – STAGE 1

10.01 **Calculation.** If loss or damage occurs to an Insured Crop (other than Tame Hay, Alfalfa Seed, Pedigreed Timothy Seed or Native Hay, for which Stage 1 restrictions do not apply) as a result of a Designated Peril during Stage 1, the Insured is eligible for a Stage Indemnity. The Indemnity Level for Stage 1 is 50%.

10.02 **Fall Rye/Winter Wheat.** In the case of fall rye and winter wheat, a Stage 1 claim may only be made after January 1 of the year in which the fall rye or winter wheat is to be Harvested.

10.03 **Stage 1 Limitation.** If the Corporation acknowledges in writing that loss or damage has occurred during Stage 1 and thereafter the Insured Crop on that portion of the Acreage on which the loss or damage occurred is destroyed or such Acreage is put to another use by the Insured, the indemnity on the affected Acreage shall be limited to the Stage Indemnity for Stage 1.

10.04 **Partial Stage 1.** Unless the affected Acreage is the entire Acreage of the Insured Crop, indemnity payments for Stage 1 claims will be withheld until Adjusted Production is determined and will not be payable if Adjusted Production exceeds the Production Guarantee. The final indemnity, if any, payable to the Insured shall take into account any Stage 1 indemnity payable.

10.05 **Reseeded to Same Crop.** Notwithstanding the Corporation's written acknowledgement given under Section 10.03, no indemnity shall be payable for a Stage 1 claim if the affected Acreage is reseeded to the same Insured Crop at any time before the end of the Extended Coverage Seeding Period for that Insured Crop.

PARTIE 10 – ÉTAPE 1

10.01 **Calcul.** Si une culture assurée, autre que le foin cultivé, les semences de luzerne, les semences contrôlées de fléole ou le foin indigène auxquels les restrictions de l'étape 1 ne s'appliquent pas, subit des pertes ou des dommages durant l'étape 1 en raison d'un risque désigné, l'assuré est admissible à une indemnité d'étape. Le niveau d'indemnité à l'étape 1 est de 50 %.

10.02 **Seigle d'automne et blé d'hiver.** Dans le cas du seigle d'automne et du blé d'hiver, une demande à l'étape 1 ne peut être faite qu'après le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le seigle d'automne ou le blé d'hiver doit être moissonné.

10.03 **Limite de l'indemnité à l'étape 1.** Si la Société reconnaît par écrit que la perte ou le dommage est survenu durant l'étape 1 et si, par la suite, la culture assurée se trouvant sur la partie de la superficie sur laquelle est survenue la perte ou le dommage est détruite ou si cette superficie est employée à une autre fin par l'assuré, l'indemnité visant la superficie touchée est limitée à l'indemnité d'étape à l'étape 1.

10.04 **Étape 1 partielle.** À moins que la superficie touchée ne soit la superficie totale de la culture assurée, les versements d'indemnité afférents aux demandes à l'étape 1 sont différés jusqu'à ce que la production corrigée soit déterminée et ne sont pas payables si la production corrigée dépasse la production garantie. L'indemnité finale payable à l'assuré, le cas échéant, doit tenir compte de toute indemnité payable à l'étape 1.

10.05 **Réensemencement – même culture.** Malgré la reconnaissance écrite de la Société donnée en vertu de l'article 10.03, aucune indemnité n'est payable pour une demande à l'étape 1 si la superficie touchée est réensemencée avec la même culture assurée avant la fin de la prolongation de la période des semis fixée pour cette culture assurée.

10.06 **Appraised Production.** If the Insured elects to destroy the entire Insured Crop or a portion of the Insured Crop with the prior written consent of the Corporation and does not reseed to the same Insured Crop, the Corporation may include as part of Adjusted Production for the Insured Crop, any Appraised Production for the affected Acreage in excess of the product of the Coverage multiplied by the affected Acreage multiplied by the Indemnity Level for Stage 1.

10.06 **Production estimative.** Si l'assuré choisit de détruire la totalité ou une partie de la culture assurée, avec le consentement préalable écrit de la Société et s'il ne procède pas à un réensemencement avec la même culture assurée, la Société peut inclure, dans la production corrigée de la culture assurée, toute production estimative de la superficie touchée qui dépasse le produit de la quantité assurée multipliée par la superficie touchée multipliée par le niveau d'indemnité à l'étape 1.

PART 11 – RESEEDING

PARTIE 11 – RÉENSEMENCEMENT

11.01 **Eligibility and Calculation.** If loss or damage has occurred to an Insured Crop during Stage 1, other than Tame Hay, or Native Hay, as a result of one or more of the Designated Perils for that Insured Crop such that the Appraised Production is less than the Probable Yield multiplied by the affected Acreage, and the Reseeded Crop is an Insurable Crop that has been selected by the Insured as an Insured Crop for that Crop Year or an Eligible Forage Establishment Crop (provided the Insured has selected Forage Establishment Insurance for that Crop Year), the Insured is eligible for an Acreage Indemnity on all such Acreage that, with the prior written consent of the Corporation, is reseeded before or during the Extended Coverage Seeding Period for the Reseeded Crop as set forth in Part 6. For the purposes of the foregoing, if Greenfeed is the Reseeded Crop, all Acreage of Greenfeed must be reseeded on or before June 20 in order for the Insured to be eligible for an Acreage Indemnity on the damaged crop. The Acreage Indemnity will be calculated utilizing the Coverage and Dollar Value of the damaged crop and an Indemnity Level of 25%, except for carrots, Cooking Onions, parsnips and rutabagas, in which case the Indemnity Level will be 15%.

11.01 **Admissibilité et calcul.** Si une culture assurée, autre que le foin cultivé ou le foin indigène, subit des pertes ou des dommages à l'étape 1 en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés pour cette culture assurée, de telle sorte que la production estimative est inférieure au rendement probable multiplié par la superficie touchée, et si la nouvelle culture est une culture assurée qui a été choisie par l'assuré comme culture assurée pour cette année-récolte ou comme culture fourragère admissible en début d'exploitation – pourvu que l'assuré ait choisi l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation pour cette année-récolte –, l'assuré est admissible à une indemnité de superficie pour toute la superficie qui, avec le consentement écrit préalable de la Société, est réensemencée avant ou pendant la prolongation de la période des semis prévue pour la nouvelle culture, comme l'indique la partie 6. Pour l'application de ce qui précède, s'il s'agit d'une nouvelle culture de fourrage vert, toute la superficie doit être réensemencée au plus tard le 20 juin pour que l'assuré soit admissible à l'indemnité de superficie pour la culture endommagée. Pour le calcul de l'indemnité de superficie, on utilise la quantité assurée et la valeur vénale de la culture endommagée, ainsi qu'un niveau d'indemnité de 25 %, sauf pour la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga, pour lesquels le niveau d'indemnité est de 15 %.

11.02 **Future Coverage.** If the damaged crop is reseeded to the same crop before or during the Extended Coverage Seeding Period for that crop as set forth in Part 6, and the Insured is eligible for an Acreage Indemnity under Section 11.01, the insurance that remains in force for that damaged crop shall be reduced by the indemnity paid or payable in accordance with this Part.

11.03 **Reseeding – Different Crop.** If the damaged crop is reseeded to a different Insured Crop, the Insured must pay the full Premium on the Reseeded Crop as well as the Premium on the damaged crop and the Reseeded Crop is insured under the provisions of this Contract.

11.04 **Reseeding – Canola, Pedigreed Red Spring Wheat Seed and Pedigreed Barley Seed.** If Acreage is first seeded to one type of Canola, Pedigreed Red Spring Wheat Seed or Pedigreed Barley Seed, as the case may be, and then reseeded to another type of the same crop, any reseeded benefit payable shall be calculated on the basis of the first seeded crop type and the Insured must pay the full Premium only on the reseeded crop type and Dollar Coverage on the reseeded crop type is reduced by the amount of the indemnity paid on the first seeded crop type.

11.05 **Overseeding or Reseeding Approval.** The Insured shall obtain the approval of the Corporation before overseeding or reseeded a damaged crop. In the case of overseeding, the Acreage Indemnity will only be paid by the Corporation to the Insured if such overseeding is carried out in a manner approved by the Corporation. In the case of reseeded, the Acreage Indemnity will only be paid if the damaged crop is destroyed or worked down to the satisfaction of the Corporation by tillage or herbicide application, prior to or in the process of reseeded.

11.02 **Quantité assurée future.** Si la culture endommagée est réensemencée avec la même culture avant ou pendant la prolongation de la période des semis prévue pour cette culture, comme l'indique la partie 6, et si l'assuré est admissible à une indemnité de superficie aux termes de l'article 11.01, l'assurance qui demeure en vigueur pour cette culture endommagée est réduite de l'indemnité payée ou payable conformément à la présente partie.

11.03 **Réensemencement – autre culture.** Si la culture endommagée est remplacée par une autre culture assurée, l'assuré doit payer la prime intégrale sur la nouvelle culture, ainsi que la prime sur la culture endommagée, et la nouvelle culture est assurée en vertu des dispositions du présent contrat.

11.04 **Réensemencement – canola, semences contrôlées de blé roux de printemps et d'orge.** Si une superficie est plantée en un type de canola ou de semences contrôlées de blé roux de printemps ou d'orge, selon le cas, puis est replantée en un autre type de la même culture, toute prestation de réensemencement payable est calculée en fonction du premier type de culture et l'assuré doit payer la prime intégrale uniquement sur le deuxième semis. La valeur assurée portant sur le deuxième semis est réduite du montant de l'indemnité payée à l'égard du premier semis.

11.05 **Sursemis ou approbation du réensemencement.** L'assuré doit obtenir l'approbation de la Société avant de procéder au sursemis ou au réensemencement d'une culture endommagée. Dans le cas d'un sursemis, l'indemnité de superficie n'est payée par la Société à l'assuré que si le sursemis est effectué de la manière approuvée par la Société. Dans le cas d'un réensemencement, l'indemnité de superficie n'est payée que si la culture endommagée est détruite ou neutralisée, à la satisfaction de la Société, par labourage ou par l'application d'herbicides, avant ou durant le réensemencement.

11.06 **Minimum Acreage.** For an Acreage Indemnity to apply, the Acreage of the damaged crop eligible to be reseeded must be in a block or blocks of no less than:

- (a) 3 acres for carrots, Cooking Onions, parsnips or rutabagas,
- (b) 10 acres for potatoes, and
- (c) 20 acres for any other Insured Crop,

unless the affected Acreage is the entire Acreage of that Field and the entire Field is eligible to be reseeded.

11.07 **Limitation.** An Acreage Indemnity payable pursuant to this Part shall be paid only once on the same Acreage in the same Crop Year except where fall rye or winter wheat is the affected Insured Crop in which case an Acreage Indemnity pursuant to this Part may be paid twice in the same Crop Year.

11.06 **Superficie minimale.** À moins que la superficie touchée d'une culture endommagée ne soit la superficie totale du champ et que le champ tout entier ne soit admissible au réensemencement, une indemnité de superficie ne peut être versée que si la superficie endommagée admissible au réensemencement forme un bloc ou des blocs non inférieurs à :

- a) trois acres pour la carotte, l'oignon comestible, le panais ou le rutabaga;
- b) 10 acres pour la pomme de terre;
- c) 20 acres pour toute autre culture assurée.

11.07 **Limite.** Une indemnité de superficie payable conformément à la présente partie n'est payée qu'une seule fois pour la même superficie durant la même année-récolte, sauf lorsque le seigle d'automne ou le blé d'hiver est la culture assurée qui est touchée, auquel cas une indemnité de superficie aux termes de la présente partie peut être payé deux fois durant la même année-récolte.

PART 12 – STAGE 2

PARTIE 12 – ÉTAPE 2

12.01 **Stage 2 UH Calculation.** If loss or damage occurs to an Insured Crop, other than Tame Hay or Native Hay, as a result of a Designated Peril during Stage 2 UH, the Insured is eligible for a Stage Indemnity. The Indemnity Level for Stage 2 UH is 100%, except for potatoes, Cooking Onions, rutabagas, carrots and parsnips, in which case it is 85%.

12.02 **Stage 2 UH Limitation.** If the Corporation acknowledges in writing that loss or damage has occurred during Stage 2 UH and thereafter the Insured Crop on that portion of the Acreage on which the loss or damage occurred is destroyed or such Acreage is put to another use by the Insured, the indemnity on the affected Acreage shall be limited to the Stage Indemnity for Stage 2 UH.

12.01 **Calcul pour l'étape 2 UH.** Si une culture assurée, autre que le foin cultivé ou le foin indigène, subit des pertes ou des dommages durant l'étape 2 UH en raison d'un risque désigné, l'assuré est admissible à une indemnité d'étape. Le niveau d'indemnité à l'étape 2 UH est de 100 %, ou de 85 % dans le cas de la pomme de terre, de l'oignon comestible, du rutabaga, de la carotte et du panais.

12.02 **Limite pour l'étape 2 UH.** Si la Société reconnaît par écrit que la perte ou le dommage est survenu à l'étape 2 UH et si, par la suite, la culture assurée se trouvant sur la partie de la superficie où est survenue la perte ou le dommage est détruite ou si elle est employée à une autre fin par l'assuré, l'indemnité visant la superficie touchée est limitée à l'indemnité d'étape à l'étape 2 UH.

12.03 **Partial Stage 2 UH.** Unless the affected Acreage is the entire Acreage of the Insured Crop, indemnity payments for Stage 2 UH claims will be withheld until Adjusted Production is determined and will not be payable if Adjusted Production exceeds the Production Guarantee or the Production Value exceeds the Production Value Guarantee, as the case may be.

12.04 **Stage 2 H.** If the Corporation receives a notice of loss pursuant to Section 8.01, the Corporation shall calculate a final indemnity based on Section 9.03 in accordance with the following:

(a) the Indemnity Level for all Stage 2 H claims is 100%,

(b) the Corporation shall include, as part of Adjusted Production, any Appraised Production for the affected Stage 1 Acreage and Stage 2 UH Acreage, and

(c) the Corporation shall take into account any indemnity amounts which have been paid or are payable pursuant to Parts 10 and 11 and for Stage 2 UH.

12.05 **Backstaging.** If the Corporation receives a Stage 2 UH claim which, in the opinion of the Corporation, should have been made as a Stage 1 claim, the Corporation may consider the claim as a Stage 1 claim. If the Corporation receives a Stage 2 H claim which, in the opinion of the Corporation, should have been made as a Stage 2 UH claim, the Corporation may consider the claim as a Stage 2 UH claim.

12.06 **Greenfeed Exception.** If an Insured has selected Greenfeed as an Insured Crop and the Greenfeed was seeded during the Extended Coverage Seeding Period for Greenfeed and

(a) loss or damage occurs to that Insured Crop as a result of a Designated Peril during Stage 2, and

12.03 **Étape 2 UH partielle.** À moins que la superficie touchée ne soit la superficie totale de la culture assurée, les versements d'indemnités afférents aux demandes à l'étape 2 UH sont différés jusqu'à ce que la production corrigée soit déterminée et ne sont pas payables si la production corrigée dépasse la production garantie ou si la valeur de la production dépasse la garantie de valeur de la production, selon le cas.

12.04 **Étape 2 H.** Si la Société reçoit un avis de perte conformément à l'article 8.01, la Société calcule l'indemnité finale établie selon l'article 9.03, conformément à ce qui suit :

a) le niveau de l'indemnité pour toutes les demandes à l'étape 2 H est de 100 %;

b) la Société inclut, dans la production corrigée, toute production estimative des superficies touchées de l'étape 1 et de l'étape 2 UH;

c) la Société doit tenir compte des indemnités qui ont été payées ou qui sont payables conformément aux parties 10 et 11 et pour l'étape 2 UH.

12.05 **Retour à l'étape antérieure.** Si la Société reçoit une demande se rapportant à l'étape 2 UH et que, selon elle, il aurait dû s'agir d'une demande se rapportant à l'étape 1, elle peut considérer la demande comme une demande se rapportant à l'étape 1. Si la Société reçoit une demande se rapportant à l'étape 2 H et que, selon elle, il aurait dû s'agir d'une demande se rapportant à l'étape 2 UH, la Société peut considérer la demande comme une demande se rapportant à l'étape 2 UH.

12.06 **Exception – fourrage vert.** L'assuré qui choisit le fourrage vert comme culture assurée et qui l'ensemence pendant la prolongation de la période des semis pour le fourrage vert est admissible à l'indemnité d'étape pour la culture endommagée si les conditions suivantes sont remplies :

a) la perte ou les dommages à la culture assurée ont été causés par un risque désigné pendant la 2^e étape;

(b) following that loss or damage, the Insured reseeds the affected Acreage to Greenfeed during the Extended Coverage Seeding Period for Greenfeed.

b) après que la perte ou les dommages se sont produits, l'assuré réensemence la superficie touchée en fourrage vert pendant la prolongation de la période des semis pour cette culture.

the Insured is eligible for a Stage Indemnity on the damaged crop. The Reseeded Crop is not eligible for insurance under this Contract.

La culture réensemencée ne peut être assurée en vertu du présent contrat.

PART 13 – PAYMENT OF INDEMNITY

PARTIE 13 – PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

13.01 **Payment.** Payment of any amount owed to the Insured under this Contract shall be sent to the Insured on or before the expiry of ninety days from the date of the final determination of the total amount owed to the Insured for all Insured Crops and Additional Plans of Crop Insurance.

13.01 **Paiement.** Le paiement de toute somme due à l'assuré en vertu du présent contrat est envoyé à l'assuré au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de l'établissement final de la somme totale due à l'assuré pour l'ensemble des cultures assurées et des régimes complémentaires d'assurance-récolte.

13.02 **Overpayment.** If the Corporation overpays an Insured on a claim for indemnity under this Contract, the Insured shall repay such overpaid amount to the Corporation within the time prescribed by the Corporation.

13.02 **Paiement excédentaire.** Si la Société fait un paiement excédentaire à un assuré au titre d'une demande d'indemnité faite en vertu du présent contrat, l'assuré doit rembourser le paiement excédentaire à la Société dans le délai fixé par celle-ci.

PART 14 – PRODUCTION DETERMINATION

PARTIE 14 – DÉTERMINATION DE LA PRODUCTION

14.01 **Method.** The Corporation may determine the Adjusted Production of an Insured Crop or the loss in respect of any Additional Plan of Crop Insurance by any method it considers proper.

14.01 **Méthode.** La Société peut, en utilisant la méthode qu'elle juge convenable, déterminer la production corrigée d'une culture assurée ou la perte se rapportant à un régime complémentaire d'assurance-récolte.

14.02 **Carryover Production.** The Insured shall notify the Corporation in writing prior to Harvest or August 15, whichever is the earlier, of any Carryover Production. Carryover Production shall be included in the current Crop Year's Production for all purposes of this Contract if the Corporation cannot, to its satisfaction, separate the Carryover Production from the Production for the current Crop Year. The Insured may be required to pay the Corporation such inspection fee as is determined by the Corporation for inspecting Carryover Production under this Section.

14.02 **Production de report.** L'assuré doit informer la Société par écrit avant la moisson ou avant le 15 août, selon la première de ces dates, de toute production de report. La production de report est incluse dans la production de l'année-récolte courante à toutes les fins du présent contrat si la Société ne peut, de façon satisfaisante, séparer la production de report de la production de l'année-récolte en cours. La Société peut exiger que l'assuré lui paie le droit d'inspection qu'elle détermine pour procéder à l'inspection de la production de report en vertu du présent article.

14.03 **Crop Mixtures.** In considering a claim for indemnity in respect of an Insured Crop where there is Production of another Insurable Crop or any other agricultural crop (including Volunteer Crops) with the Insured Crop, the Corporation may convert the Production of such other Insurable Crop or agricultural crop into an equivalent Production of the Insured Crop utilizing the market value as determined by the Corporation of such other Insurable Crop or agricultural crop in making such conversion and add such converted Production to the Production of the Insured Crop. The sum of the Production of such crops so determined shall be deemed to be the Production of the Insured Crop for claim purposes only.

14.04 **Quality Adjustment.** When the quality of Production of an Insured Crop with a Guaranteed Grade is reduced below the Guaranteed Grade for that crop as a result of one or more of the Designated Perils for that Insured Crop, the quality adjustment in determining the Adjusted Production for that Insured Crop shall be made:

(a) in the case of Tame Hay, by factoring Production downward to the equivalent Production at 15% moisture if moisture content is greater than 15% and downward proportionally if the relative feed value ("RFV") is below a RFV of: 120 for alfalfa, 110 for alfalfa grass mixtures or sweet clover and 95 for grasses, all as determined by the Corporation, and if the visual assessment procedure established by the Corporation determines a quality loss, by reducing Production accordingly as determined by the Corporation,

(b) in the case of potatoes, carrots, Cooking Onions, parsnips and rutabagas, by adjusting Production to marketable production as determined by the Corporation,

(c) in the case of Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed where Production of those crops is below 70% germination, by reducing Production by the proportion by which germination falls below 70%,

14.03 **Cultures mélangées.** Dans l'examen d'une demande d'indemnité se rapportant à une culture assurée, lorsqu'une autre culture assurée ou toute autre culture agricole (y compris une culture spontanée) est produite avec la culture assurée, la Société peut convertir la production de cette autre culture assurée ou culture agricole en une production équivalente de la culture assurée, à l'aide de la valeur marchande qu'elle établit pour cette autre culture assurée ou culture agricole, et elle peut ajouter cette production convertie à la production de la culture assurée. La somme ainsi calculée de la production de ces cultures est réputée, pour l'examen des demandes d'indemnité, être la production de la culture assurée.

14.04 **Ajustement de la qualité.** Lorsque la qualité de production d'une culture assurée ayant une qualité garantie devient inférieure à la qualité garantie de cette culture en raison de l'un ou de plusieurs des risques désignés de cette culture assurée, l'ajustement de qualité devant servir à établir la production corrigée de cette culture assurée est effectué :

a) pour le foin cultivé, en rajustant la production à la baisse jusqu'au niveau de la production équivalente à un degré d'humidité de 15 % si la teneur en humidité est supérieure à 15 % et en la rajustant à la baisse proportionnellement si la valeur fourragère relative (ci-après « VFR ») est inférieure à 120 pour la luzerne, à 110 pour les mélanges luzerne-graminées et le mélilot et à 95 pour les graminées, selon l'appréciation de la Société, et si la procédure d'évaluation visuelle établie par la Société montre une diminution de qualité, en réduisant la production conformément à l'appréciation de la Société;

b) pour la pomme de terre, la carotte, l'oignon comestible, le panais et le rutabaga, en rajustant la production à la production commercialisable déterminée par la Société;

c) pour les semences de luzerne ou les semences contrôlées de fléole, si la production est inférieure à une germination de 70 %, en réduisant la production de la proportion selon laquelle la germination est inférieure à 70 %;

(d) in the case of Silage Corn where the dry matter content of the Production is less than or greater than 35%, by factoring Production downwards or upwards, as the case may be, in the same proportion to which the percentage of dry matter content is less than or greater than 35%,

(e) in the case of Annual Ryegrass Seed where production is below 85% germination, by reducing production by the proportion by which germination is below 85%,

(f) in the case of Hemp Grain where the THC is greater than 0.3%, by reducing Production to "zero",

(g) in the case of all other Insured Crops, by multiplying the Production of such Insured Crop by the Grade Factor of such Insured Crop and, in the case of Pedigreed Red Spring Wheat Seed and Pedigreed Barley Seed, the Grade Factor for those crops shall be the same as the Grade Factor for red spring wheat and barley, respectively.

14.05 **Unregistered Varieties, Greenfeed.** No adjustment under Section 14.04 will be made for any variety of an Insured Crop which has not been assigned a Guaranteed Grade by the Corporation.

14.06 **Quality Determination.** If the quality of Production of an Insured Crop is reduced below the Guaranteed Grade for that Insured Crop by reason of an uninsured cause of loss for that Insured Crop including, without limitation, inseparable seeds and foreign material, the grade or market value the Insured Crop would have had in the absence of such uninsurable cause of loss shall be considered as the grade or market value of the Production to determine the value of the Adjusted Production, all as determined by the Corporation. In cases where mechanical or other damage occurs including, without limitation, split or cracked seeds, all or a portion of such damaged Production as determined by the Corporation will be added in the calculation of Adjusted Production.

d) pour le maïs à ensilage, si la teneur en matière sèche est inférieure ou supérieure à 35 %, la production de maïs à ensilage est pondérée à la baisse ou à la hausse, selon le cas, dans la même proportion selon laquelle la teneur en matière sèche est inférieure ou supérieure à 35 %;

e) pour les semences de ray-grass annuel, si la production est inférieure à une germination de 85 %, en réduisant la production de la proportion selon laquelle la germination est inférieure à 85 %;

f) pour la graine de chanvre, si le taux de tétrahydrocannabinol excède 0,3 %, en ramenant la production à zéro;

g) pour toutes les autres cultures assurées, en multipliant la production de cette culture assurée par le facteur de qualité de cette culture; dans le cas des semences contrôlées de blé roux de printemps et d'orge, le facteur de qualité de ces cultures doit être respectivement le même que celui du blé roux de printemps et de l'orge.

14.05 **Variétés non homologuées, fourrage vert.** Aucun ajustement en vertu de l'article 14.04 n'est effectué pour aucune variété d'une culture assurée à laquelle la Société n'a pas attribué une qualité garantie.

14.06 **Détermination de la qualité.** Si la qualité de production d'une culture assurée est inférieure à la qualité garantie de cette culture assurée en raison d'une cause de sinistre non assurée pour cette culture assurée, notamment l'impossibilité de séparer les semences ou encore la présence de matières étrangères, la qualité ou la valeur marchande que la culture assurée aurait eue en l'absence de cette cause de sinistre non assurée est considérée comme la qualité ou la valeur marchande de la production aux fins de détermination de la valeur de la production corrigée, le tout selon l'appréciation de la Société. Dans le cas où un dommage mécanique ou autre se produit, notamment l'éclatement ou la fissure des semences, la totalité ou une partie de la production endommagée, selon l'appréciation de la Société, est ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

14.07 **Keeping Production Separate.** If an Insured fails to keep Production from Insured Acreage separate from Production from uninsured Acreage or from Production from land that is not insured by the Corporation or from the Production of any other person(s) or from Acreage that is insured under a landlord and tenant arrangement or an Insured fails to keep Production of any pedigreed seed crop separate from Production of other crop types of that crop, in each case, to the satisfaction of the Corporation, the Corporation may:

(a) combine Production from Insured Acreage with Production from uninsured Acreage, with Production from land that is not insured by the Corporation, with Production of such other persons and with production from Acreage that is insured under a landlord and tenant arrangement, and

(b) calculate Production from the Insured Acreage,

in such manner as the Corporation may determine.

14.08 **Destroyed or Alternate Use.** If an Insured Crop, or portion of an Insured Crop, is destroyed or the Acreage on which such Insured Crop is located is put to another use, without the Corporation's written consent, Appraised Production from such Acreage shall be deemed to be an amount equal to:

(a) in the case of destruction of an Insured Crop, Coverage multiplied by the number of acres of the Insured Crop destroyed, and

(b) in the case of the affected Acreage being put to another use, Probable Yield multiplied by the number of acres put to another use,

except, for the purpose of calculating the IPI Yield or other Probable Yield calculations, in which case Appraised Production from the Acreage of Insured Crops destroyed shall be deemed to be "zero" and Appraised Production from affected Acreage put to another use shall be deemed to be seventy percent (70%) of Probable Yield multiplied by the number of acres put to another use.

14.07 **Productions distinctes.** Si un assuré ne tient pas la production provenant de la superficie assurée séparément de la production provenant d'une superficie non assurée, de la production provenant de terres que la Société n'a pas assurées, de la production d'autres personnes ou de la production de toute superficie assurée en vertu d'un arrangement entre propriétaire et locataire, ou si un assuré ne tient pas la production provenant d'une culture de semences contrôlées séparément de la production provenant d'autres types de la même culture, la Société peut, comme elle le juge à propos :

a) combiner la production provenant de la superficie assurée avec la production provenant de la superficie non assurée, avec la production provenant de terres que la Société n'a pas assurées, avec la production d'autres personnes et avec la production provenant de toute superficie assurée en vertu d'un arrangement entre propriétaire et locataire;

b) calculer la production provenant de la superficie assurée.

14.08 **Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin.** Si la totalité ou une partie d'une culture assurée est détruite ou si la superficie sur laquelle se trouve cette culture assurée est utilisée à une autre fin, sans le consentement écrit de la Société, la production estimative de cette superficie est réputée être :

a) dans le cas de la destruction d'une culture assurée, une somme égale au produit de la quantité assurée multipliée par le nombre d'acres de la culture assurée qui ont été détruits;

b) dans le cas où la superficie touchée est utilisée à une autre fin, une somme égale au produit du rendement probable multiplié par le nombre d'acres utilisés à une autre fin.

Toutefois, pour le calcul du rendement IPI ou de tout autre rendement probable, la production estimative provenant de la superficie des cultures assurées qui sont détruites est réputée nulle, tandis que la production estimative provenant de la superficie touchée qui est utilisée à une autre fin est réputée correspondre à soixante-dix pour cent (70 %) du rendement probable multiplié par le nombre d'acres utilisés à une autre fin.

14.09 **Production From Irrigated Acreage.** If irrigated Acreage is excluded from insurance, the Insured must keep Production from such irrigated Acreage separate from other Production, failing which the Corporation may calculate Production from the Insured Acreage in such manner as the Corporation may determine. If an Insured has insured both irrigated and non-irrigated Acreage under this Contract in any Crop Year and in a subsequent Crop Year elects not to insure the irrigated Acreage, the Corporation may, in such circumstances, calculate the Individual Productivity Index of that Insured in such manner that the Corporation may determine. For greater certainty, such manner may include, without limitation, the exclusion by the Corporation of any or all Production from such irrigated Acreage.

14.10 **Pre-Harvest Farm Inspection.** If the Corporation has completed a pre-Harvest inspection of a crop for the purposes of calculating Appraised Production of that crop and the Insured makes a claim for indemnity for that crop, the Corporation may, in its discretion, use the greater of the Production indicated on the Insured's claim and the Appraised Production determined by the Corporation for the purposes of calculating the Adjusted Production for that crop.

14.11 **Potato Production.** No indemnity shall be payable by the Corporation for loss or damage to potatoes if such loss or damage is not visibly apparent on or before December 15 of the Crop Year in which the potatoes are Harvested, regardless of the cause of such loss or damage.

14.12 **Immeasurable Production.** If, at the time the Corporation appraises the loss or damage to an Insured Crop, the Production is in an immeasurable position and remains so until the Production is moved to market, the claim in respect of that Insured Crop will be finalized on the basis of the original grade, provided that a representative sample can be obtained, all as determined by the Corporation in its discretion, and the quantity of Production sold. If the Production of that Insured Crop is measurable by the Corporation before being moved to market, the claim in respect of that Insured Crop will be finalized on the basis of the grade and quantity determined by the Corporation in its discretion.

14.09 **Production provenant d'une superficie irriguée.** Si une superficie irriguée est exclue de l'assurance, l'assuré doit tenir la production provenant de cette superficie irriguée distincte du reste de la production, à défaut de quoi la Société peut calculer la production provenant de la superficie assurée comme elle le juge à propos. Si l'assuré a assuré à la fois une superficie irriguée et une superficie non irriguée en vertu du présent contrat pour une année-récolte et si, pour une année-récolte subséquente, il choisit de ne pas assurer la superficie irriguée, la Société peut, dans un tel cas, calculer l'indice de productivité individuel de l'assuré comme elle le juge à propos. Il est entendu qu'elle peut exclure la totalité ou une partie de la production provenant de la superficie irriguée.

14.10 **Inspection d'une culture avant la moisson.** Si la Société a procédé, avant la moisson, à l'inspection d'une culture aux fins du calcul de la production estimative de cette culture, et si l'assuré présente une demande d'indemnité pour cette culture, la Société peut, à son gré, utiliser, aux fins du calcul de la production corrigée de cette culture, la production indiquée sur la demande de l'assuré ou la production estimative déterminée par la Société, selon le chiffre le plus élevé.

14.11 **Production de pommes de terre.** La Société ne verse aucune indemnité pour les pertes ou les dommages survenus aux récoltes de pommes de terre, peu importe la cause des pertes ou des dommages, si ces derniers ne sont pas visibles au plus tard le 15 décembre de l'année-récolte au cours de laquelle les pommes de terre sont moissonnées.

14.12 **Production non mesurable.** Si, au moment où la Société évalue la perte ou les dommages qu'a subis la récolte assurée, la production se trouve dans un état non mesurable et demeure dans cet état jusqu'à ce qu'elle soit expédiée vers les marchés, la demande visant la culture assurée est arrêtée définitivement en fonction de la qualité initiale, dans la mesure où un échantillon représentatif peut être obtenu, selon l'appréciation de la Société, et de la quantité de la production vendue. Si la Société peut mesurer la production de la culture assurée avant qu'elle soit expédiée vers les marchés, la demande est arrêtée définitivement en fonction de la qualité et de la quantité que la Société détermine à son gré.

14.13 **Ownership of Samples.** All samples of an Insured Crop acquired by the Corporation in connection with insurance under this Contract shall become the property of the Corporation.

14.13 **Propriété des échantillons.** Les échantillons d'une culture assurée que la Société obtient dans le cadre de la garantie accordée en vertu du présent contrat appartiennent à la Société.

PART 15 – REPORTING HARVESTED PRODUCTION

PARTIE 15 – RAPPORT SUR LA PRODUCTION MOISSONNÉE

15.01 **Filing Date.** Within thirty days of completion of Harvest, but no later than November 30 in each Crop Year, the Insured shall provide the Corporation with a Harvested Production Report stating the Production of all crops grown on Declared Acreage. For any crop not Harvested as of November 30, the Insured must provide a revised Harvested Production Report within thirty days of completion of Harvest of that crop.

15.01 **Date de dépôt.** Dans un délai de 30 jours après la fin de la moisson, mais au plus tard le 30 novembre de chaque année-récolte, l'assuré présente à la Société un rapport sur la production moissonnée indiquant la production de toutes les cultures de la superficie déclarée. Pour toute culture non moissonnée au 30 novembre, l'assuré doit présenter un rapport révisé au plus tard 30 jours après la fin de la moisson de cette culture.

15.02 **Failure to File.** If an Insured in any Crop Year does not report on the Harvested Production Report for that Crop Year, Production of any crops grown on Declared Acreage, the Corporation may declare the IPI Yield, or the yield for other Probable Yield calculations, to be equal to Coverage for such crop. If the Insured fails to report Production of an Insurable Crop that is not insured, the Corporation may declare the IPI Yield, or the yield for other Probable Yield calculations, to be equal to Coverage at the lowest Coverage Level applicable to that crop.

15.02 **Non-dépôt du rapport.** Si, durant une année-récolte, l'assuré ne signale pas, dans le rapport applicable à cette année-récolte, la production des récoltes de la superficie déclarée, la Société peut déclarer que le rendement IPI ou le rendement servant au calcul d'autres rendements probables est égal à la quantité assurée de cette récolte. Si l'assuré ne signale pas la production d'une culture assurée qui n'est pas assurée, la Société peut déclarer que le rendement IPI ou le rendement servant au calcul d'autres rendements probables est égal à la quantité assurée au niveau d'assurance le plus bas applicable à cette culture.

15.03 **Late Filing Fee.** Harvested Production Reports received after November 30 in any Crop Year may, in the discretion of the Corporation, be assessed a late filing fee of \$100.

15.03 **Amende pour dépôt tardif.** Si un rapport sur la production moissonnée est reçu après le 30 novembre d'une année-récolte, la Société peut, à son gré, imposer une amende pour dépôt tardif de 100 \$.

15.04 **Corrections or Revisions.** The Insured may make corrections or revisions to the Harvested Production Reports for a Crop Year up to August 15 of the next Crop Year by providing such supporting documentation as is satisfactory to the Corporation, but the receipt of any such corrections or revisions shall not prejudice any rights of the Corporation under this Contract.

15.04 **Corrections ou révisions.** L'assuré peut, jusqu'au 15 août de l'année-récolte suivante, corriger ou réviser les rapports sur la production moissonnée qui sont applicables à une année-récolte, et cela en présentant les pièces justificatives que la Société juge satisfaisantes, mais la réception des corrections ou révisions ne porte pas atteinte aux droits de la Société en vertu du présent contrat.

15.05 **IPI Minimum Acreage.** Total Declared Acreage of less than 25 acres of an Insurable Crop in a Crop Year will not be taken into account in the calculation of the Individual Productivity Index for that Insurable Crop.

15.05 **Superficie minimale – IPI.** Une superficie totale déclarée de moins de 25 acres d'une culture assurable durant une année-récolte n'est pas prise en considération dans le calcul de l'indice de productivité individuel pour cette récolte assurable.

PART 16 – EXCESS MOISTURE INSURANCE
SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

PARTIE 16 – GARANTIE CONTRE L'HUMIDITÉ
EXCESSIVE, MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES

16.01 **Purpose.** The provisions of this Part only apply to insurance for the inability to seed Acreage on or before June 20 due to excessive rainfall, flood or excessive moisture. Notwithstanding the definition of Designated Perils in Part 1, the foregoing are the only Designated Perils for Excess Moisture Insurance.

16.01 **Objet.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assurance contre l'impossibilité d'ensemencer une superficie au plus tard le 20 juin par suite de précipitations excessives, d'inondations ou d'humidité excessive. Malgré la définition de « risques désignés » dans la partie 1, les risques indiqués plus haut sont les seuls risques désignés en ce qui concerne la garantie contre l'humidité excessive.

16.02 **EMI Indemnity.** If the inability to seed any of the EMI Insured Acreage by the date set out in Section 16.01 is caused by one or more of the Designated Perils described in Section 16.01, the Corporation, subject to the other provisions of this Contract, shall pay to the Insured the EMI Indemnity.

16.02 **Indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive.** Si l'impossibilité d'ensemencer, au plus tard à la date indiquée à l'article 16.01, la superficie garantie contre l'humidité excessive est attribuable à un ou à plusieurs des risques désignés prévus à l'article 16.01, la Société paie à l'assuré, sous réserve des autres dispositions du présent contrat, l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive.

16.03 **Limitation.** For greater certainty, the Corporation may refuse to make an EMI Indemnity payment on any Excess Moisture Insurance claim if the Corporation is of the opinion that the EMI Insured Acreage was seeded (whether to an Insurable Crop or not) on or before June 20 in a Crop Year or that the primary cause of the failure to seed any of the EMI Insured Acreage on or before June 20 in any Crop Year is a direct or indirect result of farm management decisions made by the Insured in that Crop Year rather than excessive rainfall, flood or excessive moisture. In each case, the Premium shall be deemed to have been earned by the Corporation and to be payable by the Insured.

16.03 **Condition.** Il est entendu que la Société peut refuser de verser une indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive lorsqu'elle reçoit une demande en ce sens si elle estime que la superficie garantie a été ensemencée (que ce soit avec une culture assurable ou non) au plus tard le 20 juin de l'année-récolte ou que la cause principale de l'omission d'ensemencer la superficie garantie au plus tard à la date limite précitée est directement ou indirectement attribuable à des décisions que l'assuré a prises au cours de l'année-récolte au chapitre de la gestion agricole plutôt qu'aux précipitations excessives, aux inondations ou à l'humidité excessive. Dans tous les cas, la prime est réputée acquise à la Société et payable par l'assuré.

16.04 **Restriction – Addition of Acreage.** Any Acreage added by an Insured to that Insured's EMI Insured Acreage on or after April 1 in any Crop Year may not be eligible, in the Corporation's discretion, for an EMI Indemnity in that Crop Year.

16.05 **Minimum Claim Acres.** An Insured is not eligible for an EMI Indemnity if the EMI Unseeded Acreage of that Insured is less than 10 acres. If the Insured is a Tenant and the Tenant has EMI Insured Acreage of which a portion is farmed independently of the Landlord or Landlords of that Tenant, then the EMI Unseeded Acreage of that Tenant, for the purposes of this Section, shall be calculated separately for the Acreage farmed independently and for each Acreage subject to a Landlord/Tenant relationship.

16.06 **EMI Zero Deductible Option.** If the Insured has selected the EMI Zero Deductible Option, the EMI Deductible shall be "zero".

16.07 **Calculation of the EMI Deductible Percentage.** In each Crop Year, the Corporation shall calculate the EMI Deductible Percentage for each Insured as if the Insured has not selected the EMI Zero Deductible Option. If, in any Crop Year, the:

- (a) EMI Unseeded Acreage exceeds the EMI Deductible and the Insured makes a claim for an EMI Indemnity, then the Corporation shall apply, in its calculation of the EMI Deductible Percentage in the immediately following Crop Year, an additional 5 percentage points to the EMI Deductible Percentage, or

16.04 **Restriction – superficie ajoutée.** Toute superficie que l'assuré ajoute à sa superficie assurée contre l'humidité excessive à compter du 1^{er} avril d'une année-récolte peut ne pas être admissible à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive pour l'année-récolte visée si la Société en décide ainsi.

16.05 **Superficie minimale.** L'assuré n'est pas admissible à l'indemnité au titre de la garantie contre l'humidité excessive si la superficie non ensemencée à cause de l'humidité excessive est de moins de 10 acres. Si l'assuré est un locataire qui a une superficie assurée contre l'humidité excessive dont il cultive une partie indépendamment de son ou de ses propriétaires, la superficie du locataire non ensemencée à cause de l'humidité excessive est calculée, pour l'application du présent article, séparément en ce qui a trait à la superficie cultivée indépendamment et en ce qui a trait à chaque superficie assujettie à la relation propriétaire-locataire.

16.06 **Garantie contre l'humidité excessive sans franchise.** Aucune franchise n'est exigible si l'assuré choisit la garantie contre l'humidité excessive sans franchise.

16.07 **Calcul du taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive.** Pour chaque année-récolte, la Société calcule le taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive pour chaque assuré comme si ce dernier n'avait pas choisi la garantie contre l'humidité excessive sans franchise. Si, dans une année-récolte :

- a) la superficie non ensemencée à cause de l'humidité excessive excède la franchise de la garantie contre l'humidité excessive et l'assuré présente une demande d'indemnité au titre de cette garantie, la Société ajoute alors cinq points de pourcentage au taux de franchise de la garantie précitée dans le calcul de ce taux pour l'année-récolte suivante;

(b) the EMI Unseeded Acreage is equal to or less than the EMI Deductible or the Insured does not make a claim for an EMI Indemnity, then the Corporation shall apply, in its calculation of the EMI Deductible Percentage in the immediately following Crop Year, a deduction of 5 percentage points to the EMI Deductible Percentage.

In no event shall the EMI Deductible Percentage be less than 5%.

b) la superficie non ensemencée à cause de l'humidité excessive est égale ou inférieure à la franchise de la garantie contre l'humidité excessive ou l'assuré ne présente aucune demande d'indemnité au titre de cette garantie, la Société soustrait alors cinq points de pourcentage au taux de franchise de la garantie précitée dans le calcul de ce taux pour l'année-récolte suivante.

En aucun cas le taux de franchise de la garantie contre l'humidité excessive peut-il être inférieur à 5 %.

PART 17 – FORAGE ESTABLISHMENT INSURANCE SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

PARTIE 17 – ASSURANCE RELATIVE AUX CULTURES FOURRAGÈRES EN DÉBUT D'EXPLOITATION, MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

17.01 **Purpose.** The provisions of this Part only apply to an Insured who has applied for and been accepted by the Corporation for insurance for the failure of an Eligible Forage Establishment Crop to achieve Establishment.

17.02 **Landlord.** A Landlord is not eligible for Forage Establishment Insurance.

17.03 **Eligible Acres.** All Forage Establishment Acreage must be declared on the Seeded Acreage Report and if the Insured selects Forage Establishment Insurance, all Forage Establishment Acreage must be insured. The indemnity payable under Section 17.05 will only be paid if the Forage Establishment Acreage for which a claim is made is in a block or blocks of 5 acres or more, unless such affected Forage Establishment Acreage is the total Acreage of an Eligible Forage Establishment Crop in a separate Field.

17.01 **Objet.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance contre la possibilité pour une culture fourragère admissible en début d'exploitation de ne pas atteindre le début d'exploitation.

17.02 **Propriétaire.** Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

17.03 **Nombre d'acres admissibles.** Toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation doit être déclarée dans le rapport sur la superficie ensemencée et, si l'assuré choisit l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, toute la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation doit être assurée. L'indemnité payable en vertu de l'article 17.05 n'est versée que si la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation visée par une demande consiste en un ou plusieurs blocs d'au moins cinq acres, à moins que la superficie concernée ne soit la superficie totale d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation, dans un champ distinct.

17.04 **Seeding Deadlines.** An Eligible Forage Establishment Crop for spring planting must be planted on or before June 20 of the Crop Year in which the insurance is to apply and, in the case of fall planting, on or after August 1 but on or before August 20 of the Crop Year prior to the Crop Year in which the insurance is to apply.

17.05 **Forage Establishment Claim.** A claim for a Forage Establishment Indemnity may be made by an Insured at any time after the planting of an Eligible Forage Establishment Crop. After an inspection has been made by the Corporation of the Forage Establishment Acreage for which the claim is made, and the Eligible Forage Establishment Crop has suffered loss or damage as a result of one or more of the Designated Perils and the Insured has received the prior written consent of the Corporation, then:

(a) if the Insured destroys the Eligible Forage Establishment Crop and does not reseed an Eligible Forage Establishment Crop on or before June 20 of the same Crop Year in the case of spring plantings and on or before June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting in the case of fall plantings, the Insured is entitled to an indemnity of 25% of the Forage Establishment Indemnity,

(b) if the Insured destroys the Eligible Forage Establishment Crop and reseeds the affected Forage Establishment Acreage to an Eligible Forage Establishment Crop on or before June 20 of the same Crop Year in the case of spring plantings and on or before June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting in the case of fall plantings, the Insured is entitled to an indemnity of 50% of the Forage Establishment Indemnity,

17.04 **Dates limites des semis.** Une culture fourragère admissible en début d'exploitation doit, pour un semis de printemps, être semée au plus tard le 20 juin de l'année-récolte durant laquelle s'applique l'assurance et, pour un semis d'automne, au plus tôt le 1^{er} août, mais au plus tard le 20 août de l'année-récolte antérieure à l'année-récolte durant laquelle l'assurance doit s'appliquer.

17.05 **Demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation.** L'assuré peut présenter une demande d'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation à tout moment après le semis d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation. Après que la Société a procédé à l'inspection de la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation visée par la demande, et lorsque la culture fourragère admissible en début d'exploitation a subi des pertes ou des dommages par suite de l'un ou de plusieurs des risques désignés et que l'assuré a reçu le consentement écrit préalable de la Société, alors :

a) si l'assuré détruit la culture fourragère admissible en début d'exploitation et ne réensemence pas avec une culture semblable au plus tard le 20 juin de la même année-récolte dans le cas d'un semis de printemps, et au plus tard le 20 juin de l'année-récolte qui suit l'année des semis, dans le cas d'un semis d'automne, l'assuré a droit à une indemnité correspondant à 25 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation;

b) si l'assuré détruit la culture fourragère admissible en début d'exploitation et réensemence la superficie touchée avec une culture semblable au plus tard le 20 juin de la même année-récolte dans le cas d'un semis de printemps, et au plus tard le 20 juin de l'année-récolte qui suit l'année du semis, dans le cas d'un semis d'automne, l'assuré a droit à une indemnité correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation;

(c) if the Insured overseeds the affected Forage Establishment Acreage to a spring planted Eligible Forage Establishment Crop other than sweet clover on or before June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting, the Insured is entitled to an indemnity of 50% of the Forage Establishment Indemnity,

(d) subject to Section 17.06, after June 20 of the year of planting in the case of spring plantings and after June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting in the case of fall plantings, if the Insured destroys the Eligible Forage Establishment Crop, the Insured is entitled to an indemnity of 100% of the Forage Establishment Indemnity less any Forage Establishment Indemnity previously paid in respect of the Forage Establishment Acreage, and

(e) if the Insured overseeds the affected Forage Establishment Acreage after June 20 of the year of planting in the case of spring plantings and after June 20 of the Crop Year immediately following the year of planting in the case of fall plantings, the Insured is entitled to an indemnity of 50% of the Forage Establishment Indemnity and no further insurance shall be available on the affected Forage Establishment Acreage for that Crop Year.

17.06 Overseeding. The Corporation may refuse to give permission to the Insured to destroy the Eligible Forage Establishment Crop where, in its opinion, Establishment of such Eligible Forage Establishment Crop may be achieved by overseeding. In such case, the Insured must overseed in accordance with subsection (c) of Section 17.05 and is only entitled to the indemnity provided for in that subsection.

c) si l'assuré procède à un sursemis de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée, en se servant d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation à semis printanier, autre que le mélilot, et cela au plus tard le 20 juin de l'année-récolte qui suit l'année du semis, l'assuré a droit à une indemnité correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation;

d) sous réserve de l'article 17.06, après le 20 juin de l'année du semis, dans le cas d'un semis de printemps, et après le 20 juin de l'année-récolte qui suit l'année du semis dans le cas d'un semis d'automne, si l'assuré détruit la culture fourragère admissible en début d'exploitation, il a droit à une indemnité correspondant à 100 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, moins toute indemnité déjà versée à l'égard de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation;

e) si l'assuré procède à un sursemis de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation qui est touchée après le 20 juin de l'année des semis, dans le cas d'un semis de printemps, ou après le 20 juin de l'année-récolte qui suit l'année des semis, dans le cas d'un semis d'automne, l'assuré a droit à une indemnité correspondant à 50 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation, et aucune autre assurance n'est offerte à l'égard de la superficie de cultures fourragères en début d'exploitation pour l'année-récolte.

17.06 Sursemis. La Société peut interdire à l'assuré de détruire la culture fourragère admissible en début d'exploitation si, à son avis, le début d'exploitation de cette culture peut être réalisé au moyen d'un sursemis. Dans un tel cas, l'assuré doit procéder au sursemis en conformité avec l'alinéa 17.05c) et n'a droit qu'à l'indemnité prévue par ce même alinéa.

17.07 **Losses Before June 20.** If the Insured makes a claim for indemnity under subsection (d) of Section 17.05 and, in the opinion of the Corporation, the loss or damage occurred on or before June 20, the Insured in such circumstances shall only be entitled to an indemnity of 25% of the Forage Establishment Indemnity.

17.08 **Reduction of Indemnity.** Subject to subsection (e) of Section 17.05, if any Acreage of Eligible Forage Establishment Crops for which a claim is made is reseeded or overseeded in accordance with Section 17.05, Forage Establishment Insurance will continue in force but any indemnity otherwise payable shall be reduced by the amount of any Forage Establishment Indemnity paid or payable for the reseeded or overseeding.

17.09 **Subsequent Term of Insurance.** Subject to subsection (e) of Section 17.05, Acreage of an Eligible Forage Establishment Crop qualifies for Forage Establishment Insurance in the Establishment Year and, if such Acreage is overseeded in accordance with Section 17.05, that Acreage qualifies for Forage Establishment Insurance in the subsequent year. A separate Premium shall be earned by the Corporation and shall be payable by the Insured in each year in which Forage Establishment Insurance is in effect and full insurance will apply.

17.10 **No Indemnity.** If an Insured makes a claim for a Forage Establishment Indemnity and does not reseed or overseed the affected Forage Establishment Acreage or destroy the Eligible Forage Establishment Crop on that Acreage on or before June 20 in the Crop Year immediately following the year of planting in the case of spring planting or on or before August 20 in the Crop Year immediately following the year of planting in the case of fall planting, the Corporation may refuse to pay any Forage Establishment Indemnity otherwise payable in respect of that Eligible Forage Establishment Crop.

17.07 **Pertes antérieures au 20 juin.** Si l'assuré présente une demande d'indemnité en vertu de l'alinéa 17.05d) et que, d'après la Société, la perte ou le dommage est survenu au plus tard le 20 juin, l'assuré n'aura droit dans un tel cas qu'à une indemnité correspondant à 25 % de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation.

17.08 **Réduction de l'indemnité.** Sous réserve de l'alinéa 17.05e), si une superficie de cultures fourragères admissibles en début d'exploitation visée par une demande est réensemencée ou fait l'objet d'un sursemis en conformité avec l'article 17.05, l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation demeure en vigueur, mais toute indemnité payable est réduite de l'indemnité au titre des cultures fourragères en début d'exploitation payée ou payable pour le réensemencement ou le sursemis.

17.09 **Période d'assurance subséquente.** Sous réserve de l'alinéa 17.05e), la superficie d'une culture fourragère admissible en début d'exploitation est admissible, durant l'année du début de l'exploitation, à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et, si cette superficie fait l'objet d'un sursemis en conformité avec l'article 17.05, elle est admissible durant l'année suivante à ce type d'assurance. Une prime distincte est acquise à la Société, et est payable par l'assuré, pour chaque année où l'assurance est en vigueur, et une garantie complète s'applique.

17.10 **Aucune indemnité.** Si l'assuré présente une demande d'indemnité à l'égard de cultures fourragères en début d'exploitation et ne procède ni au réensemencement ni au sursemis de la superficie des cultures fourragères en début d'exploitation touchée ou s'il détruit les cultures fourragères admissibles sur cette superficie au plus tard le 20 juin de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année des semis, dans le cas d'un semis de printemps, ou au plus tard le 20 août de l'année-récolte qui suit immédiatement l'année des semis, dans le cas d'un semis d'automne, la Société peut refuser de verser l'indemnité qui serait par ailleurs payable à l'égard des cultures fourragères admissibles en début d'exploitation.

PART 18 – TAME HAY SUPPLEMENTARY
TERMS AND CONDITIONSPARTIE 18 – MODALITÉS ET CONDITIONS
SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FOIN CULTIVÉ

18.01 **Application.** The provisions of this Part only apply to an Insured who has applied for and been accepted by the Corporation for Tame Hay insurance.

18.01 **Application.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance relative au foin cultivé.

18.02 **Tame Hay Types.** Tame Hay insurance is available for the following Tame Hay types:

18.02 **Types de foin cultivé.** L'assurance relative au foin cultivé est offerte pour les types de foin cultivé suivants :

- (a) alfalfa – where alfalfa comprises 75% or more of the Stand,
- (b) alfalfa-grass mixtures – mixtures of alfalfa and cultivated grass types where the alfalfa comprises from 25% to less than 75% of the Stand,
- (c) grasses – where the cultivated grass types comprise more than 75% of the Stand,
- (d) sweet clover – where sweet clover comprises 75% or more of the Stand.

- a) luzerne – lorsque la luzerne représente au moins 75 % du peuplement;
- b) mélanges luzerne-graminées – mélanges de luzerne et de graminées cultivées dont la luzerne constitue au moins 25 %, mais moins de 75 %, du peuplement;
- c) graminées – lorsque les graminées cultivées représentent plus de 75 % du peuplement;
- d) mélilot – lorsque le mélilot représente au moins 75 % du peuplement.

18.03 **Eligibility.** If any Acreage of Tame Hay is accepted for insurance by the Corporation without the Corporation first having conducted an inspection of that Acreage, the Corporation may, after completing an inspection, deny coverage on that Acreage or reclassify the type of Tame Hay coverage on that Acreage. In such a case, the Insured's coverage and premium shall be adjusted accordingly.

18.03 **Admissibilité.** Si la Société accepte d'assurer une superficie de foin cultivé sans procéder d'abord à une inspection de la superficie, elle peut, après avoir procédé à l'inspection, refuser d'assurer la superficie ou reclasser le type d'assurance consenti pour le foin cultivé sur cette superficie. Dans un tel cas, la quantité assurée et la prime de l'assuré sont corrigées en conséquence.

18.04 **Landlord.** A Landlord is not eligible for Tame Hay insurance.

18.04 **Propriétaire.** Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative au foin cultivé.

18.05 **Age of Stand.** Tame Hay insurance is available for:

18.05 **Âge du peuplement.** L'assurance relative au foin cultivé est offerte pour :

- (a) one, two or three year old Stands of alfalfa and may be extended beyond the third year on a yearly basis, provided that in all cases the Stand is satisfactory to the Corporation,

- a) des peuplements de luzerne âgés de un, deux ou trois ans et peut être prorogée annuellement au-delà de la troisième année à condition que la Société juge le peuplement satisfaisant dans chaque cas;

(b) one, two, three, four and five year old Stands of alfalfa-grass mixtures and grasses and may be extended beyond the fifth year on a yearly basis, provided that in all cases the Stand is satisfactory to the Corporation, and

(c) sweet clover in the year immediately following the year of Establishment only.

18.06 **First Year of Stand.** Year one of any Stand will be the first year following the year of Establishment.

18.07 **Selection.** If an Insured selects insurance for Tame Hay, the Insured must insure all types of Tame Hay and must select the same Coverage Level for all types of Tame Hay in a Crop Year.

18.08 **Destroyed or Alternate Use – Indemnity.** The indemnity for loss or damage to Tame Hay is provided for in Section 9.03. Adjustment for losses will be made as follows:

(a) where the Tame Hay on the affected Tame Hay Acreage has been destroyed or such Acreage has been put to another use, without the prior written consent of the Corporation, the Insured will not be entitled to any indemnity,

(b) where the Tame Hay on the affected Tame Hay Acreage has, with the prior written consent of the Corporation, been destroyed or such Acreage has been put to another use after the first cut of the Tame Hay thereon, the Insured's Production Value Loss will be calculated on the basis of 50% of the Production Value Guarantee, or the Corporation may agree to the payment of an indemnity of up to 100% of the Production Value Loss.

18.09 **Uninsured Cause of Loss.** If the Production Value Loss of Tame Hay insured under this Contract is determined by the Corporation to be due to an uninsured cause of loss, the loss in Production resulting from the uninsured cause will be determined by the Corporation and added in the calculation of Adjusted Production.

b) des peuplements de mélanges luzerne-graminées et de graminées âgés de un, deux, trois, quatre ou cinq ans et peut être prorogée annuellement au-delà de la cinquième année à condition que la Société juge le peuplement satisfaisant dans chaque cas;

c) le mélilot, uniquement durant l'année qui suit l'année du début de l'exploitation.

18.06 **Première année du peuplement.** La première année de tout peuplement est la première année qui suit l'année du début de l'exploitation.

18.07 **Sélection.** Si l'assuré choisit d'assurer le foin cultivé, il doit assurer tous les types de foin cultivé et choisir, pour une année-récolte, le même niveau d'assurance pour tous les types de foin cultivé.

18.08 **Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin – indemnité.** L'indemnité versée au titre de la perte ou de l'endommagement du foin cultivé est prévue à l'article 9.03. L'ajustement au titre des pertes est effectué de la façon suivante :

a) lorsque le foin cultivé se trouvant sur la superficie touchée a été détruit ou que la superficie a été utilisée à une autre fin sans le consentement écrit préalable de la Société, l'assuré n'a droit à aucune indemnité;

b) lorsque le foin cultivé se trouvant sur la superficie touchée a, avec le consentement écrit préalable de la Société, été détruit ou que cette superficie a été utilisée à une autre fin après la première fenaison, la perte de valeur de la production de l'assuré est calculée à raison de 50 % de la garantie de valeur de la production, ou la Société peut accepter de verser une indemnité jusqu'à concurrence de 100 % de la perte de valeur de la production.

18.09 **Cause de sinistre non assurée.** Si la perte de valeur de la production de foin cultivé assuré en vertu du présent contrat est attribuable, selon l'appréciation de la Société, à un sinistre non assuré, cette perte de production est établie par la Société et ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

18.10 **Production Determination.** If the Production Value Loss of Tame Hay insured under this Contract is determined by the Corporation to be due to a failure to make subsequent cuts or otherwise harvesting Tame Hay, if in the opinion of the Corporation, such subsequent cuts or harvesting would have been in accordance with proper farming practice, the loss in Production resulting from the failure will be determined by the Corporation and added in the calculation of Adjusted Production.

18.11 **Destroyed or Alternate Use – Premium.** If Tame Hay on the affected Acreage has been destroyed or such Acreage has been put to another use without the prior written consent of the Corporation, the Premium and Administration Fees for such Acreage shall be due and payable by the Insured.

18.12 **Notification of Disposition.** The Insured must notify the Corporation ten days prior to any Production from an Acreage of Tame Hay being utilized for feed, sold, placed in an immeasurable position or disposed of in any manner. If the Insured does not provide such notice, the Corporation may deny any claim or determine Adjusted Production that year solely on the basis of the Production that remains in a measurable position. In such case, the Premium and Administration Fees shall be due and payable by the Insured. Whether the Corporation denies the claim or not, the Corporation may determine Adjusted Production on such basis as it considers appropriate in order to calculate the Insured's IPI Yield.

18.13 **Loss or Damage in Storage.** Tame Hay insurance does not provide for loss or damage incurred in storage or loss or damage to Tame Hay that has been Harvested and left in the Field.

18.14 **Grazed Acreage.** Where the Insured has selected insurance for Tame Hay and has declared Acreage as pasture or for the purpose of grazing and subsequently Harvests Tame Hay on such Acreage and the Production from such Acreage exceeds Coverage multiplied by such Acreage, the Insured shall pay a Premium and Administration Fees for that Acreage of Tame Hay.

18.10 **Détermination de la production.** Si la perte de valeur de la production de foin cultivé assuré en vertu du présent contrat est attribuable, selon l'appréciation de la Société, à l'absence de fenaisons subséquentes qui, de l'avis de la Société, auraient été conformes aux bonnes pratiques agricoles, la perte de production qui résulte de cette absence est établie par la Société et ajoutée dans le calcul de la production corrigée.

18.11 **Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin – prime.** Si le foin cultivé se trouvant sur la superficie touchée a été détruit ou si la superficie a été utilisée à une autre fin sans le consentement écrit préalable de la Société, la prime et les frais d'administration payables par l'assuré pour cette superficie sont exigibles.

18.12 **Avis d'aliénation.** L'assuré doit informer la Société dix jours avant que la production provenant d'une superficie de foin cultivé ne soit utilisée comme fourrage, vendue, mise dans un état non mesurable ou aliénée d'une manière quelconque. Si l'assuré ne donne pas un tel avis, la Société peut refuser toute demande ou établir cette année-là la production corrigée uniquement en se fondant sur la production qui demeure dans un état mesurable. Dans un tel cas, la prime et les frais d'administration payables par l'assuré sont exigibles. Que la demande soit ou non rejetée par la Société, celle-ci peut établir la production corrigée en fonction de ce qu'elle juge pertinent pour calculer le rendement IPI de l'assuré.

18.13 **Perte ou dommages en cours d'entreposage.** L'assurance relative au foin cultivé ne garantit pas contre la perte ou les dommages qui surviennent durant l'entreposage, ni contre la perte ou les dommages survenant au foin cultivé qui a été moissonné, puis laissé dans le champ.

18.14 **Superficie servant de pâturage.** Lorsque l'assuré a choisi une assurance pour le foin cultivé et a déclaré la superficie comme pâturage et si par la suite il moissonne sur cette superficie du foin cultivé et que la production dépasse la quantité assurée multipliée par cette superficie, l'assuré doit, pour cette superficie de foin cultivé, payer une prime et des frais d'administration.

18.15 **Over-Grazing by Livestock.** Tame Hay insurance does not provide for loss or damage resulting from grazing by Livestock where that grazing, in the opinion of the Corporation, is not in accordance with normal farming practices or is excessive, in the fall of the year prior to the year in which the Tame Hay is Harvested or in early spring of the year in which the Tame Hay is Harvested or both, in all cases as determined by the Corporation in its discretion. In each case, the Premium and Administration Fees shall be due and payable by the Insured.

18.15 **Surpâturage par le bétail.** L'assurance relative au foin cultivé ne couvre pas les pertes et les dommages attribuables au pâturage par le bétail si la Société estime que le pâturage ne se fait pas selon les pratiques agricoles normales ou s'il est excessif, ou s'il s'est déroulé pendant l'automne de l'année qui précède l'année au cours de laquelle le foin cultivé est récolté ou au début du printemps de l'année au cours de laquelle le foin cultivé est récolté ou les deux. Dans chaque cas, la prime et les frais d'administration sont dus et payables par l'assuré.

PART 19 – NATIVE HAY SUPPLEMENTARY TERMS AND CONDITIONS

PARTIE 19 – MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE FOIN INDIGÈNE

19.01 **Application.** The provisions of this Part only apply to an Insured who has applied for and been accepted by the Corporation for Native Hay insurance.

19.01 **Application.** Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent qu'à l'assuré qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance relative au foin indigène.

19.02 **Landlord.** A Landlord is not eligible for Native Hay insurance.

19.02 **Propriétaire.** Les propriétaires ne sont pas admissibles à l'assurance relative au foin indigène.

19.03 **Designated Perils Restricted.** Notwithstanding the definition of Designated Perils in Part 1, Big Game and Waterfowl are not Designated Perils for Native Hay insurance.

19.03 **Risques désignés – restrictions.** Malgré la définition de « risques désignés » dans la partie 1, le gros gibier et la sauvagine ne sont pas des risques désignés pris en charge par l'assurance relative au foin indigène.

19.04 **Pastured Acreage.** Subject to Sections 19.05, 19.06 and 19.07, Native Hay insurance is not available on any Acreage used by the Insured for grazing by Livestock.

19.04 **Superficie en pâturage.** Sous réserve des articles 19.05, 19.06 et 19.07, les superficies dans lesquelles l'assuré fait paître le bétail ne sont pas prises en charge par l'assurance relative au foin indigène.

19.05 **Early Pasture.** If any Normally Harvested Acreage is used by an Insured for any period of time for grazing by Livestock on or before June 1 and the Insured subsequently harvests Native Hay on that Acreage, a loss in Production equal to one-half of the Forage Area Probable Yield will be applied as an uninsured cause of loss by the Corporation and added to Adjusted Production. In all such cases, the full Premium and Administration Fees for that Acreage shall be due and payable by the Insured.

19.05 **Pâturage en début de saison.** Si l'assuré utilise une superficie normalement récoltée pour faire paître le bétail au cours de la période se terminant au plus tard le 1^{er} juin et s'il récolte ensuite du foin indigène sur cette superficie, la Société attribue une perte de production correspondant à la moitié du rendement probable d'une zone fourragère à une cause de sinistre non assurée et ajoute cette perte à la production corrigée. L'assuré est néanmoins tenu de payer le plein montant de la prime et des frais d'administration relatifs à la superficie visée.

19.06 **Grazing.** The Insured is not entitled to any Native Hay Indemnity for any Normally Harvested Acreage where that Acreage is used for grazing by Livestock and not Harvested by the Insured, although the full Premium and Administration Fees in respect of that Acreage shall be due and payable by the Insured.

19.07 **Pasture after Harvest.** If any Normally Harvested Acreage is used by the Insured for grazing by Livestock after the Native Hay on that Acreage has been Harvested, full Native Hay Coverage on that Acreage will still apply.

19.08 **Livestock Feed Consumption.** The average overwinter consumption quantities for each type of Livestock as set forth in the Native Hay Application will be determined by the Corporation and such determination is final and binding on the Insured.

19.09 **Uninsured Cause of Loss.** If the Production Loss of Native Hay is determined by the Corporation to be due to an uninsured cause of loss, the loss in Production resulting from the uninsured cause will be deemed to be equal to the Forage Area Probable Yield and added in the calculation of Adjusted Production. Such uninsured cause of loss may include the failure to Harvest the Native Hay, if in the opinion of the Corporation, such harvesting would have been in accordance with proper farming practice.

19.10 **Native Hay Confirmation of Insurance.** The Corporation shall mail to the Insured, on or before March 15 in each year, a confirmation of insurance which sets out, among other things, the number of Livestock to be overwintered by the Insured in the following Crop Year and the Insured's Normally Harvested Acreage for the period to which the confirmation of insurance relates based on the information previously given by the Insured. If the Insured wishes to change the number of Livestock previously given or add or delete Native Hay Acreage, the Insured must do so by March 31, otherwise the Insured shall be bound by the confirmation of insurance for the applicable period.

19.06 **Pâturage.** L'assuré n'a droit à aucune indemnité applicable au foin indigène à l'égard d'une superficie normalement récoltée qu'il utilise comme pâturage et ne récolte pas. Il est néanmoins tenu de payer le plein montant de la prime et des frais d'administration relatifs à la superficie visée.

19.07 **Mise en pâturage après la moisson.** Si l'assuré utilise une superficie normalement moissonnée pour faire paître le bétail après que le foin indigène y a été récolté, la quantité assurée de foin indigène demeure la même.

19.08 **Consommation de fourrage par le bétail.** La Société détermine la quantité moyenne de fourrage que chaque type de bétail, indiqué dans la proposition visant le foin indigène, consomme pendant l'hiver et cette détermination lie l'assuré.

19.09 **Cause de sinistre non assurée.** Toute perte de production de foin indigène que la Société déclare attribuable à une cause de sinistre non assurée est réputée correspondre au rendement probable d'une zone fourragère, et il en est tenu compte dans le calcul de la production corrigée. Peut être assimilé à une cause de sinistre non assurée le fait de ne pas récolter le foin indigène si, de l'avis de la Société, une telle récolte aurait été conforme aux bonnes pratiques agricoles.

19.10 **Confirmation d'assurance - foin indigène.** La Société envoie chaque année par la poste à l'assuré, au plus tard le 15 mars, une confirmation d'assurance indiquant, entre autres choses, le nombre de bestiaux que l'assuré doit faire hiverner au cours de l'année-récolte suivante ainsi que la superficie normalement récoltée par celui-ci pour la période que vise la confirmation d'assurance en fonction des renseignements qu'il a fournis antérieurement. Si l'assuré souhaite modifier le nombre de bestiaux ou augmenter ou réduire la superficie de foin indigène indiqué, il doit le faire au plus tard le 31 mars; autrement, il est lié par la confirmation d'assurance pour la période applicable.

19.11 **Destroyed or Alternate Use.** If the Native Hay, or portion of the Native Hay, is destroyed or the Acreage on which such Native Hay is located is put to another use, without the Corporation's written consent, Appraised Production from such Acreage shall be deemed to be an amount equal to:

(a) in the case of the affected Acreage of Native Hay being destroyed, Forage Area Probable Yield multiplied by Coverage Level multiplied by the number of acres of Native Hay destroyed, and

(b) in the case of the affected Acreage being put to another use, Forage Area Probable Yield multiplied by the number of acres put to another use.

19.12 **Notification of Disposition.** Where the Insured intends to make a claim, the Insured must notify the Corporation ten days prior to any Production from any Maximum Useable Acreage being utilized as Livestock feed, sold, placed in an immeasurable position or disposed of in any manner. If the Insured does not provide such notice, the Corporation may deny such claim. In such a case, the full Premium and Administration Fees shall be due and payable by the Insured.

19.13 **Loss or Damage in Storage.** Native Hay insurance does not provide coverage for loss or damage incurred in storage or damage to Native Hay that has been Harvested and left in the Field.

19.11 **Culture détruite ou superficie utilisée à une autre fin.** Si tout ou partie du foin indigène est détruit ou si la superficie sur laquelle se trouve le foin indigène est utilisée à une autre fin, sans le consentement écrit de la Société, la production estimative de cette superficie est réputée être :

a) dans le cas de la destruction du foin indigène sur la superficie touchée, le rendement probable d'une zone fourragère multiplié par le niveau d'assurance multiplié par le nombre d'acres de foin indigène détruits;

b) dans le cas où la superficie touchée est utilisée à une autre fin, le rendement probable d'une zone fourragère multiplié par le nombre d'acres utilisés à une autre fin.

19.12 **Avis d'aliénation.** L'assuré qui veut présenter une demande d'indemnité doit en aviser la Société dix jours avant que la production provenant d'une superficie maximale utilisable ne soit utilisée à titre de fourrage pour bestiaux ou ne soit vendue, mise dans un état non mesurable ou aliénée d'une manière quelconque. Si l'assuré ne donne pas un tel avis, la Société peut rejeter la demande. Dans un tel cas, l'assuré est tenu de payer le plein montant de la prime et des frais d'administration.

19.13 **Perte ou dommages subis durant l'entreposage.** L'assurance relative au foin indigène ne garantit pas contre la perte ou les dommages qui surviennent durant l'entreposage, ni contre les dommages causés au foin indigène qui a été récolté, mais laissé dans le champ.

PART 20 – CLAIM APPEALS

PARTIE 20 – APPELS

20.01 **Appeal Deadline.** The Corporation may assess a loss at various times, depending on whether the claim for indemnity is made pursuant to Parts 10, 11 or 12 of this Contract. Whenever an assessment is performed, the Corporation shall notify the Insured of the results of that assessment. If the Insured and the Corporation cannot agree as to any matter addressed in the assessment which may, by virtue of the Act, be appealed to the Appeal Tribunal, the Insured must, within seven days of receipt of notice of the relevant assessment from the Corporation, appeal by written notice of appeal to the Appeal Tribunal, and shall deliver a copy of the appeal to the Corporation. If the Insured fails to so appeal within the prescribed seven day time period, the Corporation's assessment of the loss shall be final and binding upon the Insured and no appeal is available to the Appeal Tribunal.

20.02 **Field Restrictions.** If an Insured has appealed in accordance with Section 20.01, the Insured shall not destroy or put the Acreage affected by the appeal to another use without first obtaining the consent of the Appeal Tribunal.

20.03 **Procedure.** Should the Insured not accept a Stage 1 or Stage 2 UH indemnity but appeal to the Appeal Tribunal, such appeal shall not be heard until the Corporation has determined the final indemnity.

20.04 **Final Decision.** The decision of the Appeal Tribunal shall be final and binding on both the Insured and the Corporation and shall not be subject to appeal or review by a court.

20.05 **Appeal Fee.** At the time of filing an appeal, the Insured shall deposit with the Appeal Tribunal such fee as is required from time to time pursuant to the Act as security for the costs of the appeal.

20.01 **Date limite de l'appel.** La Société peut évaluer les pertes à divers moments suivant que la demande d'indemnité a été présentée en vertu de la partie 10, 11 ou 12 du présent contrat. La Société informe l'assuré des résultats de toute évaluation qu'elle effectue. Si l'assuré et la Société ne peuvent s'entendre sur un point quelconque de l'évaluation pouvant faire l'objet d'un appel, en vertu de la *Loi*, devant le tribunal d'appel, l'assuré doit, au plus tard sept jours après la réception de l'avis d'évaluation de la Société, interjeter appel devant le tribunal d'appel au moyen d'un avis d'appel écrit et délivrer une copie de l'appel à la Société. Si l'assuré n'interjette pas appel dans le délai prescrit de sept jours, l'évaluation des pertes que la Société a dressée lie l'assuré et il lui est interdit d'interjeter appel.

20.02 **Restrictions applicables au champ.** L'assuré qui interjette appel conformément à l'article 20.01 ne doit pas détruire ou employer à une autre fin la superficie que vise l'appel sans obtenir d'abord le consentement du tribunal d'appel.

20.03 **Procédure.** Si l'assuré n'accepte pas une indemnité à l'étape 1 ou à l'étape 2 UH, mais interjette appel devant le tribunal d'appel, l'appel n'est pas jugé tant que la Société n'a pas déterminé l'indemnité finale.

20.04 **Décision finale.** La décision du tribunal d'appel est finale et exécutoire tant pour l'assuré que pour la Société et ne peut faire l'objet ni d'un appel ni d'une révision judiciaire.

20.05 **Droit d'appel.** Au moment du dépôt de l'appel, l'assuré dépose auprès du tribunal d'appel le droit prévu par la *Loi* à titre de garantie pour les frais de l'appel.

PART 21 – CONTINUING CONTRACT –
TERMINATION AND CHANGES
BY THE INSURED

PARTIE 21 – CONTRAT PERMANENT –
RÉSILIATION ET MODIFICATIONS
PAR L'ASSURÉ

21.01 **Cancellation Deadline.** This Contract shall come into effect upon acceptance of the Application by the Corporation for the Crop Year for which the Application is made and shall automatically renew from Crop Year to Crop Year thereafter for all Insured Crops and all Additional Plans of Crop Insurance selected by the Insured (except for Excess Moisture Insurance, which is automatically provided by the Corporation under this Contract and is not selectable by an Insured) unless notice of termination in writing is given by the Insured on or before March 31 of the year prior to the applicable Crop Year.

21.02 **Confirmation of Insurance.** The Corporation shall mail to the Insured, at least fourteen days before the relevant dates set forth in this Part, a confirmation of insurance which sets out, among other things, the Insured Crops and Coverage Levels and any Additional Plan of Crop Insurance which the Corporation will provide for the Insured for the period to which the confirmation of insurance relates based on the selections previously made by the Insured. If the Insured wishes to change the selection of Insured Crops, Coverage Levels, EMI Zero Deductible Option, the High Dollar Value Option if offered by the Corporation under Section 3.24, or any Additional Plan of Crop Insurance previously selected (except for Excess Moisture Insurance, which is automatically provided by the Corporation under this Contract and is not selectable by an Insured), the Insured must do so by the dates set forth in this Part; otherwise the Insured shall be bound by the confirmation of insurance for the applicable period. A confirmation of insurance will not be mailed to an Insured if that Insured is a Landlord.

21.01 **Date limite de résiliation.** Le présent contrat prend effet au moment de l'acceptation de la proposition par la Société pour l'année-récolte à l'égard de laquelle la proposition est faite, et il est renouvelé automatiquement d'une année-récolte à l'autre pour toutes les récoltes assurées et tous les régimes complémentaires d'assurance-récolte choisis par l'assuré (à l'exception de la garantie contre l'humidité excessive que la Société fournit automatiquement en vertu du présent contrat et que l'assuré ne choisit pas), à moins qu'un avis écrit de résiliation ne soit donné par l'assuré au plus tard le 31 mars de l'année qui précède l'année-récolte applicable.

21.02 **Confirmation d'assurance.** La Société envoie par la poste à l'assuré, au moins quatorze jours avant les dates pertinentes indiquées dans la présente partie, une confirmation d'assurance indiquant, entre autres choses, les cultures assurées, les niveaux d'assurance et tout régime complémentaire d'assurance-récolte que la Société s'engage à fournir à l'assuré pour la période visée par la confirmation d'assurance, compte tenu des choix faits antérieurement par l'assuré. Si l'assuré souhaite modifier son choix de cultures assurées, de niveaux d'assurance, de garantie contre l'humidité excessive sans franchise, de valeur vénale élevée, dans le cas où celle-ci est offerte par la Société en vertu de l'article 3.24, ou les régimes complémentaires d'assurance-récolte qu'il a choisis antérieurement – à l'exception de la garantie contre l'humidité excessive que la Société fournit automatiquement en vertu du présent contrat et que l'assuré ne choisit pas –, il doit le faire avant les dates indiquées dans la présente partie; autrement, l'assuré est lié par la confirmation d'assurance pour la période applicable. La confirmation d'assurance n'est pas expédiée par la poste à l'assuré qui est propriétaire.

21.03 **Notification of Coverage to Insured.** If the Insured was not insured with the Corporation in the Crop Year immediately preceding the Crop Year for which an Application is being made or if the Insured has selected an Insurable Crop for insurance which was not insured in the Crop Year immediately preceding the Crop Year for which such selection is being made, the Corporation may determine Coverage by any means and with such information as may be available to the Corporation at the time of such determination and within such time frame as it may deem appropriate. For purposes of determining Coverage in accordance with the foregoing, the Insured shall be required to provide the Corporation with all historical production data that may be in the possession or control of the Insured and as may be requested by the Corporation from time to time. Any Coverage so determined shall be final and binding on the Insured.

21.04 **Changes in Selection.** All changes in selection of Insured Crops, Coverage Levels, the High Dollar Value Option if offered by the Corporation under Section 3.24, for Forage Establishment Insurance and for the EMI Zero Deductible Option must be made on or before March 31 in the year prior to the Crop Year in which the insurance is to apply and may be made in writing or by telephone by an Insured, but an Insured's alternate signing authority, if any, may not make changes by telephone. If an Insured makes changes in selection by telephone, all information received by the Corporation and shown in the records of the Corporation shall be conclusive evidence of the information given over the telephone by the Insured to the Corporation and a copy of the changes in selection after acceptance by the Corporation will be mailed to the Insured.

21.05 **Right to Amend Deadlines.** Despite Section 27.01, the Corporation shall have the right to change the cancellation deadline date in Section 21.01 or one or more of the deadline dates contemplated by Sections 8.01, 8.10, 21.04 and 27.01 without the consent of the Insured, but such changed deadline date(s) shall not be less than fourteen days following the date on which written notice of the change is given to the Insured.

21.03 **Avis de la quantité assurée donné à l'assuré.** Si l'assuré n'était pas assuré par la Société au cours de l'année-récolte qui précède l'année-récolte visée par la proposition d'assurance ou si l'assuré a choisi d'assurer une culture assurable qu'il n'avait pas fait assurer au cours de l'année-récolte qui précède l'année-récolte pour laquelle l'assurance est souscrite, la Société peut déterminer la quantité assurée de n'importe quelle façon, au moyen des renseignements dont elle dispose au moment de la détermination et dans le délai qu'elle juge approprié. Aux fins de détermination de la quantité assurée conformément aux instructions qui précèdent, l'assuré est tenu de fournir à la Société, à tout moment où elle en fait la demande, les antécédents en matière de production qu'il a en sa possession ou dont il dispose. La quantité assurée ainsi déterminée est obligatoire et définitive pour l'assuré.

21.04 **Modification du choix.** L'assuré peut, par écrit ou par téléphone, modifier son choix de cultures assurées, de niveaux d'assurance et de la valeur vénale élevée, lorsque celle-ci est offerte par la Société en vertu de l'article 3.24, en ce qui concerne l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation et la garantie contre l'humidité excessive sans franchise au plus tard le 31 mars de l'année qui précède l'année-récolte durant laquelle l'assurance doit s'appliquer. Cependant, la personne à qui a été délégué, le cas échéant, le pouvoir de signature ne peut pas modifier un choix par téléphone. Si l'assuré modifie un choix par téléphone, les renseignements que la Société reçoit et qu'elle consigne dans ses dossiers constituent une preuve irréfutable des renseignements que l'assuré lui a communiqués par téléphone. Une copie des modifications au choix que la Société a acceptées est envoyée à l'assuré par la poste.

21.05 **Droit de modifier les dates limites.** Malgré l'article 27.01, la Société peut, sans le consentement de l'assuré, modifier la date limite de résiliation prévue à l'article 21.01 ou une ou plusieurs des dates limites prévues aux articles 8.01, 8.10, 21.04 et 27.01. Les changements ainsi apportés aux dates limites ne doivent pas être faits moins de 14 jours après la date à laquelle l'assuré reçoit un avis écrit des modifications susmentionnées.

PART 22 – PREMIUMS FOR INSURANCE
AND ADMINISTRATION FEES

PARTIE 22 – PRIMES D'ASSURANCE
ET FRAIS D'ADMINISTRATION

22.01 **Premiums, Surcharges, Discounts and Administration Fees.** Premiums shall be calculated by the Corporation and may be subject to such surcharges or discounts as may be determined by the Corporation from time to time except that no surcharges or discounts will apply to Premiums for insurance on carrots, Cooking Onions, parsnips, rutabagas, Tame Hay, Native Hay, or to any Additional Plan of Crop Insurance. The Insured agrees to pay the Premiums and Administration Fees in respect of all insurance provided under this Contract and all other charges, costs and fees required by this Contract. All such Premiums and Administration Fees are due and payable when billed to the Insured.

22.02 **Interest.** If the Premiums or Administration Fees, or any other charges, costs and fees appearing on the Statement of Account setting forth the Premium and Administration Fees are not paid by October 31 of the Crop Year for which they are due, interest shall be payable (both before and after judgment) on such amounts or any unpaid portion thereof from October 1 of such Crop Year until the last day of the month before the month in which payment is made, at a per annum rate equivalent to two (2) percentage points greater than the Royal Bank Prime Rate as of April 1 of that Crop Year.

22.03 **Claim Overpayment Interest.** The Corporation may charge interest on any claim overpayment at the same rate as specified under Section 22.02 for the Crop Year in which the notice of claim overpayment or notice of such outstanding charges, fees, costs or expenses is given. Interest shall commence thirty days after such written notification or at any other time beyond such thirty days as may be specified in such notification to the Insured.

22.04 **No Interest Payable by Corporation.** The Corporation shall not be obligated to pay interest on any amounts owed to the Insured in any circumstance.

22.01 **Primes, surprimes, escomptes et frais d'administration.** Les primes sont calculées par la Société et peuvent faire l'objet de surprimes ou d'escomptes que la Société détermine selon les besoins. Toutefois, aucun escompte ou surprime ne saurait s'appliquer à la prime d'assurance sur la carotte, l'oignon comestible, le panais, le rutabaga, le foin cultivé, le foin indigène ou à tout autre régime complémentaire d'assurance-récolte. L'assuré s'engage à payer les primes et les frais d'administration se rapportant à toute forme d'assurance consentie en vertu du présent contrat, ainsi que tous les autres frais et droits prévus par le présent contrat. L'assuré est tenu de payer le plein montant des primes et des frais d'administration au reçu de la facture.

22.02 **Intérêts.** Si les primes ou les frais d'administration, ou tous autres frais ou droits figurant sur l'état de compte qui indique la prime et les frais d'administration ne sont pas payés au plus tard le 31 octobre de l'année-récolte pour laquelle ils sont exigibles, des intérêts courent (avant et après le jugement) sur ces sommes ou sur toute portion impayée de ces sommes à compter du 1^{er} octobre de l'année-récolte jusqu'au dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le paiement est effectué, et ce au taux d'intérêt préférentiel annuel, majoré de 2 %, que pratique la Banque Royale au 1^{er} avril de l'année-récolte.

22.03 **Intérêts sur paiement excédentaire.** La Société peut exiger des intérêts sur tout paiement excédentaire au même taux que celui qui est prévu à l'article 22.02 pour l'année-récolte durant laquelle est donné l'avis de paiement excédentaire ou l'avis de frais, droits ou dépenses à payer. Les intérêts commencent à courir trente jours après réception de l'avis écrit ou à toute autre date postérieure à cette période de trente jours, selon ce qui pourra être précisé dans l'avis.

22.04 **Aucun intérêt payable par la Société.** La Société n'est en aucune circonstance tenue de payer des intérêts sur des sommes dues à l'assuré.

PART 23 – MISREPRESENTATION

23.01 **Misrepresentation – General.** If the Insured, or if the Insured is a Landlord, the Tenant of that Insured, in the current Crop Year or in any prior Crop Year:

- (a) gives false particulars or misrepresents or fails to disclose any fact required to be stated in the Application or other documentation provided to the Corporation,
- (b) contravenes a term or condition of this Contract,
- (c) commits a fraud, or
- (d) makes a false statement in respect of a claim under this Contract,

the Corporation may, at its option, terminate this Contract by giving notice to the Insured. Such termination will be effective the date of the notice. All Premiums and Administration Fees and all other charges, costs, fees and expenses due to the Corporation by the Insured for the Crop Year in which such notice is given shall be deemed to have been earned by the Corporation and to be payable by the Insured. Upon termination, the Insured's right to indemnity for the current Crop Year and all prior Crop Years affected by any of the matters referred to in subsections (a) to (d) of this Section shall be forfeited. The Insured shall immediately repay to the Corporation any indemnity paid by the Corporation to the Insured for such Crop Year or Crop Years.

23.02 **Production Misstatement.** If an Insured misstates Production, the Corporation will adjust Production or other Probable Yield calculations to Adjusted Production. The Corporation may also make a further downward adjustment in such Insured's Individual Productivity Indexes or other Probable Yield calculations and may require the Insured to pay a monetary amount including, without limitation, any amount necessary to compensate the Corporation for auditing or otherwise monitoring the Insured's prior or future years' Production, all as determined by the Corporation.

PARTIE 23 – FAUSSES DÉCLARATIONS

23.01 **Fausse déclaration – généralités.** La Société peut, à son gré, résilier le présent contrat en donnant un avis en ce sens à l'assuré si celui-ci ou, si l'assuré est un propriétaire, son locataire, au cours de l'année-récolte courante ou d'une année-récolte antérieure :

- a) donne des détails trompeurs, fait une fausse déclaration ou omet de révéler un fait qui doit figurer dans la proposition ou dans d'autres documents fournis à la Société;
- b) contrevient à une modalité ou à une condition du présent contrat;
- c) commet une fraude;
- d) fait une fausse déclaration à l'égard d'une demande présentée en vertu du présent contrat.

La résiliation prend effet à la date de l'avis. Les primes et les frais d'administration, ainsi que les autres frais et droits que l'assuré doit à la Société, applicables à l'année-récolte durant laquelle l'avis est donné sont réputés acquis à la Société et payables par l'assuré. À la résiliation, l'assuré est déchu de son droit à une indemnité pour l'année-récolte courante et pour toutes les années-récoltes antérieures touchées par l'un des points mentionnés aux alinéas a) à d) du présent article. L'assuré doit immédiatement rembourser à la Société toute indemnité qu'elle lui a versée pour ces années-récoltes.

23.02 **Déclaration de production erronée.** Si l'assuré déclare erronément une production, la Société rectifie la production ou tout autre calcul de rendement probable en fonction de la production corrigée. La Société peut aussi, selon sa propre appréciation, procéder à un autre ajustement à la baisse des indices de productivité individuel de l'assuré ou de tout autre calcul de rendement probable ou obliger celui-ci à faire un paiement en espèces, notamment toute somme servant à indemniser la Société pour la vérification ou la surveillance de la production de l'assuré pour les années antérieures ou futures.

PART 24 – SUBROGATION

24.01 **Recovery Right.** The Insured shall not be entitled to any indemnity under this Contract for any loss if the Insured has done or does anything to prejudice the Insured's right of recovery against any Person in respect of such loss.

24.02 **Subrogation.** If the Corporation has paid a claim under this Contract, the Corporation is subrogated to the extent thereof to all rights of recovery of the Insured against any Person, and may bring action in the name of the Insured against such Person for the full amount to enforce such rights of recovery. The Insured agrees that the Corporation shall have complete and sole control over the conduct of any such action commenced by the Corporation, including the appointment of counsel. At the request of the Corporation, the Insured shall do whatever is necessary to secure such rights of recovery.

24.03 **Third Party Compensation.** Where the Corporation is liable to pay a claim under this Contract, but the Insured has been compensated for the loss by another Person, the Corporation may deduct the net amount of such third party compensation, after deducting the costs of recovering such compensation, from the amount of the indemnity otherwise payable by the Corporation under this Contract.

24.04 **Limitation.** Where the net amount recovered from a third party, after deducting the costs of recovery, is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damages suffered by the Insured, the amount recovered from the third party shall first be retained by the Corporation up to the amount of the indemnity paid and the balance shall be paid to the Insured.

PARTIE 24 – SUBROGATION

24.01 **Droit de recouvrement.** L'assuré n'a droit à aucune indemnité en vertu du présent contrat relativement à une perte s'il a fait ou s'il fait quelque chose qui compromet son droit de recouvrement contre toute personne à l'égard de cette perte.

24.02 **Subrogation.** Si la Société a réglé une demande en vertu du présent contrat, elle est alors investie, dans la mesure de l'indemnité versée, de tous les droits de recouvrement qu'avait l'assuré contre toute personne et elle peut faire exécuter les droits en question en engageant une action au nom de l'assuré contre cette personne pour le montant intégral. L'assuré donne à la Société le contrôle total et exclusif de la conduite de toute action de cette nature qu'elle engage, y compris le droit de nommer des avocats. À la demande de la Société, l'assuré fait tout ce qui est nécessaire pour obtenir les droits de recouvrement.

24.03 **Indemnisation par un tiers.** Lorsque la Société est tenue de régler une demande en vertu du présent contrat, mais que l'assuré a été indemnisé par un tiers pour la perte subie, la Société peut déduire de l'indemnité par ailleurs payable par elle-même en vertu du présent contrat le montant net de l'indemnité payée par le tiers, après déduction des frais engagés pour obtenir l'indemnité.

24.04 **Restriction.** Lorsque le montant net recouvré d'un tiers, après déduction des frais de recouvrement, ne suffit pas à indemniser complètement l'assuré de la perte ou des dommages qu'il a subis, la somme recouvrée du tiers est d'abord retenue par la Société jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, et le solde est payé à l'assuré.

24.05 **Insured's Obligation.** If the Corporation exercises the rights granted to it pursuant to Section 24.02, the Insured shall:

(a) assist the Corporation, except in a pecuniary way, in the enforcement of such rights including, without limiting the generality of the foregoing, cooperation in establishing the facts, securing and giving evidence and obtaining the attendance of witnesses and, if an action is commenced, immediately providing to the Corporation everything received in writing concerning the claim, including legal documents, and

(b) do nothing to prejudice the Corporation's rights including, without limiting the generality of the foregoing, not interfering in any settlement or legal proceedings.

PART 25 – ASSIGNMENT OF INDEMNITY

25.01 **Right to Indemnity Payment.** Subject to Section 25.02, no indemnity shall be paid to any Person other than the Insured.

25.02 **Assignment.** The Insured may assign all or a specified dollar amount of the right to indemnification under this Contract in respect of any Crop Year, and only for that Crop Year, but an assignment is not binding on the Corporation, and no payment of indemnity shall be made to an assignee, unless:

(a) the assignment is made on a form acceptable to the Corporation and is accompanied by the fee stipulated by such form, and

(b) the Corporation gives its acceptance to the assignment in writing.

Any assignment made in accordance with the foregoing has the effect of assigning all rights of indemnification of the Insured under all contracts of insurance between the Insured and the Corporation, although in the case of an assignment of a specified dollar amount, only up to the dollar amount specified.

24.05 **Obligation de l'assuré.** Si la Société exerce les droits que lui confère l'article 24.02, l'assuré doit :

a) aider la Société, sauf sur le plan pécuniaire, à faire valoir ses droits, notamment en collaborant à l'établissement des faits, en recueillant les éléments de preuve et en témoignant, ainsi qu'en obtenant la présence de témoins et, si une action est engagée, en fournissant immédiatement à la Société toute pièce écrite reçue relativement à la demande, notamment les documents juridiques;

b) ne rien faire qui pourrait nuire aux droits de la Société, notamment ne faire obstacle à aucune transaction ni à aucune procédure judiciaire.

PARTIE 25 – CESSION DE L'INDEMNITÉ

25.01 **Droit à l'indemnité.** Sous réserve de l'article 25.02, aucune indemnité n'est versée à une personne autre que l'assuré.

25.02 **Cession.** L'assuré peut céder son droit aux indemnités prévues par le présent contrat à l'égard de toute année-récolte ou un montant en dollars précisé, et uniquement pour cette année-récolte, mais la cession ne lie pas la Société, et aucune indemnité n'est versée au cessionnaire, à moins que :

a) la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Société juge acceptable et ne soit accompagnée du droit prévu sur la formule;

b) la Société ne consente par écrit à la cession.

Les cessions effectuées conformément à ce qui précède ont pour effet de céder le droit aux indemnités que détenait l'assuré en vertu de tous les contrats d'assurance conclus entre l'assuré et la Société; dans le cas d'une cession d'un montant en dollars précisé, la cession ne s'effectue toutefois que jusqu'à concurrence du montant précisé.

25.03 **Rights of Assignee.** An assignee shall have the same right as the Insured to file a claim for loss or damage to the Insured Crop or under an Additional Plan of Crop Insurance. If more than one assignment is received by the Corporation, the assignment first received and accepted by the Corporation shall have priority over subsequent assignments received.

25.03 **Droits du cessionnaire.** Le cessionnaire a le même droit que l'assuré de présenter une demande à l'égard de la perte ou de l'endommagement de la culture assurée ou au titre d'un régime complémentaire d'assurance-récolte. Si la Société reçoit plus d'une cession, elle donne suite à la première cession reçue qu'elle juge acceptable.

PART 26 – RECORDS AND ACCESS

PARTIE 26 – REGISTRES ET ACCÈS

26.01 **Right of Entry.** The Insured agrees that the Corporation has a right of entry to the land and premises (including, without limitation, crop storage facilities) of the Insured, which right may be exercised by the Corporation or its agents or employees at any reasonable time or times for any purpose related to this Contract. The Insured shall keep or cause to be kept such records as the Corporation may prescribe from time to time for any Insurable Crop or Additional Plan of Crop Insurance. The Corporation may require the Insured to produce or make available such records as the Corporation considers pertinent to any matter contemplated by this Contract.

26.01 **Droit d'entrée.** L'assuré reconnaît que la Société a le droit de pénétrer dans les biens-fonds et les locaux – y compris dans les installations d'entreposage des récoltes – de l'assuré, lequel droit peut être exercé par la Société ou par ses mandataires ou préposés à tout moment raisonnable et à toute fin se rapportant au présent contrat. L'assuré tient ou fait tenir les registres que la Société prescrit en ce qui concerne toute culture assurable ou tout régime complémentaire d'assurance-récolte. La Société peut demander à l'assuré de produire ou de mettre à sa disposition les registres qui, à son avis, ont un lien avec toute question prévue par le présent contrat.

26.02 **Access to Records.** The Insured agrees that the Corporation and any Person designated by the Corporation shall have access to the records kept by the Insured and to the land on which the Insurable Crops are grown or stored or, to which an Additional Plan of Crop Insurance relates, for the purpose of determining matters concerning this Contract.

26.02 **Accès aux registres.** L'assuré reconnaît que la Société et toute personne qu'elle désigne ont, aux fins de la prise de décisions se rapportant au présent contrat, le droit d'examiner les registres tenus par l'assuré et le droit de pénétrer dans les biens-fonds où sont cultivées ou emmagasinées les cultures assurables ou auxquels se rapporte un régime complémentaire d'assurance-récolte.

26.03 **Time to Provide Records.** The Insured shall provide records requested by the Corporation pursuant to Sections 26.01 and 26.02 within fifteen days of the Corporation's request.

26.03 **Délai de production des registres.** L'assuré produit les registres que la Société demande conformément aux articles 26.01 et 26.02 au plus tard quinze jours après réception de la demande de la Société.

26.04 **Right to Audit.** The Insured shall keep all books and records relating to the subject matter of this Contract until the expiration of seven years from the end of the Crop Year to which such books and records relate. At any time during the currency of this Contract and within seven years after the termination of this Contract, the Insured shall permit the Corporation to audit the Insured's books and records as far as they relate to the subject matter of this Contract. The Corporation assumes no responsibility and waives no rights by reason of such examination, audit or omission thereof.

26.05 **Access to Third Party Records.** The Corporation may, at any time, request the Canadian Wheat Board, the Canadian Grain Commission or any other Person, to provide the Corporation with records pertinent to this Contract for any Crop Year, and the Insured by entering into this Contract shall be deemed to have authorized and consented to the release of that information to the Corporation. If any Person refuses to provide such information to the Corporation, the Insured shall make best efforts to obtain the information and provide it to the Corporation. Any costs associated with obtaining the information shall be the responsibility of the Insured.

26.06 **Consequences of Non-Cooperation.** If the Insured fails to permit the Corporation access to any lands and premises (including, without limitation, crop storage facilities) or to provide information and records required by this Part, the Corporation may refuse to pay any indemnity hereunder.

26.07 **Collection of Information.** Information collected under this Contract is done so under the authority of the Act and will be used to administer the Contract and for research purposes and may be released by the Corporation in accordance with Sections 26.08 and 26.09. Any questions regarding such collection should be directed to the Insured's local crop insurance agent.

26.08 **Release of Information.** The Corporation may provide the Government of Canada, any Province in Canada and their respective crown agencies with any information and data in the Corporation's possession pertaining to the Insured on a confidential basis.

26.04 **Vérification.** L'assuré tient tous les livres et registres se rapportant à l'objet du présent contrat jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la fin de l'année-récolte à laquelle se rapportent les livres et registres en question. À tout moment pendant la durée du présent contrat, et durant sept ans après la fin du présent contrat, l'assuré permet à la Société de vérifier ses livres et registres dans la mesure où ils se rapportent à l'objet du présent contrat. La Société n'assume aucune responsabilité et ne renonce à aucun de ses droits du fait de l'exécution ou de la non-exécution d'un tel examen ou d'une telle vérification.

26.05 **Accès aux registres de tiers.** La Société peut, à tout moment, demander à la Commission canadienne du blé, à la Commission canadienne des grains ou à toute autre personne, de lui fournir les registres ayant trait au présent contrat pour toute année-récolte, et l'assuré est réputé, en concluant le présent contrat, avoir autorisé et accepté la communication de tels documents à la Société. Si une personne refuse de fournir ces documents à la Société, l'assuré s'engage à faire de son mieux pour les obtenir et à les présenter à la Société. Les frais engagés pour obtenir les documents sont à la charge de l'assuré.

26.06 **Conséquences du refus de collaborer.** Si l'assuré ne permet pas à la Société l'accès aux biens-fonds et aux locaux, y compris aux installations d'entreposage des récoltes, ou ne fournit pas les renseignements et les registres que prévoit la présente partie, la Société peut refuser de lui verser une indemnité.

26.07 **Collecte de renseignements.** Les renseignements dont la collecte est prévue par le présent contrat, sous le régime de la *Loi*, servent à l'administration du contrat ainsi qu'à des fins de recherche et peuvent être divulgués par la Société conformément aux articles 26.08 et 26.09. Toute question relative à cette collecte doit être adressée à l'agent d'assurance régional de l'assuré.

26.08 **Communication de renseignements.** La Société peut, sous pli confidentiel, fournir au gouvernement du Canada, à toute province du Canada et à leurs organismes respectifs les renseignements et données qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à l'assuré.

26.09 **Release of Aggregate Information.** The Corporation may release information and data pertaining to the Insured to any Person when such information and data is combined with other information and data to form a larger data base.

26.10 **Authorization and Consent.** The Insured authorizes and consents to the release of information and data under Sections 26.08 and 26.09 by the Corporation and waives the protection of any applicable law which would preclude the Corporation from releasing such information and data.

PART 27 – GENERAL

27.01 **Right to Amend Contract.** The Corporation shall have the right to change the terms and conditions of this Contract from year to year, without the consent of the Insured and such changes are deemed to be part of this Contract. Notification of any changes to this Contract will be mailed to the Insured on or before March 15 of the Crop Year immediately preceding the Crop Year in which the changes are to be in effect.

27.02 **Termination Without Cause.** The Corporation has the right to terminate this Contract without cause effective at the end of any Crop Year by mailing written notice of such termination to the Insured on or before March 1 of that Crop Year. Upon termination all rights, obligations and liabilities acquired or incurred under this Contract shall be of no further force or effect with respect to any subsequent Crop Year but without prejudicing any rights, obligations or liabilities acquired or incurred under this Contract with respect to the Crop Year in which notice of termination is given or prior Crop Years.

26.09 **Communication de renseignements globalisés.** La Société peut communiquer à toute personne des renseignements et des données se rapportant à l'assuré lorsque ces renseignements et données sont combinés à d'autres renseignements et données de manière à former une base de données plus considérable.

26.10 **Autorisation.** L'assuré autorise la Société à communiquer les renseignements et les données en vertu des articles 26.08 et 26.09, et il renonce à invoquer toute loi applicable qui pourrait interdire à la Société de communiquer ces renseignements et données.

PARTIE 27 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27.01 **Droit de modifier le contrat.** La Société a le droit de modifier les modalités et conditions du présent contrat d'une année à l'autre, sans le consentement de l'assuré, et les modifications ainsi apportées sont réputées faire partie du contrat. Un avis des changements apportés au présent contrat est envoyé par la poste à l'assuré au plus tard le 15 mars de l'année-récolte qui précède l'année-récolte à l'égard de laquelle les changements doivent prendre effet.

27.02 **Résiliation non motivée.** La Société a le droit de résilier sans motif le présent contrat à la fin de toute année-récolte, en envoyant par la poste à l'assuré un avis écrit de cette résiliation, au plus tard le 1^{er} mars de l'année-récolte visée. Après la résiliation, tous les droits acquis et toutes les obligations assumées en vertu du présent contrat n'ont plus aucun effet en ce qui concerne toute année-récolte subséquente, mais sans qu'il soit porté atteinte aux droits acquis et aux obligations assumées pour ce qui est de l'année-récolte durant laquelle l'avis de résiliation est donné ou des années-récoltes antérieures.

27.03 **Termination – General.** In addition to any other termination provisions of this Contract in favour of the Corporation, the Corporation may terminate this Contract effective upon written notice to the Insured for any of the following reasons:

(a) the failure of the Insured to provide information, records or access to land or premises (including, without limitation, crop storage facilities) as and when required under Part 26 of this Contract,

(b) improper farming practices of the Insured as determined by the Corporation,

(c) failure by the Insured to fully cooperate with the Corporation in order to establish the indemnity payable, if any, under this Contract,

(d) physical violence or physical intimidation, or threats of any such nature, directed by the Insured at any of the employees or agents of the Corporation,

(e) failure by the Insured to comply with this Contract, the Act or the Regulations,

(f) failure by the Insured to pay when due, amounts owed by the Insured to the Corporation whether such amounts were due before or after the commencement of this Contract and whether or not such amounts are due under this Contract or under any other program administered by the Corporation from time to time.

27.04 **Termination – Non-Payment of Premiums.** If the Insured has not paid the Premium and Administration Fees or interest thereon owing to the Corporation on or before March 31 in the Crop Year for which the Premium and Administration Fees are due, this Contract shall be terminated effective that date unless the Corporation has agreed in writing to waive the provisions of this Section 27.04.

27.03 **Résiliation – généralités.** Outre les autres dispositions du présent contrat en vertu desquelles la Société peut le résilier, celle-ci peut également le résilier, à compter de la signification d'un avis écrit à l'assuré, pour l'un quelconque des motifs suivants :

a) omission par l'assuré de fournir des renseignements ou des registres ou de permettre l'accès aux biens-fonds ou à des locaux, y compris à des installations d'entreposage des récoltes, lorsque demande lui en est faite conformément à la partie 26 du présent contrat;

b) mauvaises pratiques agricoles de l'assuré, selon l'appréciation de la Société;

c) défaut de l'assuré de collaborer pleinement avec la Société en vue d'établir l'indemnité payable, le cas échéant, en vertu du présent contrat;

d) actes de violence ou d'intimidation physique, ou menaces en ce sens, infligés par l'assuré à l'un quelconque des préposés ou mandataires de la Société;

e) inobservation, par l'assuré, du présent contrat, de la *Loi* ou des règlements;

f) non-paiement par l'assuré, à leur échéance, des sommes qu'il doit à la Société, que les sommes en question soient devenues exigibles avant ou après la prise d'effet du présent contrat ou qu'elles soient exigibles en vertu du présent contrat ou de tout autre programme qu'administre la Société.

27.04 **Résiliation – non-paiement des primes.** Si l'assuré n'a pas payé la prime et les frais d'administration, ou les intérêts s'y rapportant, qu'il doit à la Société, au plus tard le 31 mars de l'année-récolte pour laquelle la prime et les frais d'administration sont exigibles, le présent contrat est résilié à compter de cette date, à moins que la Société ne renonce par écrit aux dispositions du présent article.

27.05 **Termination – Outstanding Claims.** If the Corporation has agreed to the continuation of this Contract pursuant to Section 27.04 for a Crop Year and on June 30 following such agreement the Premium and Administration Fees for the prior Crop Year or interest thereon remain unpaid, this Contract shall be deemed to have terminated effective the beginning of the then current Crop Year, unless the Corporation has agreed in writing to waive the provisions of this Section 27.05.

27.06 **Termination – All Acreage.** If a Person has a significant interest in this Contract, as determined by the Corporation, whether individually, through a corporation, a partnership or other entity, as the case may be, and also has a significant interest in any other Contract or Contracts and any such Contract in which that Person has such an interest is cancelled or otherwise terminated in accordance with the terms of that Contract, the Insured shall then be deemed to be in breach of Section 4.01 of this Contract and, as a result, the Corporation may also terminate this Contract. In that event, this Contract shall be terminated effective as at the time indicated in the written notice to that effect to the Insured.

27.07 **Credit Privileges.** An Insured whose insurance is cancelled by the Corporation may be declared by the Corporation to be an unsatisfactory credit risk for the Corporation and, if this is done, the Corporation may, at its option, require the Insured to submit an annual Application accompanied by the estimated Premium and Administration Fees prior to the relevant dates set forth in Part 21. The provisions of Part 21 will not apply to an Insured who is required to make an annual Application under this Section for so long as that requirement is in effect.

27.08 **No Liability of Corporation.** Termination of this Contract by the Corporation in accordance with the terms of this Contract will not result in any liability of the Corporation to the Insured of any kind or nature, including any claim or demand for damages, loss of profits or otherwise.

27.05 **Résiliation – paiements en souffrance.** Si la Société a consenti à proroger le présent contrat conformément à l'article 27.04 pour une année-récolte, et si, le 30 juin qui suit une telle entente, la prime et les frais d'administration pour l'année-récolte antérieure, ou les intérêts s'y rapportant, demeurent impayés, le présent contrat est réputé avoir été résilié à compter du début de l'année-récolte alors en cours, à moins que la Société ne renonce par écrit aux dispositions du présent article.

27.06 **Résiliation – superficie globale.** Si une personne détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt substantiel dans le présent contrat, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autre entité, selon le cas, et détient également un intérêt substantiel dans un ou plusieurs autres contrats qui sont annulés ou résiliés conformément aux termes de ces contrats, l'assuré est réputé avoir violé l'article 4.01 du présent contrat, et la Société peut résilier ce dernier. Dans un tel cas, le présent contrat est résilié à compter de la date indiquée sur l'avis informant l'assuré de la résiliation.

27.07 **Privilèges de crédit.** L'assuré dont l'assurance est annulée par la Société peut être déclaré par la Société comme un risque de crédit insatisfaisant en ce qui la concerne et, dans ce cas, la Société peut, à son gré, obliger l'assuré à présenter, avant les dates pertinentes indiquées dans la partie 21, une proposition annuelle accompagnée de la prime estimative et des frais d'administration estimatifs. Les dispositions de la partie 21 ne s'appliquent pas à l'assuré qui est tenu de présenter une proposition annuelle aux termes du présent article, tant que cette obligation subsiste.

27.08 **Non-responsabilité de la Société.** La résiliation du présent contrat par la Société conformément aux modalités du présent contrat n'entraîne pour la Société aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard de l'assuré, et l'assuré ne peut notamment présenter à la Société aucune demande d'indemnité pour des dommages, une perte de bénéfices ou autre cause.

27.09 **Survival of Covenants and Agreements.** Notwithstanding the termination of this Contract for any reason whatsoever, all covenants and agreements to be performed or observed by the Insured under this Contract, all provisions contained in this Part and any right of indemnity arising from any loss which occurred prior to the termination of this Contract and which has been established to the Corporation's satisfaction prior to the termination shall survive any said termination, except as otherwise provided in this Contract.

27.10 **Indemnities Applied to Debt.** Upon the termination of this Contract, the Corporation shall have the right to withhold payment of any indemnity for the purpose of setting off the payment against any indebtedness of the Insured to the Corporation.

27.11 **Money Owed Applied to Debt.** If the Insured owes the Corporation any money whether under this Contract or otherwise, the Corporation may deduct the amount owed from any money payable to the Insured whether under this Contract or otherwise. If a Person has a significant interest in this Contract, as determined by the Corporation, whether individually, through a corporation, a partnership or other entity, as the case may be, and also has a significant interest in any other Contract or Contracts, and if an Insured under any such Contract or Contracts owes the Corporation any money, the Corporation may deduct the amount owed under that Contract or Contracts from any money payable to the Insured under this Contract.

27.09 **Survie des engagements et ententes.** Nonobstant la résiliation du présent contrat pour quelque motif que ce soit, tous les engagements et ententes que l'assuré doit exécuter ou observer en vertu du présent contrat, toutes les dispositions contenues dans la présente partie et tout droit à indemnité découlant d'un sinistre survenu et confirmé d'une façon jugée satisfaisante par la Société avant la résiliation du présent contrat demeurent en vigueur après la résiliation, sauf disposition contraire du présent contrat.

27.10 **Indemnité affectée au paiement de la dette.** À la résiliation du présent contrat, la Société a le droit de retenir de toute indemnité payable à l'assuré le montant de toute dette que ce dernier a contracté envers la Société.

27.11 **Somme due affectée au paiement de la dette.** Si l'assuré doit une somme d'argent à la Société, que ce soit en vertu du présent contrat ou autrement, la Société peut soustraire la somme ainsi due de toute somme payable à l'assuré en vertu du présent contrat ou autrement. Si une personne détient, selon l'appréciation de la Société, un intérêt substantiel dans le présent contrat, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autre entité, selon le cas, et détient également un intérêt substantiel dans un ou plusieurs autres contrats et si une des personnes assurées par ces contrats doit une somme d'argent à la Société, celle-ci peut déduire cette somme de tout montant qu'elle doit à l'assuré en vertu du présent contrat.

27.12 **Waiver.** No term or condition of this Contract shall be deemed waived or altered in whole or in part, unless the waiver or alteration is expressed in writing, and signed by a duly authorized representative of the Corporation. In each case, that waiver or alteration shall be effective only in the specific instance and for the specific purpose for which it is given or made. Notwithstanding any such waiver, any circumstances related to such waiver may be considered by the Corporation at any subsequent time together with any subsequent events in determining the Corporation's rights under this Contract. Without limiting the generality of the foregoing, notice to any agent or employee of the Corporation or knowledge possessed by any agent or employee of the Corporation shall not effect a waiver or estop the Corporation from asserting any right under the terms of this Contract.

27.13 **No Subsequent Waiver.** The full or partial waiver by the Corporation at any time of any of its rights under this Contract, including its rights with respect to a breach or violation of or default under any provision of this Contract, will not operate as a waiver of any other right or of any other provision of this Contract or of any subsequent breach or violation thereof or default thereunder.

27.14 **No Waiver.** The Corporation shall not be deemed to have waived any term or condition of this Contract or any of its rights pursuant to this Contract by the receipt of any forms or any information from the Insured or by any act relating to the appraisal of the amount of loss or by the delivery and completion of claim forms or the investigation or adjustment of any claim under this Contract.

27.15 **No Deemed Waiver.** The acceptance by the Corporation of any amount payable by, on behalf of or for the account of the Insured at any time after termination of this Contract shall not be deemed to be a waiver by the Corporation of any rights and remedies to which it may be entitled.

27.12 **Renonciation.** Nulle modalité ou condition du présent contrat n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation ou d'une modification, en totalité ou en partie, à moins que la renonciation ou la modification ne soit faite par écrit, et à moins qu'elle ne soit signée par un représentant dûment autorisé de la Société. Le cas échéant, la renonciation ou la modification n'a d'effet que dans la circonstance particulière et pour l'objet particulier auxquels elle se rapporte. Nonobstant toute renonciation, les circonstances visées par cette renonciation peuvent être prises en considération par la Société à tout moment dans l'avenir ainsi que tout événement subséquent, afin de déterminer les droits de la Société en vertu du présent contrat. Il est entendu que la notification d'un mandataire ou d'un préposé de la Société ou le fait que l'un d'entre eux possède des renseignements n'entraîne pas renonciation ni n'empêche la Société de faire valoir ses droits en vertu du présent contrat.

27.13 **Aucune renonciation subséquente.** Si, à n'importe quel moment, la Société renonce, en totalité ou en partie, à l'un quelconque de ses droits en vertu du présent contrat, y compris aux droits qu'elle peut avoir par suite de la violation d'une disposition du présent contrat ou par suite d'un manquement à une disposition du présent contrat, cette renonciation ne signifie pas que la Société renonce à l'exercice d'un autre droit ou à l'application d'une autre disposition du présent contrat, ni qu'elle acquiesce à une violation ou à un manquement subséquent.

27.14 **Absence de renonciation.** La Société n'est pas réputée avoir renoncé à l'une quelconque des modalités ou conditions du présent contrat ni à l'un quelconque de ses droits en vertu du présent contrat du fait qu'elle a reçu des formules ou des renseignements de l'assuré, ou du fait qu'un acte a été accompli se rapportant à l'estimation d'une perte, ou du fait que des formules de demande d'indemnité ont été remises ou remplies ou encore du fait qu'une demande en vertu du présent contrat a été examinée ou expertisée.

27.15 **Renonciation présumée.** Lorsque, après la résiliation du présent contrat, la Société accepte une somme que l'assuré devait payer ou qui est payée en son nom, cette acceptation n'est pas réputée constituer une renonciation de la Société aux droits et recours qu'elle pourrait avoir.

27.16 **Eligibility Review.** The Insured agrees that at any time during the currency of this Contract, the Corporation may conduct an eligibility review to determine whether the Insured continues to be eligible for a contract of insurance. The Insured consents to such review, agrees to fully cooperate in the eligibility review process, and to be bound by the decision of the Corporation resulting from such review. If the Corporation conducts an eligibility review during the currency of this Contract and changes the basis upon which the Insured is insured under this Contract, such change shall take effect at the commencement of the Crop Year immediately following the Crop Year in which the Insured was notified of such change. Upon receipt or deemed receipt of the Corporation's decision following such eligibility review, the Insured may upon written notice to that effect to the Corporation terminate this Contract effective April 1 of the year immediately following the year in which such notice is given.

27.17 **Personal Guarantee of Corporate Debt.** If the Insured is a corporation, the Corporation may require as a condition of granting or continuing insurance hereunder that the Premiums, Administration Fees or any other money due under this Contract and the due and punctual performance of all other obligations of the Insured under this Contract shall be personally guaranteed by the Principal Shareholders. Such guarantee shall be in such form as the Corporation may from time to time require.

27.18 **Changes in Ownership.** If the Insured is a corporation, the Insured shall give written notice to the Corporation promptly of any change in the direct or indirect ownership of shares in such corporation. If the Insured is a partnership, the Insured shall give written notice to the Corporation promptly of any change in the partners of that partnership. If the Insured is an individual, the Insured shall give prior written notice to the Corporation if the Insured intends to incorporate or if the Insured intends to farm in partnership. Conversely, if the Insured is a corporation or farms in partnership and intends to farm individually, the Insured shall give prior written notice to the Corporation of any such intention. Throughout the currency of this Contract, the Insured shall promptly notify the Corporation of all business names under which the Insured carries on business.

27.16 **Examen de l'admissibilité.** L'assuré reconnaît que, à tout moment pendant la durée du présent contrat, la Société peut procéder à un examen visant à déterminer s'il conserve son admissibilité à un contrat d'assurance. L'assuré consent à un tel examen, s'engage à collaborer pleinement au processus et à se soumettre à la décision que la Société prendra par suite de l'examen. Si la Société procède à un examen d'admissibilité pendant la durée du présent contrat et modifie les conditions d'assurance de l'assuré en vertu du présent contrat, la modification prend effet au début de l'année-récolte qui suit l'année-récolte au cours de laquelle l'assuré a été avisé de la modification. Dès qu'il est informé ou est réputé avoir été informé de la décision prise par suite de l'examen de son admissibilité, l'assuré peut, par envoi d'un avis écrit à la Société, résilier le présent contrat à compter du 1^{er} avril de l'année-récolte qui suit l'année-récolte au cours de laquelle l'avis a été donné.

27.17 **Garantie personnelle de la dette d'une personne morale.** Si l'assuré est une personne morale, la Société peut exiger, avant de consentir ou de proroger une assurance, que les primes, les frais d'administration ou autres sommes exigibles en vertu du présent contrat, ainsi que l'accomplissement rigoureux et ponctuel de toutes les autres obligations de l'assuré en vertu du présent contrat, soient personnellement garantis par les actionnaires principaux. La garantie est alors donnée en la forme que la Société exige.

27.18 **Modifications du mode de propriété.** Si l'assuré est une personne morale, il informe promptement par écrit la Société de toute modification apportée à la propriété directe ou indirecte de ses actions. Si l'assuré est une société de personnes, il informe promptement par écrit la Société de tout changement d'associés. Si l'assuré est un particulier, il donne à la Société un avis écrit préalable de l'intention qu'il pourrait avoir de se constituer en personne morale ou d'exercer en société ses activités agricoles. À l'inverse, si l'assuré est une personne morale ou s'il exerce en société ses activités agricoles et s'il a l'intention de les exercer à titre individuel, il doit alors donner à la Société un avis écrit préalable de son intention. Tout au long de la durée du présent contrat, l'assuré informe promptement la Société de toutes les raisons sociales sous lesquelles il exerce ses activités.

27.19 **Monitoring Fees.** The Corporation may require, as a condition precedent to entering into this Contract or the continuance of this Contract, that the Insured pay administrative costs, as determined by the Corporation, for yearly or occasional monitoring of the Insured's farm operations.

27.20 **Enforcement Fees.** The Insured agrees to pay the Corporation, upon demand, all out-of-pocket costs and expenses (including, without limitation, legal fees on a solicitor and own client basis) incurred by or on behalf of the Corporation in connection with enforcing any of its rights against the Insured under this Contract. If the Insured claims for loss or damage under this Contract and it is found that the Insured is not entitled to such indemnity, the Insured shall pay for the costs and expenses incurred by the Corporation in considering the claim.

27.21 **No Withholding by Insured.** The Insured shall not, on grounds of the alleged non-performance by the Corporation of any of its obligations hereunder, or otherwise, withhold payment of any amount due to the Corporation.

27.22 **Taxes.** The Insured shall pay to the Corporation an amount equal to any and all taxes now or hereafter imposed on, or collectible by, the Corporation with respect to any amounts payable by the Insured to the Corporation under this Contract, whether characterized as a goods and services tax, sales tax, value added tax or otherwise.

27.23 **Severability.** If any provision of this Contract should be held invalid or unenforceable for any reason whatsoever or to violate any applicable law of Canada or Manitoba, this Contract is to be considered divisible as to such provision, and such provision is to be deemed deleted from this Contract, and the remainder of the Contract will be valid and binding as if such provision were not included herein.

27.24 **Governing Law.** This Contract shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Manitoba and the laws of Canada applicable therein and shall be treated, in all respects, as a Manitoba contract. The parties irrevocably attorn to the exclusive jurisdiction of the courts of the Province of Manitoba.

27.19 **Frais de surveillance.** La Société peut exiger, comme condition préalable à la conclusion du présent contrat ou à sa prorogation, que l'assuré paie les frais administratifs, établis par la Société, se rapportant à la surveillance annuelle ou occasionnelle des activités agricoles de l'assuré.

27.20 **Frais d'exécution.** L'assuré s'engage à payer à la Société, sur demande, les frais et débours divers, y compris les frais juridiques sur une base procureur-client, engagés par ou au nom de la Société dans le cadre de la mise à exécution de l'un quelconque de ses droits contre l'assuré en vertu du présent contrat. Si l'assuré demande en vertu du présent contrat le versement d'une indemnité pour perte ou dommages et s'il est constaté qu'il n'a pas droit à l'indemnité, l'assuré doit payer les frais et débours engagés par la Société pour l'examen de la demande.

27.21 **Interdiction de ne pas payer.** Il est interdit à l'assuré, sous prétexte que la Société aurait manqué à l'une quelconque de ses obligations, ou pour toute autre raison, de refuser de verser une somme qu'il doit à la Société.

27.22 **Taxes.** L'assuré paie à la Société une somme correspondant à toutes les taxes imposées maintenant ou par la suite à la Société ou percevables par elle, à l'égard des sommes payables par l'assuré à la Société en vertu du présent contrat, qu'il s'agisse d'une taxe sur les produits et services, d'une taxe de vente, d'une taxe sur la valeur ajoutée ou de toute autre taxe.

27.23 **Divisibilité.** Si l'une des dispositions du présent contrat est jugée invalide ou sans effet pour quelque raison que ce soit ou est jugée contraire à une loi du Canada ou du Manitoba, le présent contrat est alors considéré comme divisible quant à cette disposition, et celle-ci sera alors réputée supprimée du présent contrat, et le reste du contrat demeure valide et exécutoire comme si la disposition n'y avait pas été insérée.

27.24 **Lois applicables.** Le présent contrat est régi et interprété en conformité avec les lois de la province du Manitoba et les lois pertinentes du Canada, et il est considéré à tous égards comme un contrat conclu au Manitoba. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province du Manitoba.

27.25 **Corporation Rights Cumulative.** The rights of the Corporation hereunder are cumulative and no exercise or enforcement by the Corporation of any right or remedy hereunder shall preclude the exercise or enforcement by the Corporation of any other right or remedy hereunder or which the Corporation is otherwise entitled by law to enforce.

27.26 **Deadline for Action Against Corporation.** Any action or proceeding by the Insured against the Corporation shall be commenced within one year after the cause of action arose and not afterwards. The Insured shall not commence an action or proceeding against the Corporation until the Insured has fully complied with all the terms of this Contract.

27.27 **Calculation of Time.** Unless otherwise specified, time periods within or following which any payment is to be made or act is to be done shall be calculated by excluding the day on which the period commences and including the day which ends the period.

27.28 **Business Day.** Whenever any action to be taken under this Contract is required to be taken on a day other than a business day, such action shall be taken on the next business day following. For the purposes of this Contract, "**business day**" means a day on which the Corporation is open for business.

27.29 **Interpretation.** Any reference in this Contract to "as determined", "as established", "as specified", "as declared", "as approved", "as offered" or "as accepted" by the Corporation, or to the phrases "in its discretion", "in its opinion", "at its option", "to its satisfaction" or "considers appropriate" or similar or like phrases shall mean that the Corporation may make such determination or exercise such discretion in an absolute, sole and unfettered manner and, without limitation and for greater certainty, determinations by the Corporation of Dollar Value, Probable Yield and market value shall be final and binding on the Insured.

27.25 **Caractère cumulatif des droits de la Société.** Les droits de la Société sont cumulatifs, et l'exercice par la Société de l'un quelconque de ses droits ou recours ne l'empêche nullement d'exercer tout autre droit ou recours en vertu du présent contrat, ni d'autres droits ou recours que la loi l'autorise par ailleurs à faire valoir.

27.26 **Prescription.** Toute action ou procédure engagée par l'assuré contre la Société doit être introduite au plus tard un an après la cause d'action. L'assuré ne peut introduire une action ou une procédure contre la Société tant qu'il ne s'est pas conformé pleinement à toutes les modalités du présent contrat.

27.27 **Calcul des délais.** Sauf disposition contraire, les délais au cours ou à la suite desquels un paiement doit être fait ou un acte accompli comprennent le dernier jour de la période visée, mais non le premier.

27.28 **Jour ouvrable.** Lorsqu'une mesure à prendre en vertu du présent contrat doit être prise un jour autre qu'un jour ouvrable, elle est prise le jour ouvrable suivant. Aux fins du présent contrat, l'expression « jour ouvrable » désigne un jour où les bureaux de la Société sont ouverts.

27.29 **Interprétation.** Toute mention, dans le présent contrat, des expressions ou mots suivants : « **selon l'appréciation** » de la Société, « **établi** », « **précisé** », « **déclaré** », « **approuvé** », « **offert** » ou « **accepté** » par la Société, « **au gré de la Société** », « **de l'avis de la Société** », « **jugé satisfaisant par la Société** » ou « **selon que la Société le juge à propos** », et toute expression analogue, signifient que la Société peut prendre telle ou telle décision ou exercer tel ou tel pouvoir comme bon lui semble, et il est entendu par exemple que les décisions de la Société portant sur la valeur vénale, le rendement probable et la valeur marchande sont obligatoires et définitives pour l'assuré.

27.30 **Alternate Signing Authority.** The Insured may from time to time:

(a) by filing a notice with the Corporation using the form provided by the Corporation for that purpose, or

(b) by telephone,

appoint another Person to execute and file any documents, reports and notices required to be filed under this Contract by the Insured or as otherwise required by the Corporation but in no event shall such other Person be entitled to execute an application for insurance hereunder or terminate this Contract. In the case of an appointment by telephone in accordance with the foregoing, all information received by the Corporation or by the agency office of the Corporation and shown in the records of the Corporation or that agency office, as the case may be, shall be conclusive evidence of the information given over the telephone by the Insured to the Corporation or to that agency office of the Corporation in respect of that appointment. The Insured acknowledges that any Person appointed in accordance with the foregoing or appointed pursuant to the Application of the Insured is deemed to be the Insured's representative to sign on the Insured's behalf all documents pertaining to any contract of insurance issued to the Insured under the authority of the *Hail Plan of Crop Insurance Regulation* under the Act, including any application on behalf of the Insured for such a contract of insurance.

27.31 **Number and Gender.** The use of words in the singular or plural, or with reference to a particular gender, shall not limit the scope or exclude the application of any provision of this Contract to such Person or Persons or circumstances as the context otherwise permits.

27.32 **Time.** Time shall be of the essence of this Contract.

27.33 **Currency.** Unless otherwise specified, all references to money amounts are to Canadian currency.

27.30 **Délégation du pouvoir de signer.** L'assuré peut, par dépôt d'un avis auprès de la Société en la forme qu'elle a prévue à cette fin ou par téléphone, nommer une autre personne pour l'exécution et le dépôt des documents, rapports et avis que l'assuré doit déposer en vertu du présent contrat ou qui sont par ailleurs requis par la Société, mais la personne ainsi nommée par l'assuré ne peut en aucun cas signer une proposition d'assurance ou résilier le présent contrat. Si la nomination est faite par téléphone conformément à ce qui précède, les renseignements que la Société ou un de ses bureaux reçoit et qui sont consignés dans ses dossiers constituent une preuve irréfutable des renseignements que l'assuré lui a communiqués par téléphone relativement à la nomination. L'assuré reconnaît que toute personne nommée conformément à ce qui précède ou en vertu de sa proposition d'assurance est réputée être son représentant chargé de signer en son nom les documents se rapportant aux contrats d'assurance qui lui ont été délivrés sous le régime du *Règlement d'assurance-récolte sur le régime d'assurance supplémentaire contre la grêle* pris en application de la *Loi*, y compris toute proposition présentée de sa part relativement à un tel contrat d'assurance.

27.31 **Nombre et genre.** Pour l'application du présent contrat et pour autant que le contexte s'y prête, le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité; de même, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

27.32 **Délais.** Il est essentiel de respecter les délais prévus dans le présent contrat.

27.33 **Devises.** Sauf indication contraire, toute somme d'argent mentionnée dans le présent contrat est une somme en devises canadiennes.

27.34 **Entire Agreement.** This Contract constitutes the entire agreement between the parties hereto with respect to all of the matters herein and there are no representations, warranties, covenants, terms, conditions, promises, undertakings or collateral agreements, express or implied, which form part of this Contract other than as expressly set forth herein. The entering into of this Contract by the Insured has not been induced by nor does the Insured rely upon or regard as material, any representations or writings whatsoever not incorporated herein and made a part hereof.

27.35 **Headings.** The division of this Contract into Parts and Sections and the use of headings are for convenience of reference only, and shall not affect the interpretation or construction of this Contract.

27.36 **Enurement.** This Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective heirs, executors, administrators, successors, permitted assigns and legal representatives, as the case may be.

27.37 **Assignment.** Except as specifically provided in Part 25 of this Contract, no part of this Contract or any interest in this Contract may be assigned by the Insured without the prior written consent of the Corporation, which may be withheld at its discretion.

27.38 **Permanent Cover Program.** Insurable Crops, other than Tame Hay, Native Hay, Alfalfa Seed or Pedigreed Timothy Seed, grown on Acreage to which the Permanent Cover Program provided by Agriculture and Agri-Food Canada through the Prairie Farm Rehabilitation Administration ("PFRA") applies are not eligible for Coverage under this Contract except for such Insurable Crops grown as a cover crop with an Eligible Forage Establishment Crop. The identity of an Insured requesting Coverage on such Insurable Crops will be forwarded by the Corporation to PFRA.

27.34 **Accord intégral.** Le présent contrat constitue l'accord intégral conclu entre les parties relativement à toutes les questions qui y sont traitées, et aucune déclaration, garantie, engagement, modalité, condition, promesse, convention ou entente collatérale, formelle ou tacite ne fait partie du présent contrat autres que celles qui y figurent déjà expressément. La conclusion du présent contrat par l'assuré n'est le résultat d'aucune déclaration écrite ou orale non incorporée dans le présent contrat et prétendument partie de ce contrat, et l'assuré ne se fonde sur aucune déclaration écrite ou orale de cette nature, ni ne la considère comme essentielle.

27.35 **Rubriques.** La division du présent contrat en parties et en articles ainsi que l'emploi de rubriques ne servent que pour la commodité de la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent contrat.

27.36 **Application.** Le présent contrat s'applique aux parties ainsi qu'à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit légitimes et représentants légaux respectifs, selon le cas, et tous sont liés par ses dispositions.

27.37 **Cession.** Sauf ce que prévoit expressément la partie 25 du présent contrat, aucune partie du présent contrat ni aucun intérêt dans le présent contrat ne peut être cédé par l'assuré sans le consentement écrit préalable de la Société, laquelle peut le refuser, à son gré.

27.38 **Programme d'établissement d'une couverture végétale permanente.** Les cultures assurables autres que le foin cultivé, le foin indigène, les semences de luzerne et les semences contrôlées de fléole plantées sur une superficie à laquelle s'applique le Programme d'établissement d'une couverture végétale permanente, offert par Agriculture et Agro-alimentaire Canada par l'entremise de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (« ARAP »), ne sont pas admissibles à l'assurance en vertu du présent contrat, à l'exception des cultures assurables plantées comme couvert végétal avec une culture fourragère admissible en début d'exploitation. L'identité de l'assuré qui demande une assurance pour de telles cultures assurables est transmise par la Société à l'ARAP.

27.39 **Acreage Adjustment.** If, at any time during the currency of this Contract or, within seven years of any termination of this Contract, the Corporation becomes aware of any overstatement in the Declared Acreage of an Insured for any Crop Year, the Corporation may adjust the Insured's Coverage and Premiums for the affected Crop Year or Crop Years. All additional Premiums or claim overpayments or both resulting from such adjustment by the Corporation shall become immediately due and payable by the Insured to the Corporation.

PART 28 – SERVICE

28.01 **Notice to Corporation.** Any written notice to the Corporation shall be given by actual delivery thereof to the manager of any agency office of the Corporation or to the office of the Corporation in Portage la Prairie or by sending it by mail to the proper address of the Corporation at 400-50-24th Street, N.W., Portage la Prairie, Manitoba, R1N 3V9. Unless otherwise provided herein, such notice to the Corporation is only effective upon actual receipt.

28.02 **Notice to Insured.** Any written notice to the Insured shall be given by actual delivery to the Insured or by sending it by mail, addressed to the Insured at the last mailing address for the Insured on file with the Corporation. In the event of disruption or threatened disruption of regular mail services by strike or threatened strike, all notices shall be given, at the discretion of the Corporation, either by actual delivery to the Insured or by publishing such notice in *The Manitoba Co-operator* or other newspaper of general circulation in Manitoba. Any notice given by personal delivery shall be conclusively deemed to have been given on the day of actual delivery thereof; and if given by mail or by publication as aforesaid, shall be conclusively deemed to have been given five days after posting by the Corporation to the Insured or on the date of publication.

28.03 **Form of Notice.** Except as specifically herein set out, any notices under or pursuant to the provisions of this Contract must be in writing.

27.39 **Rajustement à la superficie.** Si, à tout moment pendant la durée du présent contrat ou dans les sept ans suivant sa résiliation, la Société se rend compte que l'assuré a surévalué la superficie déclarée pour une année-récolte, elle peut rajuster la quantité assurée et les primes de l'assuré pour l'année-récolte ou les années-récoltes visées. L'assuré est tenu de payer sans délai à la Société les primes supplémentaires et les paiements excédentaires, le cas échéant, qui ont découlé du rajustement effectué par la Société.

PARTIE 28 – SIGNIFICATION

28.01 **Avis à la Société.** Tout avis écrit à la Société est donné par signification à personne au directeur de toute agence de la Société ou au bureau de la Société à Portage-La-Prairie, ou par envoi de l'avis par la poste à l'adresse de la Société, au 50, 24^e rue Nord-Ouest, bureau 400, Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3V9. Sauf disposition contraire du présent contrat, un tel avis à la Société n'a d'effet que lorsqu'il est effectivement reçu.

28.02 **Avis à l'assuré.** Tout avis écrit à l'assuré est donné par signification à personne à l'assuré ou par envoi postal, adressé à l'assuré à sa dernière adresse postale figurant dans les dossiers de la Société. Si les services postaux ordinaires sont perturbés ou sont menacés de perturbation en raison d'une grève ou d'une menace de grève, tous les avis sont donnés, au gré de la Société, soit par signification à personne à l'assuré, soit par publication dans *The Manitoba Co-operator* ou dans un autre journal distribué dans tout le Manitoba. Tout avis signifié par remise en mains propres est péremptoirement réputé avoir été donné le jour de sa remise. S'il est donné par courrier ou par publication dans un journal, il est péremptoirement réputé avoir été donné cinq jours après sa mise à la poste par la Société, ou le jour même de la publication.

28.03 **Forme des avis.** Sauf disposition contraire expresse du présent contrat, les avis prévues par les dispositions du présent contrat doivent être sous forme écrite.

SCHEDULE B
(Section 11)

ANNEXE B
(article 11)

PROBABLE YIELD DETERMINATION

CALCUL DU RENDEMENT PROBABLE

Introduction

1(1) This Schedule sets out the methodology used by the corporation for the calculation of probable yield.

1(2) Probable yield methodologies are designed to reflect the expected yield for the year of insurance. Probable yields are determined through statistical procedures based on yields used by the corporation.

1(3) The probable yields established for all programs must meet the actuarial requirements established by the federal government in regulations under the *Farm Income Protection Act* (Canada). In Manitoba's case, any bias created by the guaranteed grade being different than the average grade over time has been accounted for in implementing the actuarial requirements.

1(4) Specific applications of the following information on a crop by crop basis are set out in the Table to this Schedule.

Data sources

2 Sources of data used by the corporation to determine probable yield include

- (a) yields reported by a person through a research questionnaire or a harvested production report or both;
- (b) yields measured or assigned by the corporation (claims, audits, measurement for individual coverage, etc.);
- (c) yields provided by a person and verified by the corporation;
- (d) yields provided by a purchaser or contracting company who has purchased the crop from the person in respect of which the probable yield is being determined;

Introduction

1(1) La présente annexe décrit la méthode employée par la Société pour le calcul du rendement probable.

1(2) Les diverses méthodes de calcul du rendement probable sont conçues de manière à exprimer le rendement prévu pour l'année d'assurance. Les rendements probables sont établis à l'aide de méthodes statistiques qui tiennent compte des rendements que la Société utilise.

1(3) Les rendements probables établis pour tous les programmes doivent répondre aux exigences actuarielles fixées par le gouvernement fédéral dans les règlements d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada). Dans le cas du Manitoba, l'application des exigences actuarielles tient compte de la distorsion produite par l'écart entre la qualité garantie et la qualité moyenne au fil des années.

1(4) Le tableau de la présente annexe illustre la façon de présenter, pour chaque culture, les renseignements indiqués ci-après.

Sources des données

2 Pour calculer un rendement probable, la Société a recours aux sources de données suivantes :

- a) les rendements que l'agriculteur a fournis dans un questionnaire de recherche ou dans un rapport sur la production moissonnée, ou les deux;
- b) les rendements mesurés ou attribués par la Société (demandes d'indemnité, vérifications, mesure de la quantité assurée, etc.);
- c) les rendements que l'agriculteur a fournis et que la Société a vérifiés;
- d) les rendements que communique un acheteur ou une société contractante qui a acheté la récolte dont on se propose de déterminer le rendement probable;

(e) provincial average yields determined by the Manitoba Department of Agriculture and Food or Statistics Canada, or both; and

(f) yields for crops with similar agronomic characteristics to the crop for which the probable yield is being determined, provided such proxy crop has adequate available data.

Yield determination

3 Annual yields used to establish probable yields are based on net total production. Generally, net total production means the quotient obtained when the total marketable production of a crop is divided by the total number of acres seeded of that crop. Unlike other crops, an adjustment for quality is made in the calculation of probable yield for tame hay, the details of which are described in the contract of insurance.

Lag period

4 The lag period is the number of years between the year of insurance and the last year of data used in the calculation of probable yield. For example, if 2001 is the year of insurance and 1999 is the last year of data used in the calculation, the lag period is two years. All insurable crops have a lag period of two years.

Base period

5 The base period is the number of consecutive years of data used to calculate probable yield. All programs have a base period of 10 years.

Data adjustments

6 The data adjustments used by the corporation to determine probable yield are as follows:

(a) a crop with insufficient data to determine a representative probable yield is adjusted from a crop having similar agronomic characteristics and which has adequate data, based on the relative yields of the two crops over time;

e) les rendements moyens provinciaux établis par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba ou par Statistique Canada ou par les deux;

f) les rendements des cultures présentant des propriétés agronomiques semblables à celles de la culture dont le rendement probable est calculé, à condition qu'il existe suffisamment de données sur la culture substitutive.

Calcul du rendement

3 Les rendements annuels utilisés pour établir les rendements probables sont fondés sur la production totale nette. En général, la production totale nette correspond au quotient obtenu lorsque la production commercialisable totale d'une culture est divisée par le nombre d'acres ensemencés de cette culture. Contrairement aux autres cultures, un rajustement de qualité est effectué dans le calcul du rendement probable pour le foin cultivé. Ce rajustement est décrit en détail dans le contrat d'assurance.

Période de décalage

4 La période de décalage est le nombre d'années entre l'année d'assurance et la dernière année des données utilisées pour le calcul du rendement probable. Par exemple, si l'an 2001 est l'année d'assurance et 1999 la dernière année des données utilisées pour le calcul, la période de décalage est de deux ans. Les cultures assurables ont toutes une période de décalage de deux ans.

Période de référence

5 La période de référence est le nombre d'années consécutives des données qui sont utilisées pour le calcul du rendement probable. Tous les programmes ont une période de référence de 10 ans.

Rajustements de données

6 Pour calculer le rendement probable, la Société utilise les rajustements de données suivants :

a) une culture dont les données sont insuffisantes pour le calcul d'un rendement probable représentatif est rajustée en fonction d'une culture qui présente des propriétés agronomiques similaires et dont les données sont suffisantes, compte tenu des rendements relatifs des deux cultures au fil des années;

(b) probable yield for one geographic area is adjusted from another geographic area based on relative yields in the two areas over time;

(c) when an area has insufficient data (generally less than three persons or 100 acres), the yield for a larger geographic area (as determined by the corporation) is substituted;

(d) yield is measured on an individual person basis with possible adjustments on account of quality;

(e) annual provincial yields are adjusted to determine separate yields for dryland and irrigated production based on average dryland to irrigated yield ratios established by the corporation;

(f) any adjustments are made as required to meet the actuarial requirements set forth in the regulations under the *Farm Income Protection Act* (Canada).

Calculation method

7 The calculation method used to determine probable yield is an arithmetic (simple) average of base period annual weighted average yields after adjustment as required.

Insurance area

8 The following insurance areas are used in the determination of probable yield:

(a) areas of similar production risk, defined as risk areas 1 through 16 (excluding 13, as there is no risk area 13);

(b) areas of similar production risk derived through amalgamations of risk areas;

(c) all-province;

b) le rendement probable pour une région géographique est rajusté en fonction d'une autre région géographique, compte tenu des rendements relatifs des deux régions au fil des années;

c) lorsque les données d'une région sont insuffisantes (en général moins de 3 agriculteurs ou moins de 100 acres), on utilise le rendement d'une région géographique plus grande (déterminée par la Société);

d) le rendement est mesuré pour chaque agriculteur, avec rajustements possibles au titre de la qualité;

e) les rendements provinciaux annuels sont rajustés afin de permettre le calcul de rendements séparés pour la production en terre sèche et la production irriguée, selon les rapports moyens, établis par la Société, des rendements en terre sèche aux rendements en terre irriguée;

f) les rajustements sont faits pour que soient satisfaites les exigences actuarielles énoncées dans les règlements d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada).

Méthode de calcul

7 La méthode de calcul employée pour établir le rendement probable est la moyenne arithmétique des rendements moyens pondérés annuels de la période de référence, après les rajustements nécessaires.

Région d'assurance

8 Les régions d'assurance suivantes sont utilisées dans le calcul du rendement probable :

a) les régions présentant le même risque de production et définies comme régions à risques n^{os} 1 à 16 (à l'exclusion du n^o 13, puisqu'il n'y a pas de région à risques n^o 13);

b) les régions présentant le même risque de production et obtenues par regroupement de régions à risques en raison de cette similitude;

c) toute la province;

(d) restricted areas of the province based on agronomic criteria;

(e) areas of similar production risk derived through amalgamations or divisions or both of agroecological resource areas.

Probable yield assignment by soil zone

9(1) All insurable land in the province is assigned a soil productivity rating from A to J by the corporation. Soil productivity rating combined with risk area determines soil zone.

9(2) Except for tame hay crops, native hay crops and individual probable yield crops, the calculated probable yield for an insurance area is distributed across all soil zones occurring in the insurance area. An average yield ratio is calculated for each soil zone by dividing the average yield for the soil zone by the average yield for the insurance area for the corresponding years over the base period. The product of the average yield ratio for each soil zone multiplied by the calculated probable yield for the insurance area is used by the corporation as a guide in assigning probable yield by soil zone. The objective of the assignment of probable yields is for the weighted average probable yield by soil zone to equal the calculated probable yield for the insurance area. In the above calculation, the assigned probable yield by soil zone is weighted by its respective percentage of reported acres. Probable yield by soil zone cannot vary, upwards or downwards, by more than 5% from the previous year's probable yield for that soil zone.

9(3) The 5% upwards or downwards limit in change in probable yield from one year to the next, referred to in subsection (2), does not apply to any crop for which there is insufficient data to determine probable yield for all applicable soil zones. For such crops, the corporation will, in its discretion, make data adjustments, as set out in the Table to this Schedule.

d) les régions réservées de la province, établies selon des critères agronomiques;

e) les régions présentant le même risque de production et obtenues par regroupement ou division, ou les deux, de régions agro-écologiques, en raison de cette similitude.

Attribution d'un rendement probable selon la zone de sols

9(1) La Société attribue un indice de productivité du sol allant de A à J à toutes les terres assurables de la province. L'indice de productivité du sol combiné à la région à risques vient déterminer la zone de sols.

9(2) Sauf pour les cultures de foin cultivé, les cultures de foin indigène et les cultures ayant leur propre rendement probable, le rendement probable calculé d'une région d'assurance est réparti parmi toutes les zones de sols qui se trouvent dans la région d'assurance. L'indice de rendement moyen pour chaque zone de sols est calculé en divisant le rendement moyen de la zone de sols par le rendement moyen de la région d'assurance pour les années correspondantes au cours de la période de référence. Le produit obtenu en multipliant l'indice de rendement moyen de chaque zone de sols par le rendement probable calculé de la région d'assurance est utilisé par la Société comme guide pour l'attribution d'un rendement probable à chaque zone de sols. L'objectif de l'attribution de rendement probable est de faire en sorte que le rendement probable moyen pondéré de chaque zone de sols soit égal au rendement probable calculé de la région d'assurance. Dans le calcul susmentionné, le rendement probable attribué à une zone de sols est pondéré à l'aide de son pourcentage correspondant d'acres déclarés. Le rendement probable par zone de sols ne peut varier, à la hausse comme à la baisse, de plus de 5 % par rapport au rendement probable de l'année antérieure pour cette zone de sols.

9(3) La limite de variation de 5 % prévue au paragraphe (2) pour le rendement probable ne s'applique pas à une culture dont les données sont insuffisantes pour déterminer le calcul d'un rendement probable directement à partir des zones de sols pertinentes. Dans le cas d'une telle culture, la Société procède à un rajustement des données, selon ce qu'elle détermine et suivant le tableau de la présente annexe.

Probable yield for tame hay crops

10(1) In the case of crops insured under tame hay insurance, probable yields are established for each tame hay type over the base period after adjusting for quality. For the specifics of the quality adjustment see the contract of insurance. The probable yields for tame hay crops are not differentiated by soil type. Probable yields for tame hay types cannot vary, upwards or downwards, by more than 5% from the previous year's probable yield for that type and forage area.

10(2) If the corporation determines that the yield for a type of tame hay is not statistically reliable in a given year, but there is a second type of tame hay in that forage area that is statistically reliable, that information combined with the average yield ratio between the respective tame hay types for a larger geographic region that includes the forage area will be used to establish the yield for the type of tame hay that is not statistically reliable.

10(3) If there is no type of tame hay in a forage area in a given year that is considered to be statistically reliable, the corresponding yield for a larger geographic region that includes the forage area will be used.

Forage area probable yield for native hay crops

11(1) In the case of native hay crops the calculation method used to determine the forage area probable yield is an arithmetic average over the base period of annual yields, after adjustment as required. The forage area probable yield for native hay has no quality adjustments, is not differentiated by soil type, and cannot vary, upwards or downwards, by more than 5% from the previous year's forage area probable yield for native hay.

Rendement probable des récoltes de foin cultivé

10(1) Dans le cas des cultures garanties par une assurance relative au foin cultivé, les rendements probables sont établis pour chaque type de foin cultivé au cours de la période de référence après rajustement au titre de la qualité. Pour le détail du rajustement de qualité, voir le contrat d'assurance. Les rendements probables des cultures de foin cultivé ne sont pas différenciés selon le type de sol. Les rendements probables des types de foin cultivé ne peuvent varier ni à la hausse ni à la baisse de plus de 5 % par rapport au rendement probable de l'année antérieure pour le type considéré et pour la zone fourragère.

10(2) Si la Société estime qu'il n'existe pas, pour une année donnée, de statistiques fiables sur le rendement d'un type de foin cultivé, mais qu'il existe dans cette zone fourragère un deuxième type de foin cultivé dont le rendement repose sur des statistiques fiables, cette information, combinée à l'indice de rendement moyen entre les deux types de foin cultivé d'une région géographique plus étendue englobant la zone fourragère, sert à établir le rendement du type de foin cultivé pour lequel il n'existe pas de statistiques fiables.

10(3) Si, pour une année donnée, il n'existe dans une zone fourragère aucun type de foin cultivé dont le rendement soit considéré comme statistiquement fiable, le rendement correspondant d'une région plus étendue qui englobe la zone fourragère est utilisé.

Rendement probable en foin indigène

11(1) Dans le cas des cultures de foin indigène, la méthode de calcul employée pour établir le rendement probable d'une zone fourragère est la moyenne arithmétique des rendements annuels au cours de la période de référence, après les rajustements nécessaires. Le rendement probable en foin indigène d'une zone fourragère ne fait l'objet d'aucun rajustement de la qualité, n'est pas différencié selon le type de sol et ne peut varier ni à la hausse ni à la baisse de plus de 5 % par rapport au rendement probable en foin indigène de la zone fourragère pour l'année précédente.

11(2) Annual yield for native hay in a forage area is the quotient obtained when the total production of native hay in the relevant forage area is divided by the total normally harvested acres of native hay in the relevant forage area, all in a given year.

11(3) The base period is the number of consecutive years of data used to calculate forage area probable yield. The native hay program has a calculated base period of ten years from 1990 to 1999.

11(4) The data adjustments used by the corporation to determine the forage area probable yield are as follows:

(a) if the corporation determines that the yield for native hay is at a moisture content of greater than 15%, the gross yield for native hay is factored downward to the equivalent yield at 15% moisture content;

(b) if the corporation determines that the yield for native hay is not statistically reliable in a given year, but there is a grass-type tame hay yield in that forage area that is statistically reliable, that grass-type tame hay yield multiplied by the yield ratio between the native hay and grass-type tame hay for a larger region that includes the forage area will be used to establish the yield for the native hay; and

(c) if there is no yield of grass-type tame hay in a forage area in a given year that is considered to be statistically reliable, the native hay yield for a larger region that includes the forage area will be used.

11(2) Le rendement annuel en foin indigène dans une zone fourragère correspond au quotient obtenu lorsque la production totale de foin indigène dans la zone fourragère en question est divisée par le nombre total d'acres de foin indigène habituellement récoltés dans cette zone pendant une année donnée.

11(3) La période de référence est le nombre d'années consécutives dont les données sont utilisées pour le calcul du rendement probable de la zone fourragère. La période de référence établie pour le programme visant le foin indigène est la période de dix ans s'étendant de 1990 à 1999.

11(4) Pour calculer le rendement probable d'une zone fourragère, la Société utilise les rajustements de données suivants :

a) si la Société estime que la teneur en eau du foin indigène est supérieure à 15 %, le rendement brut en foin indigène est rajusté à la baisse jusqu'à un rendement équivalent à une teneur en eau de 15 %;

b) si la Société estime qu'il n'existe pas, pour une année donnée, de statistiques fiables sur le rendement en foin indigène, mais qu'il existe dans cette zone fourragère un rendement en foin cultivé de type graminées qui repose sur des statistiques fiables, le rendement en foin cultivé de type graminées multiplié par l'indice de rendement entre le foin indigène et le foin cultivé de type graminées d'une région plus étendue englobant la zone fourragère désignée sert à établir le rendement en foin indigène;

c) s'il n'existe pas, pour une année donnée, de données fiables sur le rendement en foin cultivé de type graminées dans une zone fourragère désignée, le rendement en foin indigène d'une région plus étendue englobant la zone fourragère désignée est utilisé.

Individual productivity indexing

12(1) For all crops for which an individual productivity index ("IPI") adjustment is indicated as being made in the Table to this Schedule, a person's probable yield is adjusted from the soil zone probable yield based on individual productivity indexing. The IPI system for annual field crops is explained in this section. An explanation of the IPI system for tame hay crops is outlined in the following section.

12(2) IPI is crop specific. A person starts with a base value for each crop. The base value is replaced by annual productivity indexes using a weighting of 25% for each of the first four annual productivity indexes added. Once four years of productivity index data is available, the base value is no longer used in the calculation. Productivity indexes are averaged over a maximum period of 10 years in which a person grew the crop and for which the yield for that crop was accepted by the corporation, after which the most recent productivity index replaces the oldest productivity index in the calculation. The base value for crops grown between 1990 and 1993 is equal to 1 plus 24% of the person's 1991 coverage adjustment factor which is determined from the person's crop insurance loss and premium experience from 1980 to 1989. Beginning in 1994, the base value for a person for a crop with no production records from 1990 to 1993 is 100%.

12(3) Annual productivity indexes are calculated by crop and are a measure of the person's yield relative to the soil zone average. The person's annual productivity index for each soil zone is averaged across the person's reported acres for each soil zone to calculate a weighted annual productivity index for each crop produced. The weighted annual productivity index cannot be less than 70% or greater than 130% of the person's IPI for that crop. A person must have a minimum of 25 acres of a crop before an annual productivity index will be calculated.

Indices de productivité individuels

12(1) Pour toutes les cultures à l'égard desquelles il est procédé, selon le tableau de la présente annexe, à un rajustement de l'indice de productivité individuel (ci-après « IPI »), le rendement probable d'un agriculteur est rajusté d'après le rendement probable de la zone de sols, compte tenu des indices de productivité individuels. Le système IPI des cultures annuelles de plein champ est expliqué dans le présent article. Une explication du système IPI pour les cultures de foin cultivé est donnée dans l'article suivant.

12(2) Il existe un IPI pour chaque culture. L'agriculteur commence avec une valeur de référence pour chaque culture. La valeur de référence est remplacée par des indices de productivité annuels à l'aide d'une pondération de 25 % pour chacun des quatre premiers indices de productivité annuels qui est ajouté. Après que des données sur les indices de productivité ont été recueillis sur une période de quatre ans, la valeur de référence n'est plus utilisée dans le calcul. On fait la moyenne des indices de productivité sur une période maximale de dix ans au cours de laquelle l'agriculteur a produit la culture et pour laquelle le rendement de la culture a été accepté par la Société, après quoi l'indice de productivité le plus récent remplace, dans le calcul, l'indice de productivité le plus ancien. La valeur de référence pour les cultures produites entre 1990 et 1993 correspond à 1 plus 24 % du facteur de rajustement de la quantité assurée de l'agriculteur pour 1991. Ce facteur est établi d'après les antécédents de l'agriculteur en matière de pertes subies et de primes payées au titre de l'assurance-récolte pour la période allant de 1980 à 1989. À compter de 1994, la valeur de référence d'un agriculteur, pour une culture à l'égard de laquelle il n'existe pas de relevés de production pour la période allant de 1990 à 1993, est de 100 %.

12(3) Les indices de productivité annuels sont calculés pour chaque culture et constituent une mesure du rendement de l'agriculteur par rapport à la moyenne de la zone de sols. La moyenne des indices de productivité annuels de l'agriculteur pour chaque zone de sols est établie à l'égard des acres déclarés de l'agriculteur pour chaque zone de sols, ce qui donne un indice de productivité annuel pondéré pour chaque culture produite. Cet indice ne peut être inférieur à 70 % ni supérieur à 130 % de l'IPI antérieur de l'agriculteur pour cette culture. L'agriculteur doit posséder un minimum de 25 acres de culture avant qu'un indice de productivité annuel puisse être calculé.

12(4) Starting in 1993, if there is insufficient data in a soil zone to calculate a representative average yield, annual productivity indexes are calculated by dividing the ratio of the person's yield to probable yield by the ratio of yield to probable yield for a larger geographic area.

12(5) If a person fails to report a yield, the corporation has the right to assign a yield for the purpose of future probable yield determination.

12(6) Yields on hail damaged fields are adjusted for documented hail losses starting with the 1990 crop. The person's harvested yield divided by the sum of one minus the percent damage will determine the person's hail adjusted yield for the year. The annual productivity index calculated from the hail adjusted yield cannot exceed the person's IPI.

12(7) Starting in 1993, annual productivity index calculations for fields with documented third party liability damage and, starting in 1997, damage caused by big game or waterfowl, have been based on the same adjustment procedure that is used for hail losses. The annual productivity index calculated from the adjusted yield cannot exceed the person's IPI.

12(8) For the purpose of calculating annual productivity indexes, the area average yield includes adjustments for hail damage, third party liability damage and damage caused by big game or waterfowl. For the purpose of calculating the annual yield for an insurance area, actual individual yields (prior to adjustments for hail damage, third party liability damage and damage caused by big game or waterfowl) are used.

12(4) Depuis 1993, si les données d'une zone de sols sont insuffisantes pour permettre le calcul d'une moyenne représentative, les indices de productivité annuels sont calculés en divisant le rapport du rendement de l'agriculteur à son rendement probable par le rapport du rendement d'une région géographique plus étendue au rendement probable de cette région. L'agriculteur doit posséder un minimum de 25 acres de culture avant qu'un indice de productivité annuel puisse être calculé.

12(5) Si l'agriculteur omet de signaler un rendement, la Société a le droit d'attribuer un rendement aux fins du calcul du rendement probable futur.

12(6) Les rendements de champs endommagés par la grêle sont rajustés, à compter de 1990, pour les pertes attestées attribuables à la grêle. Le rendement rajusté au titre de la grêle pour l'année est égal au résultat obtenu en divisant le rendement de la récolte de l'agriculteur par la différence entre un et le dommage exprimé en pourcentage. L'indice de productivité annuel calculé d'après le rendement rajusté au titre de la grêle ne doit pas excéder l'IPI de l'agriculteur.

12(7) Depuis 1993, les calculs de l'indice de productivité annuel pour les champs qui ont subi des dommages attestés attribuables à des tiers et, depuis 1997, des dommages attribuables au gros gibier ou à la sauvagine, sont effectués selon la même méthode de rajustement que celle qui est utilisée pour les pertes attribuables à la grêle. L'indice de productivité annuel calculé d'après le rendement rajusté ne doit pas excéder l'IPI de l'agriculteur.

12(8) Pour le calcul des indices de productivité annuels, le rendement moyen de la région tient compte des rajustements pour les dommages attribuables à la grêle, à des tiers, au gros gibier ou à la sauvagine. Pour le calcul du rendement annuel d'une région d'assurance, on se sert des rendements individuels réels (avant les rajustements pour les dommages attribuables à la grêle, à des tiers, au gros gibier ou à la sauvagine).

12(9) There is a 2-year lag in the IPI calculation (i.e. individual yields from 1990 to 1999 are included in the determination of probable yield in 2001).

12(10) A person's IPI for a crop multiplied by the soil zone probable yield for that crop determines the person's probable yield.

Individual productivity indexing method for tame hay

13(1) The IPI method for tame hay crops is slightly different than the calculation used for annual crops.

13(2) Persons who have yields measured by the corporation on file (that is, monitors for the Livestock Feed Security Program) will have their IPI base value established using the production and acreage records collected through monitoring by the corporation. Additionally, for persons who reported yields in 1995 and insured tame hay in 1996, their reported yields for that year will be used in their IPI base value. For all other persons, the starting base value is 100% (area average). The base value is replaced by annual productivity indexes using a weighting of 25% for each of the first four annual productivity indexes added. Once productivity index data is available for four years, the base value is no longer used in the calculation. Productivity indexes are averaged over a maximum period of 10 years in which a person grew the crop and for which the yield for that crop was accepted by the corporation, after which the most recent productivity index replaces the oldest productivity index in the calculation.

12(9) Il existe un décalage de deux ans dans le calcul de l'IPI (c.-à-d. que les rendements individuels, de 1990 à 1999, sont inclus dans la détermination du rendement probable pour l'an 2001).

12(10) Le rendement probable d'un agriculteur pour une culture correspond à son IPI multiplié par le rendement probable de la zone de sols pour cette culture.

Méthode d'établissement de l'indice de productivité individuel pour le foin cultivé

13(1) Le mode de calcul de l'IPI pour les récoltes de foin cultivé est légèrement différent du mode de calcul utilisé pour les récoltes annuelles.

13(2) Pour les agriculteurs dont les dossiers indiquent des rendements mesurés par la Société (c'est-à-dire les agriculteurs-témoins du Programme de garantie de pâture suffisante), la valeur de référence de leur IPI est établie à l'aide des relevés de production et de superficie recueillis grâce au contrôle effectué par la Société. De plus, pour les personnes qui ont déclaré des rendements en 1995 et qui ont souscrit pour 1996 une assurance relative au foin cultivé, leurs rendements déclarés pour cette année entrent dans le calcul de la valeur de référence de leur IPI. Pour tous les autres agriculteurs, la valeur de référence initiale est de 100 % (moyenne de la région). La valeur de référence est remplacée par des indices de productivité annuels à l'aide d'une pondération de 25 % pour chacun des quatre premiers indices de productivité annuels qui sont ajoutés. Après que des données sur les indices de productivité ont été recueillis sur une période de quatre ans, la valeur de référence n'est plus utilisée dans le calcul. On fait la moyenne des indices de productivité sur une période maximale de dix ans au cours de laquelle l'agriculteur a produit la culture et pour laquelle le rendement de la culture a été accepté par la Société, après quoi l'indice de productivité le plus récent remplace, dans le calcul, l'indice de productivité le plus ancien.

13(3) Annual productivity indexes are calculated separately for each tame hay type, by dividing the person's yield by the average for the forage area. The separate indexes for each tame hay type are combined into one index for tame hay based on the person's acres of each type of tame hay. A person's annual productivity index for tame hay cannot be less than 70% or greater than 130% of that person's IPI for tame hay. A person must have a minimum of 25 acres of crop before an annual productivity index will be calculated.

13(4) If there is insufficient data in a forage area to calculate a representative average yield for a type of tame hay, the annual productivity indexes for that type of tame hay are calculated by dividing the ratio of the person's yield to probable yield by the ratio of yield to probable yield for a larger geographic area.

13(5) If a person fails to report a yield, the corporation has the right to assign a yield for the purpose of future probable yield determination.

13(6) Tame hay crops are adjusted for documented hail damage, third party liability damage and damage caused by big game or waterfowl using the same procedure applied to annual crops.

13(7) There is a 2-year lag in the IPI calculation (ie. individual yields from 1990 to 1999 are included in the determination of probable yield in 2001).

13(8) A person's IPI for tame hay multiplied by the forage area probable yield for the tame hay type determines the person's probable yield for that tame hay type.

13(3) Les indices de productivité annuels sont calculés séparément pour chaque type de foin cultivé en divisant le rendement de l'agriculteur par la moyenne pour la zone fourragère. Les indices des divers types de foin cultivé sont combinés en un seul indice, en proportion des acres que l'agriculteur a consacrés à chaque type de foin cultivé. L'indice de productivité annuel de l'agriculteur pour le foin cultivé ne peut être inférieur à 70 % ni supérieur à 130 % de son IPI pour le foin cultivé. L'agriculteur doit posséder un minimum de 25 acres de culture avant qu'un indice de productivité annuel puisse être calculé.

13(4) Si, pour une zone fourragère, les données sont insuffisantes et ne permettent pas de calculer une moyenne représentative pour un type de foin cultivé, on peut calculer les indices de productivité annuels pour ce type de foin cultivé en divisant le rapport du rendement de l'agriculteur à son rendement probable par le rapport du rendement d'une région géographique plus étendue au rendement probable de cette région. L'agriculteur doit posséder un minimum de 25 acres de culture avant qu'un indice de productivité annuel puisse être calculé.

13(5) Si l'agriculteur omet de déclarer un rendement, la Société a le droit d'en attribuer un aux fins d'établissement d'un rendement probable futur.

13(6) Les récoltes de foin cultivé sont rajustées en fonction des pertes attestées attribuables à la grêle, à des tirs, au gros gibier ou à la sauvagine, au moyen de la même méthode que celle utilisée pour les récoltes annuelles.

13(7) Il existe un décalage de deux ans dans le calcul de l'IPI (c.-à-d. que les rendements individuels, de 1990 à 1999, sont inclus dans la détermination du rendement probable pour l'an 2001).

13(8) Le rendement probable de l'agriculteur pour un type de foin cultivé correspond au produit de l'IPI de l'agriculteur pour le foin cultivé multiplié par le rendement probable de la zone fourragère pour ce type de foin.

Individual probable yield methods

14 Individual probable yield is determined from a person's production records. If a person fails to report a yield, the corporation has a right to assign a yield for the purpose of future probable yield determination. Where records are not available for each year of the base period, one of the following methods applies:

Method 1

Where a person's records are not available they are replaced with area average yields.

Method 2

The difference between the person's yield and the area average yield is calculated for each year of available information. The differences are averaged over time to create a relative productivity difference for the person. For each year that records are available during the base period, the reliance on the relative productivity difference is increased by 20%, to a maximum of 100%. The person's yield for those years where individual information is not available is calculated by adding the area average yield to the product of the person's relative productivity difference multiplied by the reliance factor. The person's probable yield is calculated by taking a simple average of individual yields where available and adjusted area average yields where individual information is not available.

Method 3

Probable yields for persons insuring potatoes are assigned separately for each person's irrigated and dryland acreage based on the irrigated to dryland yield factor determined by the corporation.

Calcul du rendement probable individuel

14 Le rendement probable individuel est déterminé d'après les relevés de production de l'agriculteur. Si l'agriculteur omet de déclarer un rendement, la Société a le droit d'en attribuer un aux fins de calcul d'un rendement probable futur. En l'absence de relevés pour chaque année de la période de référence, on applique l'une des méthodes suivantes :

1^{re} méthode

Lorsque les relevés de l'agriculteur ne peuvent être obtenus, ils sont remplacés par des rendements moyens de la région.

2^e méthode

La différence entre le rendement de l'agriculteur et le rendement moyen de la région est calculée pour chaque année où il existe des renseignements. On établit la moyenne des différences au fil des années de manière à obtenir pour l'agriculteur une différence de productivité relative. Pour chaque année de la période de référence pour laquelle il existe des relevés, l'utilisation de la différence de productivité relative augmente de 20 %, jusqu'à un maximum de 100 %. Le rendement de l'agriculteur pour les années où il n'existe pas de renseignements individuels est calculé en additionnant le rendement moyen de la région au produit de la différence de productivité relative de l'agriculteur et du coefficient d'utilisation. On calcule le rendement probable de l'agriculteur en prenant la moyenne arithmétique des rendements individuels, lorsqu'ils sont connus, ou des rendements moyens rajustés de la région lorsque des renseignements individuels ne peuvent être obtenus.

3^e méthode

Les rendements probables des agriculteurs qui assurent la pomme de terre sont attribués séparément à chaque superficie irriguée et à chaque superficie en terre sèche de chaque agriculteur, en fonction du coefficient de rendement, établi par la Société, des cultures irriguées par rapport aux cultures sèches.

Excess moisture insurance and forage establishment insurance

15 In the case of excess moisture insurance and forage establishment insurance, coverage is based on a dollar per acre amount and no probable yield is calculated.

Garantie contre l'humidité excessive et assurance des cultures fourragères en début d'exploitation

15 Dans le cas de la garantie contre l'humidité excessive et de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, la quantité assurée est exprimée en dollars par acre et le rendement probable n'est pas calculé.

T A B L E
(Section 1 – Schedule B)

PROBABLE YIELD DETERMINATION

Insurable Crop	Data Sources⁽¹⁾	Proxy Data Used	Data Adjustments⁽¹⁾	Insurance Area⁽¹⁾	Individual Productivity Indexing	Individual Probable Yield Method⁽²⁾
Red Spring Wheat ⁽³⁾	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No
Durum Wheat	2(a), (b), (f)	106% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Extra Strong Wheat	2(a), (b), (f)	106% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Prairie Spring Wheat	2(a), (b), (f)	120% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Feed Wheat	2(a), (b), (f)	119% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Winter Wheat	2(a), (b), (f)	112% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Triticale	2(a), (b), (f)	95% of Red Spring Wheat	6(a)	8(a)	Yes	No
Barley ⁽⁴⁾	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No
Mixed Grain	2(a), (b), (f)	79.7% of Barley	6(a)	8(a)	Yes	No
Oats	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No
Fall Rye	2(a), (b)	None	None	8(b)	Yes	No
Flax	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No

Insurable Crop	Data Sources⁽¹⁾	Proxy Data Used	Data Adjustments⁽¹⁾	Insurance Area⁽¹⁾	Individual Productivity Indexing	Individual Probable Yield Method⁽²⁾
Argentine Canola	2(a), (b)	None	None	8(a)	Yes	No
Polish Canola	2(a), (b), (f)	67% of Argentine Canola ⁽⁵⁾	6(a)	8(a)	Yes	No
Mustard	2(a), (b), (f)	69% of Argentine Canola	6(a)	8(a)	Yes	No
Oil Sunflowers	2(a), (b)	All Sunflowers	None	8(d)	Yes	No
Non-Oil Sunflowers	2(a), (b)	All Sunflowers	None	8(d)	Yes	No
Grain Corn	2(a), (b), (c)	None	6(b)	8(d)	No	2
Open Pollinated Corn	2(a), (b), (c), (f)	86% of Grain Corn 1990 – 1998	6(a)	8(d)	No	2
White Pea Beans	2(a), (b)	None	6(b)	8(d)	Yes	No
Kidney and Cranberry Beans	2(a), (b), (f)	87% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Pinto Beans	2(a), (b), (f)	104% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Other Field Beans	2(a), (b), (f)	97% of White Pea Beans by Area	6(a), (b)	8(d)	Yes	No
Field Peas	2(a), (b)	None	None	8(c)	Yes	No
Lentils	2(a), (b)	None	None	8(d)	Yes	No
Fababeans	2(a), (b), (c), (e)	None	None	8(c)	No	1
Buckwheat	2(a), (b)	None	None	8(c)	Yes	No

Insurable Crop	Data Sources⁽¹⁾	Proxy Data Used	Data Adjustments⁽¹⁾	Insurance Area⁽¹⁾	Individual Productivity Indexing	Individual Probable Yield Method⁽²⁾
Canaryseed	2(a), (b)	None	None	8(c)	Yes	No
Hemp Grain	2(a), (b), (c), (f)	42.9% of All Sunflowers 1990 – 1997	6(a)	8(c)	No	2
Silage Corn	2(a), (b)	None	None	8(d)	No	No
Common Alfalfa Seed	2(a), (b), (c), (d), (f)	1990 – 1991 Pedigreed Alfalfa Seed 1992 – 1999 Pedigreed and Common Alfalfa Seed	None	8(c)	No	1
Pedigreed Alfalfa Seed	2(a), (b), (c), (d), (f)	1992 – 1999 Pedigreed and Common Alfalfa Seed	None	8(c)	No	1
Pedigreed Timothy Seed	2(a), (b), (c), (d)	None	None	8(c)	No	1
Annual Ryegrass Seed	2(a), (b), (c), (d), (f)	1990 – 1996 1987.5% of Red Spring Wheat	None	8(c)	No	1
Soybeans	2(a), (b), (c), (f)	1990 – 1991 White Pea Beans 1993 – 1996 White Pea Beans	6(a)	8(d)	No	1
Potatoes (Dryland and Irrigated)	2(a), (b), (c), (d), (e)	None	6(e)	8(c)	No	1, 3

Insurable Crop	Data Sources⁽¹⁾	Proxy Data Used	Data Adjustments⁽¹⁾	Insurance Area⁽¹⁾	Individual Productivity Indexing	Individual Probable Yield Method⁽²⁾
Vegetables (Carrots, Cooking Onions, Rutabagas and Parsnips)	2(b), (c), (d), (e)	None	None	8(c)	No	1
Tame Hay	2(a), (b), (f)	Alfalfa Grass used for Sweet Clover	6(a), (c), (d)	8(e)	Yes	No
Native Hay	2(a), (b), (f)	Tame Grass	6(a), (c)	8(e)	No	No
Greenfeed	2(a), (b)	None	None	8(c)	No	No

Notes: ⁽¹⁾ Please refer to text under relevant headings in Schedule B for description of number/letter designations.

⁽²⁾ The individual probable yield methods are outlined in section 14 of Schedule B.

⁽³⁾ Red Spring Wheat includes both red spring wheat and pedigreed red spring wheat seed.

⁽⁴⁾ Barley includes both barley and pedigreed barley seed.

⁽⁵⁾ The probable yield for Polish Canola in risk area 16 is 100% of Argentine Canola.

TABLEAU
(Article 1 – Annexe B)

CALCUL DU RENDEMENT PROBABLE

Culture assurable	Sources des données⁽¹⁾	Données substitutives utilisées	Rajustement des données⁽¹⁾	Région d'assurance⁽¹⁾	Méthode de l'indice de productivité individuel	Méthode du rendement probable individuel⁽²⁾
Blé roux de printemps ⁽³⁾	2a), b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non
Blé dur	2a), b), f)	106 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé extra fort	2a), b), f)	106 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé de printemps des prairies	2a), b), f)	120 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé fourrager	2a), b), f)	119 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Blé d'hiver	2a), b), f)	112 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Triticale	2a), b), f)	95 % du blé roux de printemps	6a)	8a)	Oui	Non
Orge ⁽⁴⁾	2a), b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non
Grain mélangé	2a), b), f)	79,7 % de l'orge	6a)	8a)	Oui	Non
Avoine	2a), b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non
Seigle d'automne	2a), b)	Aucune	Aucun	8b)	Oui	Non
Lin	2a), b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non

Culture assurable	Sources des données⁽¹⁾	Données substitutives utilisées	Rajustement des données⁽¹⁾	Région d'assurance⁽¹⁾	Méthode de l'indice de productivité individuel	Méthode du rendement probable individuel⁽²⁾
Canola d'Argentine	2a, b)	Aucune	Aucun	8a)	Oui	Non
Canola polonais	2a), b), f)	67 % du canola d'Argentine ⁽⁵⁾	6a)	8a)	Oui	Non
Moutarde	2a), b), f)	69 % du canola d'Argentine	6a)	8a)	Oui	Non
Tournesol oléagineux	2a), b)	Tous les tournesols	Aucun	8d)	Oui	Non
Tournesol non oléagineux	2a), b)	Tous les tournesols	Aucun	8d)	Oui	Non
Maïs-grain	2a), b), c)	Aucune	6b)	8d)	Non	2
Maïs à pollinisation libre	2a), b), c), f)	86 % du maïs-grain 1990-1998	6a)	8d)	Non	2
Haricot rond blanc	2a), b)	Aucune	6b)	8d)	Oui	Non
Haricot commun et haricot canneberge	2a), b), f)	87 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Haricot Pinto	2a), b), f)	104 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Autres haricots secs	2a), b), f)	97 % du haricot rond blanc, par zone	6a), b)	8d)	Oui	Non
Pois des champs	2a), b)	Aucune	Aucun	8c)	Oui	Non
Lentille	2a), b)	Aucune	Aucun	8d)	Oui	Non
Féverole	2a), b), c), e)	Aucune	Aucun	8c)	Non	1
Sarrasin	2a), b)	Aucune	Aucun	8c)	Oui	Non

Culture assurable	Sources des données⁽¹⁾	Données substitutives utilisées	Rajustement des données⁽¹⁾	Région d'assurance⁽¹⁾	Méthode de l'indice de productivité individuel	Méthode du rendement probable individuel⁽²⁾
Alpiste roseau	2a), b)	Aucune	Aucun	8c)	Oui	Non
Graine de chanvre	2a), b), c), f)	42,9 % de tous les tournesols 1990-1997	6a)	8c)	Non	2
Maïs à ensilage	2a), b)	Aucune	Aucun	8d)	Non	Non
Semences de luzerne ordinaire	2a), b), c), d), f)	1990-1991 Semences contrôlées de luzerne 1992-1999 semences contrôlées de luzerne et semences de luzerne ordinaire	Aucun	8c)	Non	1
Semences contrôlées de luzerne	2a), b), c), d), f)	1992-1999 Semences contrôlées de luzerne et semences de luzerne ordinaire	Aucun	8c)	Non	1
Semences contrôlées de fléole	2a), b), c), d)	Aucune	Aucun	8c)	Non	1
Semences de ray-grass annuel	2a), b), c), d), f)	1990-1996 1987,5 % du blé roux de printemps	Aucun	8c)	Non	1
Soya	2a), b), c), f)	1990-1991 Haricots ronds blancs 1993-1996 Haricots ronds blancs	6a)	8d)	Non	1
Pomme de terre - culture sèche - culture irriguée	2a), b), c), d), e)	Aucune	6e)	8c)	Non	1, 3

Culture assurable	Sources des données⁽¹⁾	Données substitutives utilisées	Rajustement des données⁽¹⁾	Région d'assurance⁽¹⁾	Méthode de l'indice de productivité individuel	Méthode du rendement probable individuel⁽²⁾
Légumes (carotte, oignon comestible, rutabaga et panais)	2b), c), d), e)	Aucune	Aucun	8c)	Non	1
Foin cultivé	2a), b), f)	Luzerne-graminée utilisée pour le mélilot	6a), c), d)	8e)	Oui	Non
Foin indigène	2a), b), f)	Graminée cultivée	6a), c)	8e)	Non	Non
Fourrage vert	2a), b)	Aucune	Aucun	8c)	Non	Non

Notes : ⁽¹⁾ Pour la signification des chiffres et des lettres, prière de se référer au texte des rubriques pertinentes de l'annexe B.

⁽²⁾ Les méthodes de calcul du rendement probable individuel sont exposées à l'article 14 de l'annexe B.

⁽³⁾ Le blé roux du printemps comprend les semences de blé roux de printemps et les semences contrôlées de blé roux du printemps.

⁽⁴⁾ L'orge comprend les semences d'orge et les semences contrôlées d'orge.

⁽⁵⁾ Le rendement probable du canola polonais dans la région à risques n° 16 correspond à 100 % du rendement probable du canola d'Argentine.

SCHEDULE C
(Section 11)

ANNEXE C
(article 11)

PREMIUM RATE DETERMINATION

CALCUL DU TAUX DE PRIME

Introduction

1(1) This Schedule sets out the methodology used by the corporation to determine premium rates and premiums.

1(2) Premium rates reflect risk, and are generally based on historical loss experience. Adjustments are made to historical losses as necessary to reflect changes that have been made to the program over time. Loads are applied to the historical loss experience as required to ensure actuarial soundness. These adjustments and loads are outlined in this schedule.

1(3) Specific applications of the following information on a crop by crop basis are set out in the Table to this Schedule.

Actuarial certification

2 Federal government regulations under the *Farm Income Protection Act* (Canada) require that all premium rate methodologies be certified by an accredited actuary. Premium rates must be sufficient to ensure that the overall program is financially self-sustaining over time.

Rating area

3 The areas used to amalgamate data for the purpose of calculating premium rates are generally consistent with the areas used to calculate probable yields. These areas are:

- (a) risk areas, with the province divided into 15 areas of homogeneous risk;
- (b) restricted areas, based on the amalgamation of risk areas, or specifically defined areas by crop;
- (c) all-province.

Introduction

1(1) La présente annexe décrit la méthode employée par la Société pour calculer les taux de prime et les primes.

1(2) Les taux de prime reflètent le risque et sont généralement fondés sur les antécédents en matière de pertes. Des rajustements sont apportés à ces antécédents pour tenir compte des changements qui ont été faits au programme au fil des années. Des chargements sont appliqués aux antécédents en matière de pertes selon les besoins en vue d'assurer l'équilibre technique. Les rajustements et les chargements sont exposés dans la présente annexe.

1(3) Le tableau de la présente annexe illustre la façon de présenter, pour chaque culture, les renseignements indiqués ci-après.

Certification actuarielle

2 Les règlements fédéraux pris en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole* (Canada) exigent que toutes les méthodes d'établissement des taux de prime soient certifiées par un actuaire agréé. Les taux de prime doivent être suffisamment élevés pour que le programme global soit financièrement autosuffisant au fil des années.

Régions de taux

3 Les régions utilisées pour regrouper les données aux fins du calcul des taux de prime concordent généralement avec les régions utilisées pour le calcul des rendements probables. Ces régions sont :

- a) les régions à risques, la province étant divisée en 15 régions à risques homogènes;
- b) les régions réservées, qui résultent du regroupement de régions à risques ou qui sont des régions affectées à des cultures particulières;
- c) toute la province.

Lag period

4 For all crops and for forage establishment insurance, there is a lag of two years between the year of insurance and the last year of loss experience used in the premium rate calculations. For example, 2001 premium rates are based on loss experience ending in 1999. For excess moisture insurance, there is a lag of one year.

Base rates

5(1) The first step in determining premium rates is calculating an average of past loss experience. The number of years of past losses used varies by insurance program. Where the desired number of years of actual loss data is not available, a base rate is substituted for the unavailable loss data. The average loss experience is then calculated using a combination of the base rate and as many years of actual losses as are available.

5(2) The following methods are used to calculate base rates:

Method 1

Estimates of average losses during the base rate period are used as a proxy. This base rate method results in the same estimated loss for each of the years in the base rate period.

For example, calculating the 25-year average loss experience for red spring wheat for the 2001 program requires annual loss data from 1975 to 1999. Actual annual loss data for red spring wheat is used starting in 1985. A base rate is therefore used to fill in for the 1975 to 1984 data. The base rate for red spring wheat was determined by the corporation in 1985, and is an estimate of average wheat losses from 1967 to 1984.

Période de décalage

4 Pour toutes les cultures ainsi que pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, il existe un décalage de deux ans entre l'année de l'assurance et la dernière année où des pertes ont été consignées et qui sert au calcul du taux de prime. Par exemple, les taux de prime de l'an 2001 sont fondés sur le bilan des pertes se terminant en 1999. Pour la garantie contre l'humidité excessive, le décalage est d'une année.

Taux de référence

5(1) La première étape en vue de déterminer les taux de prime consiste à calculer la moyenne des pertes consignées par le passé. Le nombre d'années de pertes subies par le passé dont il est tenu compte varie selon le programme d'assurance. S'il n'existe pas de données sur les pertes réelles consignées pendant le nombre d'année prévu, un taux de référence est substitué aux données inexistantes sur les pertes. La moyenne des pertes consignées est ensuite calculée en combinant le taux de référence et toutes les années pour lesquelles les pertes réelles ont pu être consignées.

5(2) Les taux de référence sont calculés à l'aide des méthodes suivantes :

1^{re} méthode

La moyenne des pertes estimatives pendant la période du taux de référence est utilisée au lieu des pertes réelles qui ne sont pas connues. Cette méthode du taux de référence produit les mêmes pertes estimatives pour chaque année de la période du taux de référence.

Par exemple, pour calculer la moyenne du bilan des pertes sur 25 ans pour le blé roux de printemps à l'égard du programme de l'an 2001, il faut tenir compte des données sur les pertes annuelles de 1975 à 1999. Les données sur les pertes annuelles réelles pour le blé roux de printemps sont utilisées à partir de 1985. Un taux de référence est utilisé en remplacement des données pour les années de 1975 à 1984. En 1985, la Société a déterminé le taux de référence pour le blé roux de printemps en se fondant sur la moyenne estimative des pertes de blé de 1967 à 1984.

Method 2

Annual loss experience of another crop is used as a proxy. Some adjustments to the losses may be made to reflect agronomic differences between the crops. This base rate method results in different estimated losses for each of the years in the base rate period.

Method 3

The pure premium rate of another crop in an earlier year is used as a proxy. The pure premium rate of the proxy crop is based on loss experience for that crop and does not include loads. This base rate method results in the same estimated loss for each of the years in the base rate period.

Method 4

Statistical formulas are applied to historical yield data to estimate losses. This base rate method results in the same estimated loss for each of the years in the base rate period.

Method 5

Estimated past losses are adjusted to reflect changes in farming practices and technology.

Method 6

Where no acceptable historical data is available, an actuarially approved estimate of probable future losses is determined by the corporation.

2^e méthode

Le bilan des pertes annuelles pour une autre culture est utilisé au lieu des pertes réelles qui ne sont pas connues. Certains rajustements peuvent être apportés aux pertes pour tenir compte des différences agronomiques entre les cultures. Cette méthode du taux de référence produit des pertes estimatives différentes pour chaque année de la période du taux de référence.

3^e méthode

Le taux de prime pur d'une autre culture pour une année antérieure est utilisé comme taux substitutif. Le taux de prime pur de la culture substitutive est fondé sur le bilan des pertes de cette culture et ne tient pas compte des chargements. Cette méthode du taux de référence produit les mêmes pertes estimatives pour chaque année de la période du taux de référence.

4^e méthode

Des formules statistiques sont appliquées aux données sur les antécédents en matière de rendement afin de calculer les pertes estimatives. Cette méthode du taux de référence produit les mêmes pertes estimatives pour chaque année de la période du taux de référence.

5^e méthode

Les pertes estimatives antérieures sont rajustées afin de tenir compte de l'évolution des pratiques et des techniques agricoles.

6^e méthode

S'il n'existe aucune donnée acceptable sur les antécédents, la Société détermine les pertes futures estimatives selon une méthode actuarielle approuvée.

Adjustments to Historical Loss Experience

6 Historical loss experience includes the base rate and actual past losses, as applicable. Historical loss experience is adjusted as necessary to reflect changes that have been made to insurance programs. The adjusted historical loss experience simulates what the historical losses would have been had the current program been in place. The adjustments to historical loss experience are:

Probable Yield Adjustment

In 1996 the method of calculating a probable yield was standardized to a 10-year moving average (this method, however, was implemented for canaryseed in 1993). An adjustment was made to the historical loss experience for crops that previously had a different method of calculating probable yield. To determine the required adjustment for each crop and risk area, loss experience from 1971 to 1995, based on the old probable yield methodology, was compared to loss experience calculated using the new 10-year moving average methodology.

Individual Productivity Indexing Adjustment

The introduction of Individual Productivity Indexing (IPI) has resulted in assigned probable yields that more closely reflect actual productivity levels than previously was the case. The impact that IPI has on reducing the deviation between actual yield and probable yield has been used to adjust the base rate and actual loss experience prior to 1993.

Rajustements aux antécédents en matière de pertes

6 Les antécédents en matière de pertes comprennent le taux de référence ainsi que les pertes réelles antérieures, le cas échéant. Les antécédents en matière de pertes sont rajustés au besoin afin de tenir compte des modifications apportées aux programmes d'assurance. Les antécédents en matière de pertes rajustés simulent ce qu'auraient été les pertes consignées si le programme actuel avait été en place. Voici les rajustements apportés aux antécédents en matière de pertes :

Rajustement du rendement probable

En 1996, le mode de calcul du rendement probable a été normalisé selon une moyenne mobile étalée sur dix ans (cette méthode a toutefois été adoptée en 1993 pour l'alpiste roseau). Un rajustement a été apporté aux antécédents en matière de pertes des cultures pour lesquelles le calcul du rendement probable se faisait antérieurement selon une méthode différente. Le rajustement requis pour chaque culture et chaque région à risques est déterminé en comparant le bilan des pertes de 1971 à 1995 établi suivant l'ancienne méthode de calcul du rendement probable avec le bilan des pertes calculé selon la nouvelle méthode fondée sur la moyenne mobile étalée sur dix ans.

Rajustement de l'indice de productivité individuelle

L'adoption du principe de l'indice de productivité individuelle (IPI) a fait que les rendements probables attribués à un agriculteur se rapprochent plus que par le passé des niveaux de productivité réels. L'incidence de l'IPI sur la réduction de l'écart entre le rendement réel et le rendement probable a servi à rajuster le taux de référence et le bilan des pertes réelles antérieures à 1993.

Grade Factor Adjustment

Since 1993, grade factors for wheat and barley have been calculated using relative grade values in Manitoba, rather than at Thunder Bay. This change increases losses due to grade. The base rate and loss experience prior to 1993 have been adjusted to reflect this change.

Grade Guarantee Adjustment

The guaranteed grade for buckwheat was changed from #3 Canada to #2 Canada in 1994. The guaranteed grade for red spring wheat was changed from #2 CWRS to #2 CWRS, 13.5% protein in 1999. These changes increase losses due to grade. The base rate and historical loss experience prior to the changes have been adjusted to reflect the effect of the new guaranteed grades.

Reseeding Benefit Adjustment

Reseeding benefits were introduced for most crops in 1984. The base rate and historical loss experience prior to the change have been adjusted to reflect the cost of these benefits.

Premium Loads

7 Premium loads are re-calculated annually. The premium loads are:

Uncertainty Load

Uncertainty loads are applied by crop. The uncertainty loads are calculated using a formula developed by the consulting actuary, with adjustments for agronomic concerns where warranted. Uncertainty loads are also applied to excess moisture insurance and forage establishment insurance.

Rajustement du facteur de qualité

Depuis 1993, les facteurs de qualité du blé et de l'orge ont été calculés en fonction des valeurs relatives établies au Manitoba plutôt qu'à Thunder Bay. Ce changement entraîne une augmentation des pertes attribuables à la qualité. Le taux de référence et le bilan des pertes antérieurs à 1993 ont été rajustés en fonction de ce changement.

Rajustement de la qualité garantie

La qualité garantie pour le sarrasin est passée de n° 3 Canada à n° 2 Canada en 1994. Pour le blé roux de printemps, la qualité garantie est passée, en 1999, de n° 2 CWRS à n° 2 CWRS, 13,5 % de protéines. Ces changements entraînent une augmentation des pertes attribuables à la qualité. Le taux de référence et les antécédents en matière de pertes antérieurs à ces changements ont été rajustés en fonction des nouvelles qualités garanties.

Rajustement à la garantie de réensemencement

La garantie de réensemencement a été offerte en 1984 pour la plupart des cultures. Le taux de référence et les antécédents en matière de pertes antérieurs à ce changement ont été rajustés en fonction du coût de cette garantie.

Chargements de la prime

7 Les chargements de la prime sont calculés de nouveau chaque année. La prime fait l'objet des chargements suivants :

Chargement pour les impondérables

Des chargements pour les impondérables sont appliqués à chaque culture. Ces chargements sont calculés à l'aide d'une formule élaborée par l'actuaire-conseil, avec rajustements au titre des considérations agronomiques, le cas échéant. Des chargements pour les impondérables sont également appliqués à la garantie contre l'humidité excessive et à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

Premium Discount Load

The premium discount load increases premium rates to compensate for the reduction in premium revenue caused by the premium discount/surcharge system.

Premium discount loads do not apply to vegetables (carrots, cooking onions, rutabagas and parsnips), tame hay, native hay, excess moisture insurance or forage establishment insurance. An all-province premium discount load is applied to potatoes. For all other insurable crops, premium discount loads are applied by risk area.

Self-Sustainability Load

A target surplus of funds is determined by the corporation, giving consideration to the minimum level established by the federal government and the advice of a consulting actuary. The self-sustainability load is calculated by adding the following two components together:

- (a) the specific deficit component is applied by risk area in order to increase the fund balance attributable to each risk area towards the target surplus over time; and
- (b) the overall surplus reduction component is applied equally across all risk areas in order to reduce the overall fund balance to the target surplus over time.

In the case of vegetables (carrots, cooking onions, rutabagas and parsnips), potatoes, greenfeed, tame hay, native hay, excess moisture insurance and forage establishment insurance, a weighted average of the two self-sustainability components is calculated and applied on an all-province basis.

Chargement pour l'escompte de prime

Le chargement pour l'escompte de prime augmente les taux de prime afin de compenser la réduction des recettes provenant des primes qu'entraîne le système d'escompte de prime et de surprime.

Les chargements pour l'escompte de prime ne s'appliquent pas aux légumes (carotte, oignon comestible, rutabaga et panais), au foin cultivé, au foin indigène, à la garantie contre l'humidité excessive ni à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. La pomme de terre a son propre chargement pour l'escompte de prime à l'échelle de la province. Pour toutes les autres cultures assurables, les chargements pour l'escompte de prime s'appliquent en fonction de la région à risques.

Chargement pour l'autosuffisance du programme

La Société établit un fonds excédentaire cible en tenant compte du niveau minimal fixé par le gouvernement fédéral ainsi que de l'avis de l'actuaire-conseil. Le chargement pour l'autosuffisance du programme est calculé au moyen de l'addition des deux éléments suivants :

- a) l'élément du déficit spécifique s'applique par région à risques de manière à porter au surplus cible, au fil des années, le solde du fonds excédentaire applicable chaque région à risques;
- b) l'élément de réduction de l'excédent global s'applique de façon égale à l'ensemble des régions à risques de manière à ramener au fil des années le solde global du fonds au niveau cible du fonds excédentaire.

Dans le cas des légumes (carotte, oignon comestible, rutabaga et panais), des pommes de terre, du fourrage vert, du foin cultivé, du foin indigène, de la garantie contre l'humidité excessive et de l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, la moyenne pondérée des deux éléments d'autosuffisance est calculée et appliquée à l'échelle de la province.

Interest Reduction Load

An interest reduction load was introduced for 2001. This load is designed to reduce premiums by 75% of the expected interest earnings for the year in The Crop Insurance Fund.

General rate methodology

8(1) This section outlines the general rating methodology which is used for most insurance programs. Exceptions to this general methodology are outlined in section 9.

8(2) The starting point is compiling the required number of years of historical loss experience. For most crops, 25 years of losses are required. If sufficient years of actual losses are not available, a base rate method, as outlined in section 5, is used to fill in the missing years. These losses, whether base rate or actual, are based on a coverage level of 70% of probable yield.

8(3) The historical loss experience is adjusted if necessary to reflect program changes. These adjustments are outlined in section 6. The result is referred to as the "pure loss rate".

8(4) Premium loads, as outlined in section 7, are applied. The result is the premium rate for 70% coverage.

8(5) The premium rates for 50% and 80% coverage are calculated by applying factors to the 70% rate. These factors are calculated by comparing losses at the 50%, 70% and 80% coverage levels from 1975 to 1999. In all cases, losses for 80% coverage must be at least 114.29% of losses for 70% coverage. When sufficient data is not available to calculate factors for a specific crop, a proxy crop as selected by the corporation is used.

Chargement pour la réduction des intérêts

Un chargement pour la réduction des intérêts a été établi pour 2001. Ce chargement est destiné à réduire les primes de 75 % du montant des intérêts que le Fonds d'assurance-récolte prévoit toucher pour l'année.

Méthode générale d'établissement des taux

8(1) Le présent article donne les grandes lignes de la méthode générale d'établissement des taux utilisée pour la plupart des programmes d'assurance. Les exceptions à cette méthode sont indiquées à l'article 9.

8(2) Le point de départ consiste à totaliser les antécédents en matière de pertes pour le nombre d'années requis. Pour la plupart des cultures, les pertes sont totalisées sur une période de 25 ans. Si les pertes réelles ne sont pas connues pour un nombre d'années suffisant, la méthode du taux de référence exposée à l'article 5 est utilisée pour les années manquantes. Ces pertes, qu'elles soient réelles ou calculées selon la méthode du taux de référence, sont fondées sur un niveau d'assurance correspondant à 70 % du rendement probable.

8(3) Les antécédents en matière de pertes sont rajustés, s'il y a lieu, afin de tenir compte des changements apportés au programme. Ces rajustements sont indiqués à l'article 6. Le résultat correspond au taux de perte pur.

8(4) Les chargements de la prime indiqués à l'article 7 sont appliqués. Il en résulte un taux de prime pour une quantité assurée de 70 %.

8(5) Les taux de primes applicables aux quantités assurées de 50 % et de 80 % sont calculés en appliquant des facteurs au taux de 70 %. Ces facteurs sont obtenus en comparant les pertes aux niveaux d'assurance de 50 %, de 70 % et de 80 % de 1975 à 1999. Les pertes au niveau d'assurance de 80 % correspondent à au moins 114,29 % des pertes au niveau d'assurance de 70 %. Lorsqu'il n'existe pas de données suffisantes pour une culture particulière, la Société choisit une culture substitutive.

Exceptions

9 Exceptions to the general premium rate methodology are:

Feed Wheat

Feed wheat losses up to 1984 are based on the 1967-84 base rate for wheat. Feed wheat losses from 1985 to 1992 are based on prairie spring wheat losses for those years. Feed wheat losses from 1993 on are based on a combination of feed wheat losses and prairie spring wheat losses.

Winter Wheat

Winter wheat losses up to 1984 are based on the 1967-84 base rate for wheat. Winter wheat losses from 1985 on are based on the average losses for all wheat types.

Canola

Argentine and Polish canola are combined for the purposes of calculating premium rates.

Barley

Barley and pedigreed barley seed are combined for the purposes of calculating premium rates.

Red Spring Wheat

Red spring wheat and pedigreed red spring wheat seed are combined for the purposes of calculating premium rates.

Sunflowers

Oil and non-oil sunflowers are combined for the purposes of calculating premium rates.

Exceptions

9 Font exception à la méthode générale d'établissement des taux de prime :

Le blé fourrager

Les pertes de blé fourrager jusqu'à 1984 sont fondées sur le taux de référence du blé pour la période de 1967 à 1984. De 1985 à 1992, elles sont fondées sur les pertes de blé de printemps des prairies pour les mêmes années. Les pertes de blé fourrager à partir de 1993 sont fondées sur une combinaison des pertes de blé fourrager et des pertes de blé de printemps des prairies.

Le blé d'hiver

Les pertes de blé d'hiver jusqu'à 1984 sont fondées sur le taux de référence du blé pour la période de 1967 à 1984. À partir de 1985, les pertes de blé d'hiver sont fondées sur la moyenne des pertes qu'ont subies tous les types de blé.

Le canola

Le canola d'argentine et le canola polonais sont combinés aux fins de calcul des taux de prime.

L'orge

Les semences d'orge et les semences contrôlées d'orge sont combinées aux fins de calcul des taux de prime.

Blé roux de printemps

Les semences de blé roux de printemps et les semences contrôlées de blé roux de printemps sont combinées aux fins de calcul des taux de prime.

Les tournesols

Le tournesol oléagineux et le tournesol non oléagineux sont combinés aux fins de calcul des taux de prime.

Open Pollinated Corn

The base rate for open pollinated corn is the 1999 pure loss rate (before loads) for grain corn. As actual open pollinated corn losses are added, historical losses will be calculated as a weighted average of the 1999 pure loss rate for grain corn and the actual losses for open pollinated corn.

Hemp Grain

The base rate for hemp grain is the 1999 pure loss rate (before loads) for sunflowers. As actual hemp grain losses are added, historical losses will be calculated as a weighted average of the 1999 pure loss rate for sunflowers and the actual losses for hemp grain.

Beans

All beans use the pure loss rate, as applied in 1981, as a base rate for losses up to and including 1981.

White pea bean losses from 1982 to 1992 are based on actual losses for all bean types. White pea bean losses from 1993 on are based on actual losses for white pea beans.

Losses for pinto beans, kidney and cranberry beans, and other field beans from 1982 on are based on theoretical losses for each of these bean types. Actual losses for these bean types are added starting with 1999 experience. Where acreage of each bean type is not sufficient to provide a credible loss value, the loss value for that bean type will be combined with the loss value for white pea beans.

Le maïs à pollinisation libre

Le taux de référence du maïs à pollinisation libre correspond au taux de pertes pur (avant les chargements) du maïs-grain. À mesure que les pertes réelles de maïs à pollinisation libre sont consignées, les antécédents en matière de pertes seront calculés comme s'il s'agissait d'une moyenne pondérée du taux de pertes pur de maïs-grain pour 1999 et des pertes réelles de maïs à pollinisation libre.

La graine de chanvre

Le taux de référence de la graine de chanvre correspond au taux de pertes pur (avant les chargements) des tournesols. À mesure que les pertes réelles de graine de chanvre sont consignées, les antécédents en matière de pertes seront calculés comme s'il s'agissait d'une moyenne pondérée du taux de pertes pur des tournesols pour 1999 et des pertes réelles de graine de chanvre.

Les haricots

Le taux de référence de tous les haricots pour les pertes subies jusqu'en 1981 correspond au taux de pertes pur utilisé en 1981. Pour la période de 1982 à 1992, les pertes de haricot rond blanc sont fondées sur les pertes réelles de tous les types de haricot. À partir de 1993, les pertes de haricot rond blanc sont fondées sur les pertes réelles de cette culture.

Les pertes de haricot Pinto, de haricot commun, de haricot canneberge et des autres haricots secs à partir de 1982 sont fondées sur les pertes théoriques pour chacun de ces types de haricot. Les pertes réelles pour ces haricots sont additionnées à compter du bilan des pertes de 1999. Si la superficie de chaque type de haricot n'est pas suffisamment grande pour déduire une perte de valeur plausible, la perte de valeur pour chaque type de haricot est combinée à la perte de valeur du haricot rond blanc.

Silage Corn

Historical average loss experience for silage corn is calculated using as many years of actual losses as are available, up to a maximum of 25 years. Historical losses of silage corn are only available from 1978 on. No base rate is used to fill in for loss experience prior to 1978.

Forage Seed

For common alfalfa seed, pedigreed alfalfa seed, and pedigreed timothy seed, no base rate is used as a proxy for losses prior to the introduction of these insurance programs. Historical loss experience for these crops is based solely on actual loss experience. The relatively short span of historical data used creates a potential for high volatility in average loss experience. To lessen that volatility, historical losses for an individual year are capped at two times premium. Any losses in excess of two times premium are divided by 20, and the result is added to each year of actual loss experience. This process minimizes the effect of crop disasters on premiums during the first 20 years of the program. After 20 years of actual experience have been accumulated, unadjusted losses will be used.

Potatoes

The rate calculation for potatoes is based on historical losses at 80% coverage, rather than 70%. Loss experience prior to 1984, at the 60% and 70% coverage levels, is converted to losses at the 80% coverage level. This historical loss experience does not distinguish between dryland and irrigated potatoes. Separate dryland and irrigated premium rates are determined based on theoretical losses.

Le maïs à ensilage

La moyenne des antécédents en matière de pertes du maïs à ensilage est calculée au moyen de toutes les années de pertes réelles consignées, jusqu'à un maximum de 25 ans. Les antécédents en matière de pertes du maïs à ensilage n'existent que depuis 1978. Les antécédents antérieurs à 1978 ne sont pas évalués au moyen d'un taux de référence.

Les semences de plantes fourragères

Pour les semences de luzerne ordinaire, les semences contrôlées de luzerne et les semences contrôlées de fléole, aucun taux de référence n'est utilisé comme taux substitutif pour les pertes subies avant la mise en application de ces programmes d'assurance. Les antécédents en matière de pertes pour ces cultures sont fondés uniquement sur le bilan des pertes réelles. La période relativement courte des données antérieures utilisées risque de donner une grande volatilité à la moyenne du bilan des pertes. Pour atténuer cette volatilité, les antécédents en matière de pertes pour une année particulière sont plafonnés au double de la prime. Les pertes qui excèdent le double de la prime sont divisées par 20, et le résultat est ajouté au bilan des pertes réelles pour chaque année. Cette méthode réduit les effets des récoltes déficitaires sur les primes pendant les 20 premières années du programme. Après que le bilan des pertes réelles aura tenu compte des résultats sur 20 ans, les pertes non rajustées seront utilisées.

La pomme de terre

Le calcul du taux pour la pomme de terre est fondé sur les antécédents en matière de pertes pour une quantité assurée de 80 % plutôt que de 70 %. Le bilan des pertes antérieures à 1984, aux niveaux d'assurance de 60 % et de 70 %, est converti en pertes au niveau d'assurance de 80 %. Ces antécédents en matière de pertes ne distinguent pas entre la production en terre sèche et la production irriguée. Les taux de prime distinct pour la production en terre sèche et la production irriguée sont déterminés en fonction des pertes théoriques.

Vegetables

The historical losses used in the premium rate calculation for each crop are determined by adding 50% of the individual crop losses to 50% of the losses for all vegetable crops combined.

Greenfeed

The base rate for greenfeed is the 1999 pure loss rate (before loads) for silage corn. As actual greenfeed losses are added, historical losses will be calculated as a weighted average of the 1999 pure loss rate for silage corn and the actual losses for greenfeed.

Tame Hay Insurance

Theoretical rates are calculated for each of the six forage regions. The theoretical rates are adjusted for quality losses and the ratio of actual loss experience compared to theoretical loss experience. As actual experience becomes available it replaces theoretical losses in the calculation of forage region rates.

Native Hay Insurance

Base rates for the six forage regions are determined using theoretical losses from 1975 to 1996. As actual experience becomes available it replaces theoretical losses in the calculation of forage region rates.

Excess Moisture Insurance (EMI)

Historical average losses for excess moisture insurance are based on estimated losses beginning in 1972. Actual losses are added beginning in 2000. All loss data (from 1972 on) is maintained in the calculation as experience accumulates.

Les légumes

Les antécédents en matière de pertes utilisées dans le calcul du taux de prime pour chaque culture sont déterminés en additionnant 50 % des pertes de la culture particulière à 50 % des pertes combinées de toutes les cultures de légumes.

Le fourrage vert

Le taux de référence pour le fourrage vert correspond au taux des pertes pur (avant les chargements) du maïs à ensilage pour 1999. À mesure que les pertes réelles de fourrage vert sont ajoutées, les antécédents en matière de pertes seront calculés comme s'il s'agissait d'une moyenne pondérée du taux de pertes pur du maïs à ensilage pour 1999 et des pertes réelles de fourrage vert.

L'assurance relative au foin cultivé

Des taux théoriques sont calculés pour chacune des six régions fourragères. Les taux théoriques sont rajustés pour tenir compte des diminutions de qualité, et du rapport du bilan des pertes réelles au bilan des pertes théoriques. À mesure que les pertes réelles se produisent, elles remplacent les pertes théoriques dans le calcul des taux applicables aux régions fourragères.

L'assurance relative au foin indigène

Les taux de référence pour les six régions fourragères sont calculés en fonction des pertes théoriques pour la période de 1975 à 1996. À mesure que les pertes réelles se produisent, elles remplacent les pertes théoriques dans le calcul des taux applicables aux régions fourragères.

La garantie contre l'humidité excessive

Pour la garantie contre l'humidité excessive, la moyenne des antécédents en matière de pertes est fondée sur les pertes estimatives à partir de 1972. Les pertes réelles sont ajoutées à partir de l'an 2000. Toutes les données sur les pertes (à compter de 1972) font partie du calcul à mesure que le bilan des pertes s'accumule.

The abnormally high estimated loss for 1999 is reduced to reflect the probability of such a large loss occurring within the time period covered by actual loss experience. As the number of years of actual loss experience increases, the size of the downward adjustment is reduced.

EMI Zero Deductible Option

As there is no historical loss data available for this program, the premium rate is based on an actuarially approved estimate of future losses. This estimate will be modified as actual loss data becomes available.

Application of premium rate

10(1) The basic premium per acre for each rating area is the product of the premium rate for that area multiplied by the average probable yield for that area multiplied by the dollar value multiplied by the coverage level selected.

10(2) The premium payable is the product of the basic premium per acre for the crop and coverage level selected multiplied by the number of acres insured, adjusted by that person's percentage discount or surcharge, where applicable. Premium discounts or surcharges are based on the person's loss experience.

10(3) In the case of native hay, the total premium in dollars per tonne of coverage is determined by forage region and coverage level and is the product of the dollar value multiplied by the premium rate.

Les pertes estimatives exceptionnellement élevées pour 1999 sont réduites afin de tenir compte de la probabilité que des pertes aussi importantes se produisent pendant la période du bilan des pertes réelles. À mesure qu'augmente le nombre d'années pour lesquelles il est tenu compte du bilan des pertes réelles, l'importance du rajustement à la baisse diminue.

La garantie contre l'humidité excessive sans franchise

Puisqu'il n'existe aucunes données historiques sur les pertes pour ce programme, le taux de prime est fondé sur une prévision actuarielle des pertes futures. Cette prévision sera modifiée à mesure que s'accumuleront les données sur les pertes réelles.

Application du taux de prime

10(1) La prime de base à l'acre pour chaque région de taux correspond au produit du taux de prime pour cette région multiplié par le rendement probable moyen pour cette région multiplié par la valeur vénale multiplié par le niveau d'assurance choisi.

10(2) La prime payable correspond au produit de la prime de base à l'acre pour la culture par le niveau d'assurance choisi multiplié par le nombre d'acres assurés et rajustée, le cas échéant, par le pourcentage d'escompte ou de surprime de l'agriculteur. Les escomptes de prime ou les surprimes sont fondés sur le bilan des pertes de l'agriculteur.

10(3) Dans le cas du foin indigène, la prime totale en dollars par tonne métrique de quantité assurée est déterminée pour chaque région fourragère et chaque niveau d'assurance et correspond au produit de la valeur vénale multipliée par le taux de prime.

T A B L E
(Section 1, Schedule C)

PREMIUM RATE DETERMINATION

Insurable Crop/ Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Red Spring Wheat ⁽⁵⁾	3(a)	1	1967-84 all wheat	1985	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Durum Wheat	3(a)	1	1967-84 all wheat	1985	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	No	Yes	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Extra Strong Wheat	3(a)	1	1967-84 all wheat	1985	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Prairie Spring Wheat	3(a)	1, 2	1967-84 all wheat 1985-89 ES Wheat	1990	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Feed Wheat	3(a)	1, 2	1967-84 all wheat 1985-89 ES Wheat 1990-92 CPS Wheat	1993	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Winter Wheat	3(a)	1	1967-84 all wheat 1985-on all wheat	n/a	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	Yes	No	Yes	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%

Insurable Crop/ Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Triticale	3(a)	1, 2	1967-84 all wheat 1985-on ES Wheat	n/a	Yes (Red Spring Wheat)	Yes	No	No	Yes (ES Wheat)	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Barley ⁽⁶⁾	3(a)	1	1960-84	1985	Yes	Yes	Yes	No	Yes	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Mixed Grain	3(a)	1	1960-84	1985	Yes (Barley)	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Oats	3(a)	1	1960-84	1985	Yes	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Fall Rye	3(b)	1	1961-85	1986	Yes	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Flax	3(a)	1	1960-84	1985	Yes	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Canola (Argentine and Polish)	3(a)	1	1960-84	1985	Yes	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Mustard	3(b)	1	1960-84	1985	Yes (Canola)	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Sunflowers (Oil and Non-oil)	3(c)	1	1960-84	1985	No	Yes	No	No	Yes	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Grain Corn	3(c)	1	1960-84	1985	No	No	No	No	Yes	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Open Pollinated Corn	3(c)	3	2000 Grain Corn	2000	No	No	No	No	Yes (Grain Corn)	12.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Hemp Grain	3(c)	3	2000 Sunflowers	2000	No	No	No	No	Yes (Sunflowers)	12.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Field Peas	3(c)	1	1960-84	1985	No	Yes	No	No	Yes	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%

Insurable Crop/ Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
White Pea Beans	3(c)	3	1981 Field Peas 1982-92 all beans	1993	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Pinto Beans	3(c)	3	1981 Field Peas 1982-92 all beans 1993-98 White Pea Beans	1999	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Kidney and Cranberry Beans	3(c)	3	1981 Field Peas 1982-92 all beans 1993-98 White Pea Beans	1999	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Other Field Beans	3(c)	3	1981 Field Peas 1982-92 all beans 1993-98 White Pea Beans	1999	No	Yes	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Lentils	3(c)	3	1981 Field Peas	1981	No	Yes	No	No	Yes	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%

Insurable Crop/ Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Soybeans	3(c)	3	1981 Field Peas 1982-98 all beans	n/a	No	No	No	No	Yes	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%

Insurable Crop/ Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Fababeans	3(c)	3	1981 Field Peas	1981	No	No	No	No	Yes	7.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Buckwheat	3(c)	1	1960-84	1985	Yes	Yes	No	Yes	Yes	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Canaryseed	3(c)	3	1982 RA12 Red Spring Wheat	1982	Yes	Yes	No	No	Yes	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Silage Corn	3(c)	n/a	n/a	1978	No	No	No	No	No	5.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Alfalfa seed (Pedigreed and Common)	3(c)	n/a	n/a	1986	No	No	No	No	No	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Pedigreed Timothy Seed	3(c)	n/a	n/a	1985	No	No	No	No	No	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Annual Ryegrass Seed	3(c)	2	1985-98 Pedigreed Timothy Seed	1999	No	No	No	No	No	10.0%	RA	RA	-11.2%	-13.25%
Potatoes	3(c)	n/a	n/a	1974	No	No	No	No	No	12.5%	-10.2%	0.5%	-11.2%	-13.25%
Vegetables (Carrots, Cooking Onions, Rutabagas and Parsnips)	3(c)	4	1976-85	1986	No	No	No	No	No	7.5% (except Cooking Onions - 5%)	No	0.5%	-11.2%	-13.25%
Tame Hay	3(b)	1	1975-94	1995	No	No	No	No	No	5.0%	No	0.5%	-11.2%	-13.25%
Native Hay	3(b)	1	1975-94	1997	No	No	No	No	No	7.5%	No	0.5%	-11.2%	-13.25%
Greenfeed	3(c)	2	1978-97 Silage Corn	2000	No	No	No	No	No	12.5%	RA	RA	-11.2%	-13.25%

Insurable Crop/ Insurance Option	Rating Area ⁽¹⁾	Historical Loss Experience			Adjustments to Historical Loss Experience ⁽³⁾					Premium Loads ⁽⁴⁾				
		Base Rate Method ⁽²⁾	Base Rate Period	Actual Losses Added	Probable Yield	IPI	Grade Factor	Grade Guarantee	Reseeding Benefit	Uncertainty	Premium Discount	Self-Sustainability		Interest Earnings Rate Reduction
												Specific Deficit	Overall Surplus Reduction	
Forage Establishment Insurance	3(c)	n/a	n/a	1981	No	No	No	No	No	5.0%	No	0.5%	-11.2%	-13.25%
Excess Moisture Insurance (EMI)	3(c)	5	1972-99	2000	No	No	No	No	No	40.0%	No	0.5%	-11.2%	-13.25%
EMI Zero Deductible Option	3(c)	6	1972-99	2000	No	No	No	No	No	40.0%	No	0.5%	-11.2%	-13.25%

- Notes: ⁽¹⁾ Refer to section 3 of Schedule C for description of rating areas.
⁽²⁾ Refer to section 5 of Schedule C for description of base rate methods.
⁽³⁾ Refer to section 6 of Schedule C for description of adjustments to historical loss experience.
⁽⁴⁾ Refer to section 7 of Schedule C for description of premium loads.
⁽⁵⁾ Red Spring Wheat includes both red spring wheat and pedigreed red spring wheat seed.
⁽⁶⁾ Barley includes both barley and pedigreed barley seed.

Abbreviations: "IPI" means individual productivity index
"RA" means determined by risk area

TABLEAU
(Article 1, Annexe C)

CALCUL DU TAUX DE PRIME

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode ⁽²⁾ de calcul du taux de référence	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spéci- fique	Réduction de l'excédent global	
Blé roux de printemps	3a)	1	1967-84 blé (tous les types)	1985	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Blé dur	3a)	1	1967-84 blé (tous les types)	1985	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Blé extra fort	3a)	1	1967-84 blé (tous les types)	1985	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Blé de printemps des prairies	3a)	1, 2	1967-84 blé (tous les types) 1985-89 blé extra fort	1990	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Blé fourrager	3a)	1, 2	1967-84 blé (tous les types) 1985-89 blé extra fort 1990-92 blé de printemps des prairies	1993	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Blé d'hiver	3a)	1	1967-84 blé (tous les types) à partir de 1985 tous les types	S.O.	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Oui	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode ⁽²⁾ de calcul du taux de référence	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spéci- fique	Réduction de l'excédent global	
Triticale	3a)	1, 2	1967-84 blé (tous les types) à partir de 1985 blé extra fort	S.O.	Oui (blé roux de printemps)	Oui	Non	Non	Oui (blé extra fort)	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Orge	3a)	1	1960-84	1985	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Grain mélangé	3a)	1	1960-84	1985	Oui (orge)	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Avoine	3a)	1	1960-84	1985	Oui	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Seigle d'automne	3b)	1	1961-85	1986	Oui	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Lin	3a)	1	1960-84	1985	Oui	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Canola (d'Argentine et polonais)	3a)	1	1960-84	1985	Oui	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Moutarde	3b)	1	1960-84	1985	Oui (canola)	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Tournesols (oléagineux et non oléagineux)	3c)	1	1960-84	1985	Non	Oui	Non	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Maïs-grain	3c)	1	1960-84	1985	Non	Non	Non	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Maïs à pollinisation libre	3c)	3	2000 maïs-grain	2000	Non	Non	Non	Non	Oui (maïs-grain)	12,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Graine de chanvre	3c)	3	2000 tournesols	2000	Non	Non	Non	Non	Oui (tournesols)	12,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Pois des champs	3c)	1	1960-84	1985	Non	Oui	Non	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode ⁽²⁾ de calcul du taux de référence	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensemencement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spéci- fique	Réduction de l'excédent global	
Haricot rond blanc	3c)	3	1981 pois des champs 1982-92 tous les haricots	1993	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Haricot Pinto	3c)	3	1981 pois des champs 1982-92 tous les haricots 1993-98 haricot rond blanc	1999	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Haricot commun et haricot canneberge	3c)	3	1981 pois des champs 1982-92 tous les haricots 1993-98 haricot rond blanc	1999	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Autres haricots secs	3c)	3	1981 pois des champs 1982-92 tous les haricots 1993-98 haricot rond blanc	1982	Non	Oui	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Lentille	3c)	3	1981 pois des champs	1981	Non	Oui	Non	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Soya	3c)	3	1981 pois des champs 1982-98 tous les haricots	S.O.	Non	Non	Non	Non	Oui	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode ⁽²⁾ de calcul du taux de référence	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensem- cement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spéci- fique	Réduction de l'excédent global	
Féverole	3c)	3	1981 pois des champs	1981	Non	Non	Non	Non	Oui	7,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Sarrasin	3c)	1	1960-84	1985	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Alpiste roseau	3c)	3	1982 blé roux de printemps RR12	1982	Oui	Oui	Non	Non	Oui	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Maïs à ensilage	3c)	S.O.	S.O.	1978	Non	Non	Non	Non	Non	5,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Semences de luzerne (contrôlées et ordinaires)	3c)	S.O.	S.O.	1986	Non	Non	Non	Non	Non	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Semences contrôlées de fléole	3c)	S.O.	S.O.	1985	Non	Non	Non	Non	Non	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Semences de ray-grass annuel	3c)	2	1985-98 Semences contrôlées de fléole	1999	Non	Non	Non	Non	Non	10,0 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %
Pomme de terre	3c)	S.O.	S.O.	1974	Non	Non	Non	Non	Non	12,5 %	-10,2 %	0,5 %	-11,2 %	-13,25 %
Légumes (carotte, oignon comestible, rutabaga et panais)	3c)	4	1976-85	1986	Non	Non	Non	Non	Non	7,5 % (5 % pour les oignons)	Non	0,5 %	-11,2 %	-13,25 %
Foin cultivé	3b)	1	1975-94	1995	Non	Non	Non	Non	Non	5,0 %	Non	0,5 %	-11,2 %	-13,25 %
Foin indigène	3b)	1	1975-94	1997	Non	Non	Non	Non	Non	7,5 %	Non	0,5 %	-11,2 %	-13,25 %
Fourrage vert	3c)	2	1978-97 maïs à ensilage	2000	Non	Non	Non	Non	Non	12,5 %	RR	RR	-11,2 %	-13,25 %

Culture assurable/ Option d'assurance	Région de taux ⁽¹⁾	Antécédents en matière de pertes			Rajustements aux antécédents en matière de pertes ⁽³⁾					Chargements de la prime ⁽⁴⁾				
		Méthode ⁽²⁾ de calcul du taux de référence	Période du taux de référence	Pertes réelles ajoutée	Rendement probable	IPI	Facteur de qualité	Qualité garantie	Prestation de réensemencement	Impon- dérables	Escompte de prime	Auto-suffisance du programme		Réduction du taux d'intérêts
												Déficit spéci- fique	Réduction de l'excédent global	
Assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation	3c)	S.O.	S.O.	1981	Non	Non	Non	Non	Non	5,0 %	Non	0,5 %	-11,2 %	-13,25 %
Garantie contre l'humidité excessive	3c)	5	1972-99	2000	Non	Non	Non	Non	Non	40,0 %	Non	0,5 %	-11,2 %	-13,25 %
Garantie contre l'humidité excessive sans franchise	3c)	6	1972-99	2000	Non	Non	Non	Non	Non	40,0 %	Non	0,5 %	-11,2 %	-13,25 %

Notes : ⁽¹⁾ Pour la description des régions de taux, se référer à l'article 3 de l'annexe C.

⁽²⁾ Pour la description des méthodes de calcul du taux de référence, se référer à l'article 5 de l'annexe C.

⁽³⁾ Pour la description des rajustements apportés aux antécédents en matière de pertes, se référer à l'article 6 de l'annexe C.

⁽⁴⁾ Pour la description des chargements de la prime, se référer à l'article 7 de l'annexe C.

⁽⁵⁾ Le blé roux de printemps comprend à la fois les semences de blé roux de printemps et les semences contrôlées de blé roux de printemps.

⁽⁶⁾ L'orge comprend aussi bien les semences d'orge que les semences contrôlées d'orge.

Abréviations : « IPI » désigne l'indice de productivité individuel
« RR » déterminé selon la région à risques

SCHEDULE D
(Section 11)

ANNEXE D
(article 11)

DOLLAR VALUE DETERMINATION

CALCUL DE LA VALEUR VÉNALE

1 The dollar value is a dollar amount placed on an insurable crop or excess moisture insurance or forage establishment insurance which is used in the calculation of dollar coverages, premiums and indemnities.

1 La valeur vénale correspond au montant en dollars attribué à une culture assurable, à la garantie contre l'humidité excessive ou à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, qui sert au calcul des valeurs assurées, des primes et des indemnités.

2 For the purposes of this Schedule, the terms "**dollar value**" and "**unit value**" have the same meaning.

2 Pour l'application de la présente annexe, les termes « **valeur vénale** » et « **valeur unitaire** » ont le même sens.

3 The corporation determines the insurable dollar values for each insurable crop, excess moisture insurance and forage establishment insurance and such dollar values cannot exceed the greater of

3 La Société détermine la valeur vénale assurable pour chaque culture assurable, pour la garantie contre l'humidité excessive et pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation. La valeur vénale ne peut pas dépasser la plus élevée des valeurs suivantes :

(a) the maximum unit value established by the federal government; and

a) la valeur unitaire maximale établie par le gouvernement fédéral;

(b) the maximum unit value that would result from the application of a test prescribed by the federal government where such dollar value is calculated by the corporation.

b) la valeur unitaire maximale que l'on obtiendrait en appliquant l'essai prévu par le gouvernement fédéral lorsque la valeur vénale est calculée par la Société.

4 In the case of insurable crops, the corporation may, for any crop year, establish a base dollar value and a high dollar value for any one or more of the insurable crops. The high dollar value cannot exceed 125% of the base dollar value established under section 3.

4 Dans le cas de cultures assurables, la Société peut établir une valeur vénale de référence ainsi qu'une valeur vénale élevée à l'égard d'une ou de plusieurs cultures assurables pour une année-récolte. La valeur vénale élevée ne peut excéder 125 % de la valeur vénale de référence établie en vertu de l'article 3.

5 The corporation determines dollar values in the following manner:

(a) For red spring wheat, durum wheat, extra strong wheat, prairie spring wheat, feed wheat, winter wheat, triticale, barley, mixed grain, oats, fall rye, flax, canola, mustard, oil sunflowers, non-oil sunflowers, grain corn, open pollinated corn, field peas, white pea beans, pinto beans, kidney and cranberry beans, other field beans, lentils, soybeans, fababeans, buckwheat, and canaryseed, the federal government provides the corporation with a forecast of the Manitoba market price for the guaranteed grade for the upcoming crop year.

(b) For pedigreed red spring wheat seed and pedigreed barley seed, the corporation uses the dollar values for red spring wheat and barley, respectively, and then adds an amount determined by the corporation to reflect the higher cost of producing pedigreed red spring wheat seed and pedigreed barley seed.

(c) For annual ryegrass seed, pedigreed alfalfa seed, common alfalfa seed, pedigreed timothy seed and potatoes, the dollar value is a simple five year average of the Manitoba market price for the guaranteed grade of those crops. Historical market prices for annual ryegrass seed, pedigreed alfalfa seed, common alfalfa seed, pedigreed timothy seed and potatoes are provided by the Manitoba Department of Agriculture and Food.

(d) For hemp grain, the dollar value is the expected Manitoba market price for the guaranteed grade for the crop year. That expected price is provided by the Manitoba Department of Agriculture and Food.

5 La Société détermine les valeurs vénales de la façon suivante :

a) Pour le blé roux de printemps, le blé dur, le blé extra fort, le blé de printemps des prairies, le blé fourrager, le blé d'hiver, le triticale, l'orge, le grain mélangé, l'avoine, le seigle d'automne, le lin, le canola, la moutarde, le tournesol oléagineux, le tournesol non oléagineux, le maïs-grain, le maïs à pollinisation libre, le pois des champs, le haricot rond blanc, le haricot Pinto, le haricot commun et le haricot canneberge, les autres haricots secs, les lentilles, le soya, la féverole, le sarrasin et l'alpiste roseau, le gouvernement fédéral fournit à la Société des prévisions sur le prix du marché au Manitoba des qualités garanties pour l'année-récolte à venir.

b) Pour les semences contrôlées de blé roux de printemps et les semences contrôlées d'orge, la Société utilise respectivement les valeurs vénales pour le blé roux de printemps et pour l'orge, puis leur ajoute un montant qu'elle détermine et qui reflète le coût plus élevé de production des semences contrôlées de blé roux de printemps et d'orge.

c) Pour les semences de ray-grass annuel, les semences contrôlées de luzerne, les semences de luzerne ordinaire, les semences contrôlées de fléole et la pomme de terre, la valeur vénale correspond à la moyenne arithmétique sur cinq ans du prix du marché au Manitoba de la qualité garantie pour ces cultures. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba fournit les antécédents en matière de prix du marché pour les semences de ray-grass annuel, les semences contrôlées de luzerne, les semences de luzerne ordinaire, les semences contrôlées de fléole et la pomme de terre.

d) Pour la graine de chanvre, la valeur vénale correspond au prix du marché prévu au Manitoba de la qualité garantie pour l'année-récolte. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba fournit les prix prévus.

(e) For tame and native hay, the dollar value is a five year average of the Manitoba market value of dairy quality alfalfa hay, adjusted to reflect relative feed values, and with an added allowance to reflect the cost of transporting replacement hay in the case of crop losses. Historical market prices for dairy quality alfalfa hay are provided by the Manitoba Department of Agriculture and Food. For sweet clover, the dollar value is the average of the dollar values for alfalfa grass mixtures and grasses.

(f) For greenfeed, the dollar value is an average of the base dollar value for barley and the dollar value for mixed hay, both adjusted to a greenfeed equivalent. The dollar value of greenfeed is adjusted so that the greenfeed dollar coverage per acre does not differ from the barley dollar coverage per acre by more than 25%, on an all-province basis.

(g) For silage corn, carrots, cooking onions, rutabagas, parsnips and forage establishment insurance, the dollar value is based on the estimated field related cost of production. Production costs are estimated by the Manitoba Department of Agriculture and Food. The corporation updates these estimates where applicable. The dollar value of silage corn is adjusted so that the silage corn dollar coverage per acre does not differ from the grain corn dollar coverage per acre by more than 25%, based on the highest yielding grain corn area.

(h) For excess moisture insurance, the dollar value reflects the cost of preparing land for seeding and maintaining the condition of unseeded land throughout the summer, as determined by the corporation.

e) Pour le foin cultivé et le foin indigène, la valeur vénale correspond à la moyenne sur cinq ans de la valeur marchande au Manitoba du foin de luzerne de qualité laitière, rajustée en fonction des valeurs fourragères relatives et majorée afin de tenir compte du coût de transport du foin de remplacement en cas de perte de la récolte. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba fournit les antécédents en matière de prix du marché pour le foin de luzerne de qualité laitière. Pour le mélilot, la valeur vénale correspond à la moyenne de la valeur vénale des mélanges luzerne-graminées et des graminées.

f) Pour le fourrage vert, la valeur vénale correspond à la moyenne de la valeur vénale de référence de l'orge et de la valeur vénale du foin mélangé, rajustées à un équivalent du fourrage vert. La valeur vénale du fourrage vert est rajustée de sorte que la valeur assurée à l'acre de fourrage vert ne diffère pas de plus de 25 %, à l'échelle de la province, de la valeur assurée à l'acre de l'orge.

g) Pour le maïs à ensilage, la carotte, l'oignon comestible, le rutabaga et le panais ainsi que pour l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, la valeur vénale est fondée sur la coût estimatif de production en pleine terre. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du Manitoba détermine les coûts estimatifs de production. La Société met à jour ces données estimatives s'il y a lieu. La valeur vénale du maïs à ensilage est, suivant le rendement de la région de maïs-grain où le rendement est le plus élevé, rajustée de sorte que la valeur assurée à l'acre de maïs à ensilage ne diffère pas de plus de 25 % de la valeur assurée à l'acre de maïs-grain.

h) Pour la garantie contre l'humidité excessive, la valeur vénale exprime le coût de préparation des superficies à ensemercer et de l'entretien des terres non ensemençées au cours de l'été, selon ce que détermine la Société.